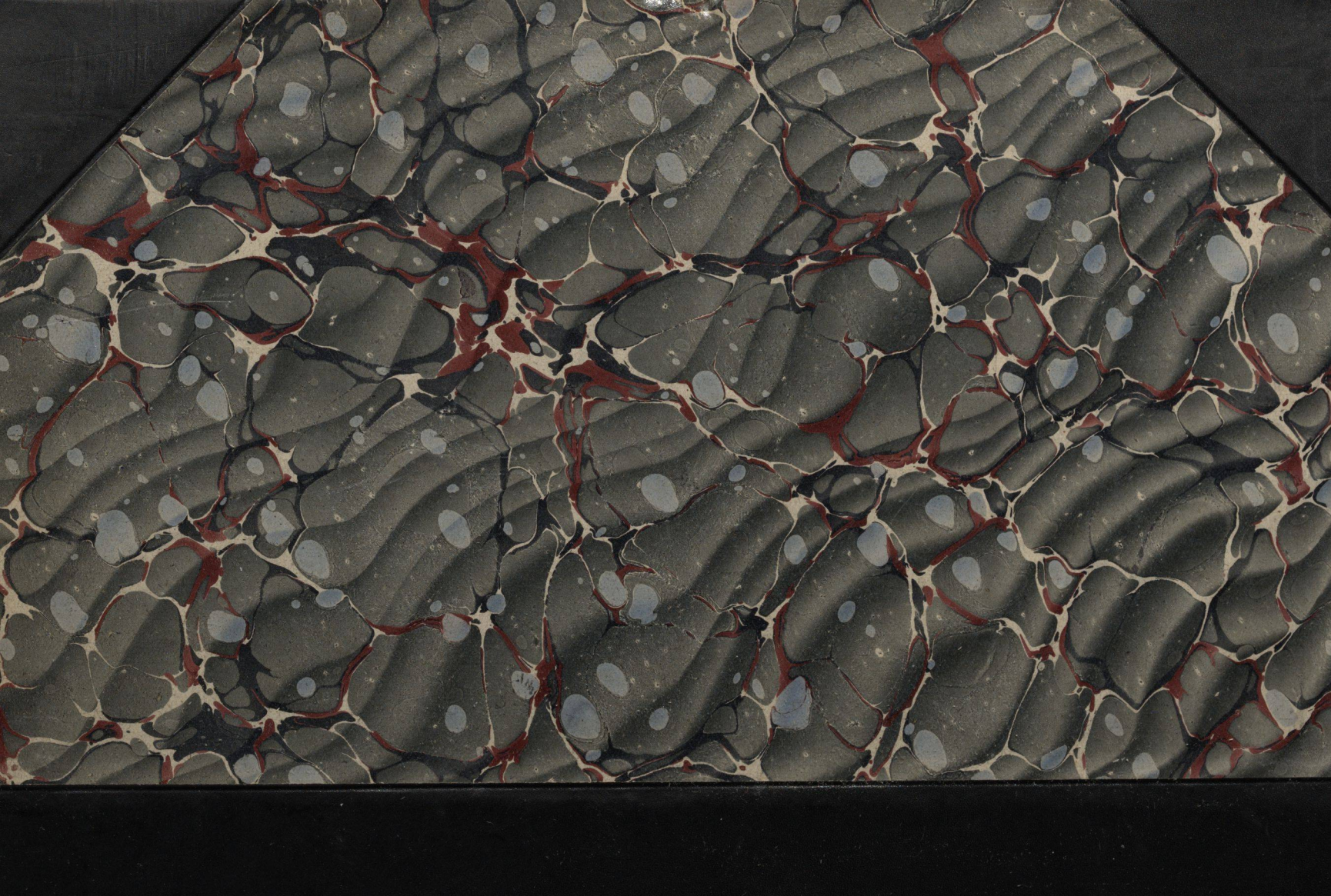

KE
72
C381
21-6
V.3

75161
235

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Tom Barnard Clayton Gould.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA [illegible]IE
55614 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Tom Barnard Clayton Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tom Barnard Clayton Gould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Laurette-Marguerite Leclair, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tom Barnard Clayton Gould et Laurette-Marguerite Leclair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tom Barnard Clayton Gould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette-Marguerite Leclair n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Tom Barnard Clayton Gould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55616 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Tom Barnard Clayton Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tom Barnard Clayton Gould, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1930, en ladite cité, il a été marié à Laurette-Marguerite Leclair, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tom Barnard Clayton Gould et Laurette-Marguerite Leclair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tom Barnard Clayton Gould de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette-Marguerite Leclair n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Helene Laura Solomon Wiseberg.

Première lecture, le lundi 19 mai 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55666

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Helene Laura Solomon Wiseberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Laura Solomon Wiseberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec épouse de Sydney Seymour Wiseberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Laura Solomon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helene Laura Solomon et Sydney Seymour Wiseberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helene Laura Solomon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Seymour Wiseberg n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Helene Laura Solomon Wiseberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55668

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Helene Laura Solomon Wiseberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Laura Solomon Wiseberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec épouse de Sydney Seymour Wiseberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Laura Solomon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helene Laura Solomon et Sydney Seymour Wiseberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helene Laura Solomon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Seymour Wiseberg n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joan Borland White.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53658 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joan Borland White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Borland White, demeurant en la cité de Cornwall, province d'Ontario, sténographe, épouse de Hubert Harold White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1939, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Joan Borland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Borland et Hubert Harold White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Borland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Harold White n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joan Borland White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

53660

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joan Borland White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Borland White, demeurant en la cité de Cornwall, province d'Ontario, sténographe, épouse de Hubert Harold White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1939, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Joan Borland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Borland et Hubert Harold White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Borland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Harold White n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à John Laurence McDonough.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54544 OTTAWA 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à John Laurence McDonough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Laurence McDonough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Norma Lee Jean Robinson, célibataire, alors de la ville de Montréal-Ouest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Laurence McDonough et Norma Lee Jean Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Laurence McDonough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Norma Lee Jean Robinson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à John Laurence McDonough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54546 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à John Laurence McDonough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Laurence McDonough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Norma Lee Jean Robinson, célibataire, alors de la ville de Montréal-Ouest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Laurence McDonough et Norma Lee Jean Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Laurence McDonough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Norma Lee Jean Robinson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Jean Wiseman Schwartz.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52408

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Jean Wiseman Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Wiseman Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Bennie Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Wiseman et Bennie Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Wiseman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennie Schwartz n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Jean Wiseman Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52410

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Jean Wiseman Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Wiseman Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Bennie Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Wiseman et Bennie Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Wiseman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bennie Schwartz n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Judith Sorel Riven Gainsbury.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54316

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Judith Sorel Riven Gainsbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Sorel Riven Gainsbury, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Gainsbury, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Sorel Riven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Judith Sorel Riven et Walter Gainsbury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tout égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Judith Sorel Riven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Gainsbury n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[9].

Loi pour faire droit à Agnes Bertha Baugh Guimont.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55417

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Agnes Bertha Baugh Guimont.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Bertha Baugh Guimont, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Jean-Marie-François-Vincent Guimont, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'octobre 1940, à Saint-Paul l'Ermite, dite province, et qu'elle était alors Agnes Bertha Baugh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Bertha Baugh et Jean-Marie-François-Vincent Guimont, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Bertha Baugh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Marie-François-Vincent Guimont n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Agnes Bertha Baugh Guimont.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55419

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Agnes Bertha Baugh Guimont.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Bertha Baugh Guimont, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Jean-Marie-François-Vincent Guimont, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jérôme, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'octobre 1940, à Saint-Paul l'Ermite, dite province, et qu'elle était alors Agnes Bertha Baugh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Bertha Baugh et Jean-Marie-François-Vincent Guimont, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Bertha Baugh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Marie-François-Vincent Guimont n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Genevieve Flora Agatha Brown Smith.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55882 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁹.

Loi pour faire droit à Genevieve Flora Agatha Brown Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genevieve Flora Agatha Brown Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspectrice, épouse de Thomas David Herbert Smith, domicilié au Canada et demeurant au village de Shawville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1936, au village de Campbell's Bay, dite province, et qu'elle était alors Genevieve Flora Agatha Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Genevieve Flora Agatha Brown et Thomas David Herbert Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Genevieve Flora Agatha Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas David Herbert Smith n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Genevieve Flora Agatha Brown Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55884 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Genevieve Flora Agatha Brown Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genevieve Flora Agatha Brown Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspectrice, épouse de Thomas David Herbert Smith, domicilié au Canada et demeurant au village de Shawville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1936, au village de Campbell's Bay, dite province, et qu'elle était alors Genevieve Flora Agatha Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Genevieve Flora Agatha Brown et Thomas David Herbert Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Genevieve Flora Agatha Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas David Herbert Smith n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Marcelle-Alice Béliveau Martin.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54320

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Marcelle-Alice Béliveau Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle-Alice Béliveau Martin, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, secrétaire, épouse de Wilson Allan Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1944, en la ville d'Asbestos, dite province, et qu'elle était alors Marcelle-Alice Béliveau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle-Alice Béliveau et Wilson Allan Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle-Alice Béliveau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilson Allan Martin n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Marcelle-Alice Béliveau Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54322

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Marcelle-Alice Béliveau Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle-Alice Béliveau Martin, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, secrétaire, épouse de Wilson Allan Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1944, en la ville d'Asbestos, dite province, et qu'elle était alors Marcelle-Alice Béliveau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle-Alice Béliveau et Wilson Allan Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle-Alice Béliveau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilson Allan Martin n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Marcel Despatis.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52196

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁹.

Loi pour faire droit à Marcel Despatis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Despatis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Syrie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Despatis et Thérèse Syrie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Despatis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Syrie n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J9.

Loi pour faire droit à Marcel Despatis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52198 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Marcel Despatis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Despatis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Syrie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Despatis et Thérèse Syrie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Despatis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Syrie n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal.

Première lecture, le lundi 19 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54261 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Bernice Bigue, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal et Bernice Bigue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Bigue n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54263 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁹.

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1933, en ladite cité, il a été marié à Bernice Bigue, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal et Bernice Bigue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Wilfrid-Ernest Senécal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Bigue n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à John Harold Roger Wright.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55646 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à John Harold Roger Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Harold Roger Wright, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Plage-Laval, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Dorothy May Chatfield, célibataire, alors de la cité de Rosemont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Harold Roger Wright et Dorothy May Chatfield, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Harold Roger Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy May Chatfield n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à John Harold Roger Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55648 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à John Harold Roger Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Harold Roger Wright, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Plage-Laval, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Dorothy May Chatfield, célibataire, alors de la cité de Rosemont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Harold Roger Wright et Dorothy May Chatfield, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Harold Roger Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy May Chatfield n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Agathe Neubauer Landsberg.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55397

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Agathe Neubauer Landsberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agathe Neubauer Landsberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Egon Theodore Landsberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Prescott, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agathe Neubauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à porpos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agathe Neubauer et Egon Theodore Landsberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agathe Neubauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egon Theodore Landsberg n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M9.

Loi pour faire droit à Agathe Neubauer Landsberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55399

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Agathe Neubauer Landsberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agathe Neubauer Landsberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Egon Theodore Landsberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Prescott, province d'Ontario, et qu'elle était alors Agathe Neubauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à porpos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agathe Neubauer et Egon Theodore Landsberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agathe Neubauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Egon Theodore Landsberg n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Norma May Attridge Chilton.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55134

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁹.

Loi pour faire droit à Norma May Attridge Chilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma May Attridge Chilton, demeurant au village de Muirkirk, province d'Ontario, épouse de John Laidlaw Chilton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma May Attridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma May Attridge et John Laidlaw Chilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma May Attridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Laidlaw Chilton n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N9.

Loi pour faire droit à Norma May Attridge Chilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55136

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁹.

Loi pour faire droit à Norma May Attridge Chilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma May Attridge Chilton, demeurant au village de Muirkirk, province d'Ontario, épouse de John Laidlaw Chilton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma May Attridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma May Attridge et John Laidlaw Chilton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma May Attridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Laidlaw Chilton n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Andréa Gendron Repper.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55981

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Andréa Gendron Repper.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andréa Gendron Repper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Reginald Repper, domicilié au Canada et demeurant au village de Chambly-Bassin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Andréa Gendron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andréa Gendron et Reginald Repper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Andréa Gendron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Repper n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[9].

Loi pour faire droit à Andréa Gendron Repper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55983

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Andréa Gendron Repper.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andréa Gendron Repper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Reginald Repper, domicilié au Canada et demeurant au village de Chambly-Bassin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Andréa Gendron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andréa Gendron et Reginald Repper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Andréa Gendron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Repper n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Edith Bessie Franks Parsons.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56462

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Edith Bessie Franks Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Bessie Franks Parsons, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Woodward Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Edith Bessie Franks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Bessie Franks et William Woodward Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Bessie Franks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Woodward Parsons n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Edith Bessie Franks Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56464

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[9].

Loi pour faire droit à Edith Bessie Franks Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Bessie Franks Parsons, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Woodward Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Edith Bessie Franks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Bessie Franks et William Woodward Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Bessie Franks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Woodward Parsons n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Annie Teresa Nash Pelltari.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51402

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Annie Teresa Nash Pelltari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Teresa Nash Pelltari, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Allan Roy Pelltari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1945, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Annie Teresa Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Teresa Nash et Allan Roy Pelltari, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Teresa Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Roy Pelltari n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Annie Teresa Nash Pelltari.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51404

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Annie Teresa Nash Pelltari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Teresa Nash Pelltari, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Allan Roy Pelltari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1945, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Annie Teresa Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Teresa Nash et Allan Roy Pelltari, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Teresa Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Roy Pelltari n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Mary Clemence Morice Waldbauer.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54699 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Mary Clemence Morice Waldbauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Clemence Morice Waldbauer, demeurant à Ville St-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Louis Hugh Frederick Waldbauer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Clemence Morice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Clemence Morice et Louis Hugh Frederick Waldbauer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Clemence Morice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Hugh Frederick Waldbauer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Mary Clemence Morice Waldbauer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54700 OTTAWA 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Mary Clemence Morice Waldbauer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Clemence Morice Waldbauer, demeurant à Ville St-Laurent, province de Québec, sténographe, épouse de Louis Hugh Frederick Waldbauer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Clemence Morice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Clemence Morice et Louis Hugh Frederick Waldbauer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Clemence Morice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Hugh Frederick Waldbauer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à John Gordon Smithers.

Première lecture, le jeudi 22 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54568

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à John Gordon Smithers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gordon Smithers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1946, en la ville de Charlotte, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Hilda Bernadine Wright, célibataire, alors de la ville de St. George, dite province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gordon Smithers et Hilda Bernadine Wright, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gordon Smithers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Bernadine Wright n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à John Gordon Smithers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54570

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à John Gordon Smithers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gordon Smithers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1946, en la ville de Charlotte, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Hilda Bernadine Wright, célibataire, alors de la ville de St. George, dite province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gordon Smithers et Hilda Bernadine Wright, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gordon Smithers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Bernadine Wright n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Libby Levine Bloom.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55142

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Libby Levine Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Libby Levine Bloom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de Isidore Bloom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Libby Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Libby Levine et Isidore Bloom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Libby Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isidore Bloom n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Libby Levine Bloom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55144

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Libby Levine Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Libby Levine Bloom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de Isidore Bloom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Libby Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Libby Levine et Isidore Bloom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Libby Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isidore Bloom n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Shirley Israel Thau.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55874

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Shirley Israel Thau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Israel Thau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Jack Thau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Israel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Israel et Jack Thau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Israel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Thau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U9.

Loi pour faire droit à Shirley Israel Thau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55876

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Shirley Israel Thau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Israel Thau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Jack Thau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Israel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Israel et Jack Thau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Israel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Thau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Ralph Patrick Barker.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56249

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Ralph Patrick Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Patrick Barker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Irene Rigby, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Patrick Barker et Irene Rigby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Patrick Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Rigby n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Ralph Patrick Barker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1952

56251

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Ralph Patrick Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Patrick Barker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Irene Rigby, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Patrick Barker et Irene Rigby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Patrick Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Rigby n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Madeliene Kostick Glock.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55654

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Madeliene Kostick Glock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeliene Kostick Glock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Martin Glock, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1940, en la cité de Brandon, province de Manitoba, et qu'elle était alors Madeliene Kostick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeliene Kostick et Martin Glock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeliene Kostick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Glock n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Madeliene Kostick Glock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55656

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Madeliene Kostick Glock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeliene Kostick Glock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Martin Glock, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1940, en la cité de Brandon, province de Manitoba, et qu'elle était alors Madeliene Kostick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeliene Kostick et Martin Glock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeliene Kostick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Glock n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Olive Myrtle Weston Rouet.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51851

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Olive Myrtle Weston Rouet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Myrtle Weston Rouet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand-Clarence-Cyril Rouet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Myrtle Weston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Myrtle Weston et Armand-Clarence-Cyril Rouet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Myrtle Weston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand-Clarence-Cyril Rouet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Olive Myrtle Weston Rouet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51853

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Olive Myrtle Weston Rouet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olive Myrtle Weston Rouet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Armand-Clarence-Cyril Rouet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Myrtle Weston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Myrtle Weston et Armand-Clarence-Cyril Rouet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Myrtle Weston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand-Clarence-Cyril Rouet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à John William Day.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55965

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA.

BILL Y[9].

Loi pour faire droit à John William Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John William Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, trésorier adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de juin 1922, en la municipalité de Rosemere, dite province, il a été marié à Catherine Mary Ann Garth, célibataire, alors de ladite municipalité de Rosemere; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John William Day et Catherine Mary Ann Garth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John William Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Mary Ann Garth n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à John William Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55967

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à John William Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John William Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, trésorier adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de juin 1922, en la municipalité de Rosemere, dite province, il a été marié à Catherine Mary Ann Garth, célibataire, alors de ladite municipalité de Rosemere; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John William Day et Catherine Mary Ann Garth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John William Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Mary Ann Garth n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Marcelle Marchand Adams.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55154 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Marcelle Marchand Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Marchand Adams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernest John Adams, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1946, en la ville de Champlain, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marcelle Marchand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle Marchand et Ernest John Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle Marchand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest John Adams n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Marcelle Marchand Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55156 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Marcelle Marchand Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle Marchand Adams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernest John Adams, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1946, en la ville de Champlain, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marcelle Marchand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle Marchand et Ernest John Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle Marchand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest John Adams n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

57194

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Charles-Gilles Forest, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Germaine Aubert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marguerite-Germaine Aubert et Joseph-Charles-Gilles Forest, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marguerite-Germaine Aubert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles-Gilles Forest n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57196 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Germaine Aubert Forest, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Charles-Gilles Forest, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Germaine Aubert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marguerite-Germaine Aubert et Joseph-Charles-Gilles Forest, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marguerite-Germaine Aubert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles-Gilles Forest n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Betty Lauraine Conner Norell.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56466

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Betty Lauraine Conner Norell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Lauraine Conner Norell, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Sven Aage Lofkrantz Norell, domicilié au Canada et demeurant en l'Ile Bigras, dit province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Lauraine Conner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Lauraine Conner et Sven Aage Lofkrantz Norell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Lauraine Conner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sven Aage Lofkrantz Norell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Betty Lauraine Conner Norell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56468

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Betty Lauraine Conner Norell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Lauraine Conner Norell, demeurant en le cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Sven Aage Lofkrantz Norell, domicilié au Canada et demeurant en l'Ile Bigras, dit province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Lauraine Conner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Betty Lauraine Conner et Sven Aage Lofkrantz Norell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Betty Lauraine Conner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sven Aage Lofkrantz Norell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Françoise-Marguerite Beaudin Patrick.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52285

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Françoise-Marguerite Beaudin Patrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise-Marguerite Beaudin Patrick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Albert Michael Patrick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise-Marguerite Beaudin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise-Marguerite Beaudin et Albert Michael Patrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise-Marguerite Beaudin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Michael Patrick n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Françoise-Marguerite Beaudin Patrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52287

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Françoise-Marguerite Beaudin Patrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise-Marguerite Beaudin Patrick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Albert Michael Patrick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise-Marguerite Beaudin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise-Marguerite Beaudin et Albert Michael Patrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise-Marguerite Beaudin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Michael Patrick n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Albert Chevalier.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52404

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Albert Chevalier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Chevalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Lera Rombough, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Chevalier et Lera Rombough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Chevalier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lera Rombough n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Albert Chevalier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

52406

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi pour faire droit à Albert Chevalier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Chevalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Lera Rombough, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Chevalier et Lera Rombough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Chevalier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lera Rombough n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Greta Mildred Duncan Croteau.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54564

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Greta Mildred Duncan Croteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Greta Mildred Duncan Croteau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Raymond-Marcel Croteau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Greta Mildred Duncan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Mildred Duncan et Joseph-Raymond-Marcel Croteau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Mildred Duncan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Raymond-Marcel Croteau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Greta Mildred Duncan Croteau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54566

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Greta Mildred Duncan Croteau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Greta Mildred Duncan Croteau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Raymond-Marcel Croteau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Greta Mildred Duncan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Mildred Duncan et Joseph-Raymond-Marcel Croteau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Mildred Duncan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Raymond-Marcel Croteau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Roland Lesage.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56241

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Leo Bercovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Bercovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1936, en la cité d'Albany, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Hulda Marie Leistner, célibataire, alors de ladite cité d'Albany; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leo Bercovitch et Hulda Marie Leistner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leo Bercovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hulda Marie Leistner n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Roland Lesage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56243

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Roland Lesage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Lesage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur d'aiguillages de chemins de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Savoie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Lesage et Henrietta Savoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Lesage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Savoie n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Leo Bercovitch.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54572

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Roland Lesage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Lesage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur d'aiguillages de chemins de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Savoie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Lesage et Henrietta Savoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland Lesage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Savoie n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Leo Bercovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54574

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Leo Bercovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leo Bercovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1936, en la cité d'Albany, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Hulda Marie Leistner, célibataire, alors de ladite cité d'Albany; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leo Bercovitch et Hulda Marie Leistner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leo Bercovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hulda Marie Leistner n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Raymond Demers.

Première lecture, le mardi 27 mai 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55610

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Raymond Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Raymond Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour d'octobre 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Aline-Denise Meloche, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Raymond Demers et Aline-Denise Meloche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Raymond Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aline-Denise Meloche n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Raymond Demers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55612

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Joseph-Raymond Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Raymond Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour d'octobre 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Aline-Denise Meloche, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Raymond Demers et Aline-Denise Meloche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Raymond Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aline-Denise Meloche n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Joseph Timothy O'Connor.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55166

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Joseph Timothy O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Timothy O'Connor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, pensionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1923, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Nell Eldon Chandler, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour refus de consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et le refus de consommation ont été prouvés par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Timothy O'Connor et Nell Eldon Chandler, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Timothy O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nell Eldon Chandler n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Joseph Timothy O'Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55168

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Joseph Timothy O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Timothy O'Connor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, pensionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1923, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Nell Eldon Chandler, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour refus de consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et le refus de consommation ont été prouvés par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Timothy O'Connor et Nell Eldon Chandler, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Timothy O'Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nell Eldon Chandler n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Victoria Elias Abdelhay.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55630

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Victoria Elias Abdelhay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria Elias Abdelhay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexandre Abdelhay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1924, en la cité de Beyrouth, Syrie, et qu'elle était alors Victoria Elias, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria Elias et Alexandre Abdelhay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria Elias de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexandre Abdelhay n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Victoria Elias Abdelhay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55632

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Victoria Elias Abdelhay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria Elias Abdelhay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexandre Abdelhay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1924, en la cité de Beyrouth, Syrie, et qu'elle était alors Victoria Elias, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victoria Elias et Alexandre Abdelhay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Victoria Elias de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexandre Abdelhay n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Margaret Edith Grace Batt Trent.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55150 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Margaret Edith Grace Batt Trent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Edith Grace Batt Trent, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Charles William Trent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1941, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Edith Grace Batt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Edith Grace Batt et Charles William Trent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Edith Grace Batt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Trent n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Margaret Edith Grace Batt Trent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55152 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi pour faire droit à Margaret Edith Grace Batt Trent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Edith Grace Batt Trent, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Charles William Trent, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1941, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Edith Grace Batt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Edith Grace Batt et Charles William Trent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Edith Grace Batt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Trent n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Pearl Abramovitch Hoffman.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54703

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Pearl Abramovitch Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Abramovitch Hoffman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Abie Hoffman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Abramovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Abramovitch et Abie Hoffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Abramovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abie Hoffman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Pearl Abramovitch Hoffman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54704

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Pearl Abramovitch Hoffman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Abramovitch Hoffman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Abie Hoffman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Abramovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Abramovitch et Abie Hoffman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Abramovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abie Hoffman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lily Sperling Kofsky.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55894 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lily Sperling Kofsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Sperling Kofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Reuben Kofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1947, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lily Sperling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Sperling et Reuben Kofsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Sperling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Kofsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lily Sperling Kofsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55896 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Lily Sperling Kofsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Sperling Kofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Reuben Kofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1947, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lily Sperling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Sperling et Reuben Kofsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Sperling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Kofsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Jean Isobel Taylor Cuffling.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952
55973

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Jean Isobel Taylor Cuffling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Isobel Taylor Cuffling, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Keith Gardiner Cuffling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Isobel Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Isobel Taylor et Keith Gardiner Cuffling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Isobel Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Gardiner Cuffling n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Jean Isobel Taylor Cuffling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55975 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Jean Isobel Taylor Cuffling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Isobel Taylor Cuffling, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Keith Gardiner Cuffling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Isobel Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Isobel Taylor et Keith Gardiner Cuffling, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Isobel Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Gardiner Cuffling n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Charles William Ledger.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55638 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Charles William Ledger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Ledger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, concierge, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1933, en ladite cité, il a été marié à Rose-Marie St-Germain, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Ledger et Rose-Marie St-Germain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Ledger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Marie St-Germain n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Charles William Ledger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55640 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Charles William Ledger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Ledger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, concierge, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1933, en ladite cité, il a été marié à Rose-Marie St-Germain, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Ledger et Rose-Marie St-Germain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Ledger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Marie St-Germain n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Church.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952
56726

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Benjamin Gordon Church, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chateauguay, province de Québec, surintendant de construction, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Andrée Duquet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Gordon Church et Andrée Duquet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Gordon Church de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Andrée Duquet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Church.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56728 OTTAWA 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Church.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Benjamin Gordon Church, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chateauguay, province de Québec, surintendant de construction, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Andrée Duquet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Gordon Church et Andrée Duquet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Gordon Church de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Andrée Duquet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Laura-Juliette Aubert Macdonald.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56624

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Laura-Juliette Aubert Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura-Juliette Aubert Macdonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernest Stewart Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura-Juliette Aubert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura-Juliette Aubert et Ernest Stewart Macdonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura-Juliette Aubert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Stewart Macdonald n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Laura-Juliette Aubert Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56626

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Laura-Juliette Aubert Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura-Juliette Aubert Macdonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ernest Stewart Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura-Juliette Aubert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura-Juliette Aubert et Ernest Stewart Macdonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura-Juliette Aubert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Stewart Macdonald n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Jean Lesly Macfarlane Cameron.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55997

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Jean Lesly Macfarlane Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Lesly Macfarlane Cameron, demeurant en la ville de Fort-Chambly, province de Québec, sténographe, épouse de Allan Cameron, domicilié au Canada et demeurant à Mont-Laurier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Jean Lesly Macfarlane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Lesly Macfarlane et Allan Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Lesly Macfarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Cameron n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Jean Lesly Macfarlane Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55999

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Jean Lesly Macfarlane Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Lesly Macfarlane Cameron, demeurant en la ville de Fort-Chambly, province de Québec, sténographe, épouse de Allan Cameron, domicilié au Canada et demeurant à Mont-Laurier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Jean Lesly Macfarlane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Lesly Macfarlane et Allan Cameron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Lesly Macfarlane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Cameron n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Sarto Desnoyers.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52987 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Sarto Desnoyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarto Desnoyers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1944, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Yvette Desjarlais, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarto Desnoyers et Yvette Desjarlais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sarto Desnoyers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Desjarlais n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Sarto Desnoyers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52989 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Sarto Desnoyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarto Desnoyers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1944, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Yvette Desjarlais, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarto Desnoyers et Yvette Desjarlais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sarto Desnoyers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Desjarlais n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Jean-Marc Duckett Audet.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54237

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Jean-Marc Duckett Audet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Duckett Audet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien de radio, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Marc Duckett Audet et Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Marc Duckett Audet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Jean-Marc Duckett Audet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54239

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Jean-Marc Duckett Audet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Marc Duckett Audet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien de radio, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Marc Duckett Audet et Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Marc Duckett Audet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eva-Lucette-Gisèle Schmidt n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Eugène Côté.

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55890 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Eugène Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eugène Côté, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Philippe-de-Néri, province de Québec, scieur de bardeaux, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de décembre 1923, au village de Grand-Falls, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Edna-May Poitras, célibataire, alors dudit village de Grand-Falls; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugène Côté et Edna-May Poitras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugène Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna-May Poitras n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Eugène Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55892 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à Eugène Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eugène Côté, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Philippe-de-Néri, province de Québec, scieur de bardeaux, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de décembre 1923, au village de Grand-Falls, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Edna-May Poitras, célibataire, alors dudit village de Grand-Falls; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugène Côté et Edna-May Poitras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugène Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna-May Poitras n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

Première lecture, le 2 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

58606

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 39, 40; 1949 (2e Sess.), cc. 2, 13; 1950, cc. 11, 12; 1951, cc. 25, 47.

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux-cent-trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et le suivant y est substitué:

Idem.

«(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser neuf pour cent, et, en outre, la personne ou l'association peut retenir le reste des montants calculés d'après les règlements et payables pour chaque dollar parié, ainsi que les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents dans les montants ainsi calculés.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe quatre de l'article deux cent-trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre 25 des Statuts de 1951, se lit comme suit:

«(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant global total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser les suivants:

a) lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est de $20,000 ou moindre.....9 pour cent,

b) au-dessus de $20,000, mais non au-dessus de $30,000, 9 pour cent sur $20,000, et sur l'excédent.....8 pour cent,

c) au-dessus de $30,000, mais non au-dessus de $40,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....7 pour cent,

d) au-dessus de $40,000, mais non au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....6 pour cent,

e) au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, 6 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....5 pour cent;

en sus de ces pourcentages, la personne ou l'association a droit de retenir les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents, et ces quelques cents peuvent être enlevés du montant à payer aux parieurs.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

58608

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 39, 40; 1949 (2e Sess.), cc. 2, 13; 1950, cc. 11, 12; 1951, cc. 25, 47.

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi modifiant le Code criminel. (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux-cent-trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et le suivant y est substitué:

Idem.

«(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser neuf pour cent, et, en outre, la personne ou l'association peut retenir le reste des montants calculés d'après les règlements et payables pour chaque dollar parié, ainsi que les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents dans les montants ainsi calculés.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe quatre de l'article deux cent-trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre 25 des Statuts de 1951, se lit comme suit:

«(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque course, sur le montant global total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser les suivants:

a) lorsque le montant total mis en jeu ou déposé sur chaque course est de $20,000 ou moindre.....9 pour cent,

b) au-dessus de $20,000, mais non au-dessus de $30,000, 9 pour cent sur $20,000, et sur l'excédent.....8 pour cent,

c) au-dessus de $30,000, mais non au-dessus de $40,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....7 pour cent,

d) au-dessus de $40,000, mais non au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....6 pour cent,

e) au-dessus de $50,000, 9 pour cent sur les premiers $20,000, 8 pour cent sur les $10,000 suivants, 7 pour cent sur les $10,000 suivants, 6 pour cent sur les $10,000 suivants, et sur l'excédent.....5 pour cent;

en sus de ces pourcentages, la personne ou l'association a droit de retenir les quelques cents dépassant tout multiple de cinq cents, et ces quelques cents peuvent être enlevés du montant à payer aux parieurs.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Jean-Baptiste-Armand Michaud.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55401

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Jean-Baptiste-Armand Michaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste-Armand Michaud, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Boucherville, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1936, en ladite ville, il a été marié à Thérèse Lassonde, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Baptiste-Armand Michaud et Thérèse Lassonde, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Baptiste-Armand Michaud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Lassonde n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Jean-Baptiste-Armand Michaud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55403

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Jean-Baptiste-Armand Michaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste-Armand Michaud, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Boucherville, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1936, en ladite ville, il a été marié à Thérèse Lassonde, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Baptiste-Armand Michaud et Thérèse Lassonde, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Baptiste-Armand Michaud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Lassonde n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Anna Lapinska Cholewicki.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

53999

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Anna Lapinska Cholewicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Lapinska Cholewicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Pawel Cholewicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Lapinska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lapinska et Pawel Cholewicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lapinska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pawel Cholewicki n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Anna Lapinska Cholewicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54001

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Anna Lapinska Cholewicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Lapinska Cholewicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Pawel Cholewicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Lapinska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lapinska et Pawel Cholewicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lapinska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Pawel Cholewicki n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Alexander William Hyndman.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56327

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Alexander William Hyndman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander William Hyndman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de janvier 1928, en ladite cité, il a été marié à Margaret Mary Green, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander William Hyndman et Margaret Mary Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander William Hyndman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Green n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Alexander William Hyndman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56329

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Alexander William Hyndman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander William Hyndman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de janvier 1928, en ladite cité, il a été marié à Margaret Mary Green, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander William Hyndman et Margaret Mary Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander William Hyndman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Mary Green n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Vivian Mary Dickson Stewart.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51847

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Vivian Mary Dickson Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Mary Dickson Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Russell Birch Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Mary Dickson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Mary Dickson et Russell Birch Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Mary Dickson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Birch Stewart n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Vivian Mary Dickson Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51849

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Vivian Mary Dickson Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Mary Dickson Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Russell Birch Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Vivian Mary Dickson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Mary Dickson et Russell Birch Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Mary Dickson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Birch Stewart n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Stanley Baker Smith.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55658

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Stanley Baker Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Baker Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître de moulin, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Margaret Somerville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Baker Smith et Margaret Somerville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Baker Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Somerville n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Stanley Baker Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55660

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à Stanley Baker Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Baker Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître de moulin, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Margaret Somerville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Baker Smith et Margaret Somerville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Baker Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Somerville n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Rebekah Ellinor Conley Burman.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55989

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Rebekah Ellinor Conley Burman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebekah Ellinor Conley Burman, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de John Henry Burman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1923, à Rouses Point, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Rebekah Ellinor Conley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebekah Ellinor Conley et John Henry Burman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebekah Ellinor Conley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Burman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Rebekah Ellinor Conley Burman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55991

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Rebekah Ellinor Conley Burman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebekah Ellinor Conley Burman, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de John Henry Burman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1923, à Rouses Point, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Rebekah Ellinor Conley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebekah Ellinor Conley et John Henry Burman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebekah Ellinor Conley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Burman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Allan Gowans.

Première lecture, le mardi 3 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56650

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Allan Gowans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allan Gowans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Ruth Elliott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Gowans et Evelyn Ruth Elliott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Gowans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Ruth Elliott n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Allan Gowans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56652

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Allan Gowans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allan Gowans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Ruth Elliott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Gowans et Evelyn Ruth Elliott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Gowans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Ruth Elliott n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement.

Première lecture, le mercredi 4 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59231

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement.*

Règlements.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réglementation de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) régissant la vitesse et le stationnement des véhicules et désignant les parcours à suivre;

b) concernant la circulation à sens unique et les entraves à la circulation, ainsi que la circulation des piétons;

c) en vue de la direction de la circulation et de l'érection de poteaux de signalisation;

d) interdisant la circulation des véhicules que peuvent désigner les règlements, aux époques, aux endroits et dans les circonstances que les règlements peuvent indiquer;

e) interdisant les bruits inutiles dans le voisinage d'immeubles;

f) autorisant les fonctionnaires à faire observer les règlements; et

g) établissant une amende d'au plus cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement.

Classification des véhicules.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une classification des véhicules selon leurs dimensions, leur modèle, leur emploi, leur poids, leur genre, ou d'autre façon; et il

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de reviser et d'élucider la situation juridique actuelle en ce qui a trait à la réglementation de la circulation sur les terrains du gouvernement. Les principaux changements sont les suivants:

2. La loi, dans sa forme présente, n'autorise l'établissement de règlements qu'à l'égard des terres de la Couronne sur lesquelles n'existe pas de route publique. Cette restriction n'a aucun sens et il est projeté de permettre que soient établis des règlements visant les terrains de la Couronne, qu'il s'y trouve ou non des routes ouvertes au public.

peut établir des règlements en vertu du paragraphe premier à l'égard d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules.

Responsabilité du propriétaire.

3. (1) Lorsqu'un véhicule est conduit ou mis en stationnement contrairement à un règlement, le propriétaire du véhicule est passible des peines prévues par les règlements qui visent une telle infraction, sauf si, au moment de cette infraction, le véhicule n'était pas conduit ou mis en stationnement, selon le cas, par le propriétaire ou par quelque autre personne avec le consentement, exprès ou tacite, du propriétaire.

Le conducteur n'est pas dégagé de responsabilité.

(2) Rien au présent article ne dégage une personne qui conduit ou met en stationnement un véhicule contrairement à un règlement, de la peine prescrite pour une telle violation.

Preuve.

4. Dans toute poursuite pour une violation d'un règlement, un certificat énonçant que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire des terrains y décrits, donné comme étant signé par

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, son sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

b) le ministre du département ayant le contrôle et l'administration des terrains, ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire, ou

c) le fonctionnaire ou la personne ayant la garde des titres de propriété ou autres documents pertinents;

fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat, et sans autre preuve de ce certificat, constitue une preuve *prima facie* que les terrains appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

Abrogation.

5. Est abrogé la *Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1930.

3. Des doutes ont été soulevés sur la question de savoir s'il peut être édicté des règlements attribuant la responsabilité de la faute au propriétaire, lorsqu'une autre personne conduit le véhicule avec son consentement. La pratique est courante dans les lois relatives à la circulation.

4. En vue de faciliter la preuve du droit de propriété des terrains, une disposition prévoit l'admission de certificats comme preuve *prima facie*.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59233

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi réglementant la circulation sur les terrains du gouvernement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement.*

Règlements.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réglementation de la circulation sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) régissant la vitesse et le stationnement des véhicules et désignant les parcours à suivre;

b) concernant la circulation à sens unique et les entraves à la circulation, ainsi que la circulation des piétons;

c) en vue de la direction de la circulation et de l'érection de poteaux de signalisation;

d) interdisant la circulation des véhicules que peuvent désigner les règlements, aux époques, aux endroits et dans les circonstances que les règlements peuvent indiquer;

e) interdisant les bruits inutiles dans le voisinage d'immeubles;

f) autorisant les fonctionnaires à faire observer les règlements; et

g) établissant une amende d'au plus cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement.

Classification des véhicules.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une classification des véhicules selon leurs dimensions, leur modèle, leur emploi, leur poids, leur genre, ou d'autre façon; et il

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de reviser et d'élucider la situation juridique actuelle en ce qui a trait à la réglementation de la circulation sur les terrains du gouvernement. Les principaux changements sont les suivants:

2. La loi, dans sa forme présente, n'autorise l'établissement de règlements qu'à l'égard des terres de la Couronne sur lesquelles n'existe pas de route publique. Cette restriction n'a aucun sens et il est projeté de permettre que soient établis des règlements visant les terrains de la Couronne, qu'il s'y trouve ou non des routes ouvertes au public.

peut établir des règlements en vertu du paragraphe premier à l'égard d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules.

Responsabilité du propriétaire.

3. (1) Lorsqu'un véhicule est conduit ou mis en stationnement contrairement à un règlement, le propriétaire du véhicule est passible des peines prévues par les règlements qui visent une telle infraction, sauf si, au moment de cette infraction, le véhicule n'était pas conduit ou mis en stationnement, selon le cas, par le propriétaire ou par quelque autre personne avec le consentement, exprès ou tacite, du propriétaire.

Le conducteur n'est pas dégagé de responsabilité.

(2) Rien au présent article ne dégage une personne qui conduit ou met en stationnement un véhicule contrairement à un règlement, de la peine prescrite pour une telle violation.

Preuve.

4. Dans toute poursuite pour une violation d'un règlement, un certificat énonçant que Sa Majesté du chef du Canada est le propriétaire des terrains y décrits, donné comme étant signé par

a) le ministre des Travaux publics ou son sous-ministre, son sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

b) le ministre du département ayant le contrôle et l'administration des terrains, ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire; ou

c) le fonctionnaire ou la personne ayant la garde des titres de propriété ou autres documents pertinents;

fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat, et sans autre preuve de ce certificat, constitue une preuve *prima facie* que les terrains appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

Abrogation.

5. Est abrogé la *Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion*, chapitre quarante-sept des Statuts de 1930.

3. Des doutes ont été soulevés sur la question de savoir s'il peut être édicté des règlements attribuant la responsabilité de la faute au propriétaire, lorsqu'une autre personne conduit le véhicule avec son consentement. La pratique est courante dans les lois relatives à la circulation.

4. En vue de faciliter la preuve du droit de propriété des terrains, une disposition prévoit l'admission de certificats comme preuve *prima facie*.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

Première lecture, le mercredi 4 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59235

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des aliments et drogues.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression

«analyste»

a) «analyste» signifie toute personne désignée comme analyste d'aliments et drogues aux termes du paragraphe deux de l'article vingt-quatre; *b)*

«annonce»

b) «annonce» comprend une représentation, par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument; *a)*

«colis» ou «paquet»

c) «colis» ou «paquet» comprend toute chose en laquelle un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument est contenu, placé ou empaqueté, en tout ou en partie; *k)*

«cosmétique»

d) «cosmétique» comprend toute substance ou mélange de substances pouvant être employé pour embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, ou qui est représenté pour cet usage, et comprend les désodorants et les parfums; *c)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), le numéro de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiqué en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de reviser et de codifier la *Loi des aliments et drogues*, (S.R., 1927, c. 76, telle que modifiée); de supprimer certaines anomalies et d'établir des dispositions qui pourvoiront de façon plus spécifique à certains cas concernant le commerce et les procédés de fabrication courants.

Ce Bill pourvoit à un exposé plus clair du fond de la loi en ce qui concerne les aliments, drogues, cosmétiques et instruments, ainsi qu'à l'acceptation des objets et des caractéristiques s'y rapportant.

Outre une nouvelle disposition des stipulations de la loi, et le retranchement de certaines anomalies qui s'y trouvent, le Bill pourvoit spécifiquement à certains cas non prévus dans la présente loi, entre autres

(i) la tenue de registres par les manufacturiers et autres personnes, outre ceux qui présentement doivent tenir des registres concernant les préparations biologiques, dans la mesure où la chose peut être nécessaire aux fins de la loi;

(ii) l'interdiction de la vente d'un article qui a été fabriqué, empaqueté ou emmagasiné dans un endroit insalubre ou des conditions qui ne sont pas hygiéniques;

(iii) un moyen de déterminer, par voie judiciaire ainsi qu'administrative, la confiscation, au nom de la Couronne, d'aliments, de drogues, de cosmétiques ou d'instruments qui violent la loi, et

(iv) certains changements dans l'application, y compris des peines plus élevées, l'instruction de poursuite sur mise en accusation aussi bien que par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas ou sous-alinéas suivants se rapportent aux dispositions correspondantes de la présente *Loi des aliments et drogues* avec explication de tous changements importants, ou indication de changements non importants ou de rédaction nouvelle par l'emploi du mot «Revisé».

1. Article 1.

2. *a)* Article 2 *a)* revisé.

b) Nouveau.

c) Article 2 *b)* revisé.

d) Nouveau.

«drogue»

e) «drogue» comprend toute substance ou mélange de substances pouvant être employé ou représenté pour être employé

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux; ou

(ii) en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux; ou

(iii) en vue de désinfecter des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés, ou en vue d'exterminer la vermine dans ces locaux; *f)*

«étiquette»

f) «étiquette» comprend toute inscription, tout mot ou marque accompagnant un aliment, une drogue, un cosmétique, instrument ou colis, y attaché, y inclus ou y appartenant; *i)*

«inspecteur»

g) «inspecteur» signifie toute personne désignée comme inspecteur d'aliments et drogues aux termes du paragraphe deux de l'article vingt-quatre; *h)*

«instrument»

h) «instrument» signifie tout instrument, appareil ou dispositif, y compris leurs composants, parties, et accessoires, qui peuvent être employés ou qui sont représentés pour être employés

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux;

(ii) qui affectent la structure ou la fonction du corps de l'homme ou des animaux; *e)*

«ministère»

i) «ministère» signifie le ministère de la Santé national et du Bien-être social; *d)*

«Ministre»

j) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; *j)*

«prescrit»

k) «prescrit» signifie prescrit par les règlements; *l)*

«substance alimentaire» ou «aliment»

l) «substance alimentaire» ou «aliment» comprend tout article pouvant servir de nourriture ou de breuvage à l'homme, la gomme à mâcher, ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit; *g)* et

«vendre»

m) «vendre» comprend vendre, offrir en vente, exposer en vente, fabriquer pour la vente, avoir en possession pour la vente et la distribution. *m)*

e) Article 2 *c)* revisé.

f) Nouveau.

g) Article 2 *d)* revisé.

h) Nouveau.

i) Article 2 *g)* revisé.

j) Article 2 *j)* revisé.

k) Nouveau.

l) Article 2 *i)* revisé.

m) Nouveau.
En la présente loi, les définitions «magistrat», «échantillon», «manufacture» et «médicament» ont été supprimées.

PARTIE I

Aliments, Drogues, Cosmétiques et Instruments.

Généralités.

Aucun aliment, drogue, etc. ne doit être annoncé ou vendu comme traitement, etc., pour certaines maladies.

3. (1) Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

Idem.

(2) Nul ne doit vendre quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument

a) qui est présenté par étiquette, ou

b) qui est annoncé au public

comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

Aliments.

Aliments dont la vente est interdite.

4. Nul ne doit vendre un aliment

a) qui contient ou porte une substance toxique ou délétère;

b) qui est impropre à la consommation humaine;

c) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance ordurière, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée, ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;

d) qui est falsifié; ou

e) qui a été fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou entreposé dans un endroit insalubre ou dans des conditions non hygiéniques.

Fraude.

5. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer un aliment de manière fausse, exagérée, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fausse impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de l'aliment.

Idem.

(2) Un article d'alimentation qui n'est pas étiqueté ou empaqueté tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou empaqueté contrairement au paragraphe premier.

Lorsqu'une norme est prescrite.

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

3. Article 6A. L'article 3 divise l'Article 6A en deux paragraphes, le premier pourvoyant à l'infraction que constitue l'annonce au public d'un article comme étant un traitement, un préventif des maladies mentionnées à l'Annexe A, ou comme devant les guérir, et le deuxième interdisant la vente d'un article ainsi représenté par étiquette ou que le vendeur annonce au public pour cette fin.

4. *a)* Article 4 *f)* revisé.

b) Article 4 *d)* en partie.

c) Article 4 *d)* en partie.

d) Articles 4 et 23 revisés.

e) Nouveau.

5. (1) Article 32A. Le présent article 32A traite seulement d'annonces trompeuses ou mensongères, alors que les dispositions du bill s'appliquent à l'étiquetage, à l'empaquetage, au traitement, à la préparation et à la vente d'aliments.

(2) Article 7 *e)*, *g)* et *h)* revisé.

6. Article 7 *a)* et *c)* revisé.

Fabrication d'aliments en des endroits insalubres.

7. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour la vente quelque aliment dans un endroit insalubre ou dans des conditions non hygiéniques.

Drogues.

Vente de drogues interdite.

8. Nul ne doit vendre quelque drogue

a) qui a été fabriquée, préparée, conservée, empaquetée ou emmagasinée dans un endroit insalubre ou dans des conditions non hygiéniques; ou

b) qui est falsifiée.

Fraude.

9. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer quelque drogue de manière fausse, exagérée, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fausse impression quant à la nature, valeur, quantité, composition ou quant aux avantages ou à la sûreté de la drogue.

Idem.

(2) Une drogue qui n'est pas étiquetée ou empaquetée tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiquetée ou empaquetée contrairement aux règlements, est censée étiquetée ou empaquetée contrairement au paragraphe premier.

Lorsqu'une norme est prescrite.

10. (1) Lorsqu'une norme a été prescrite pour une drogue, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer une substance de telle manière qu'elle puisse être confondue avec cette drogue, à moins que cette substance ne soit conforme à la norme prescrite.

Normes de commerce.

(2) Lorsqu'une norme n'a pas été prescrite pour une drogue, mais qu'une norme pour cette drogue est contenue dans quelque publication mentionnée à l'Annexe B, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer quelque substance de telle manière qu'elle puisse être confondue avec cette drogue, à moins que la substance ne soit conforme à ladite norme.

Normes reconnues.

(3) Lorsque la norme d'une drogue n'a pas été prescrite et qu'aucune norme de cette drogue ne paraît dans une publication mentionnée à l'Annexe B, nul ne doit vendre cette drogue, à moins

a) qu'elle ne soit conforme à la norme reconnue sous laquelle elle est vendue, et

b) qu'elle ne ressemble pas, d'une manière qui puisse tromper, à quelque drogue pour laquelle une norme a été prescrite ou qui est contenue dans une publication mentionnée à l'Annexe B.

Fabrication de drogues en des endroits insalubres.

11. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour vente quelque drogue dans un endroit insalubre ou dans des conditions non hygiéniques.

7. Nouveau.

8. *a)* Nouveau.

b) Articles 6 et 23 revisés.

9. (1) Article 32A. Tel que mentionné relativement à l'article 5 du bill, dans la mesure où il s'applique à un aliment, le présent article 32A couvre seulement des annonces trompeuses ou mensongères, alors que les dispositions du bill s'appliquent à l'étiquetage, à l'empaquetage, au traitement, à la préparation et à la vente d'une drogue.

(2) Article 7 *e)*, *g)* et *h)* revisé.

10. (1) Article 6 (4) revisé.

(2) Article 6 (1) revisé.

(3) Article 6 (1) et (2) revisé.

11. Nouveau.

Interdiction de vente de certaines drogues non dangereuses.

12. Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'Annexe C ou D à moins que le Ministre n'ait, dans la forme et de la manière prescrites, attesté que les locaux où la drogue a été fabriquée, ainsi que le procédé et les conditions de fabrication dans ces locaux, sont propres à garantir que la drogue ne sera pas d'un usage dangereux.

Idem.

13. Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'Annexe E, à moins que le Ministre n'ait, dans la forme et de la manière prescrites, indiqué que le lot d'où a été tirée la drogue n'était pas d'un usage dangereux.

Distribution d'échantillons interdite.

14. (1) Nul ne doit distribuer ou faire distribuer quelque drogue comme échantillon.

Exception.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas à la distribution de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes ou chirurgiens vétérinaires, ni à la distribution de drogues, autres que celles que mentionne l'Annexe F, à des pharmaciens inscrits pour qu'ils les redistribuent individuellement à des adultes seulement ou à un distributeur répondant à des requêtes individuelles.

Cosmétiques.

Vente interdite de cosmétiques.

15. Nul ne doit vendre quelque cosmétique qui

a) contient ou porte quelque substance susceptible d'affecter la santé de l'usager qui emploiera le cosmétique,

(i) en observant les directions inscrites sur le paquet ou accompagnant le cosmétique, ou

(ii) à tels usages et de telle façon qui sont habituels ou ordinaires;

b) consiste en tout ou en partie en quelque substance ordurière ou décomposée ou en matière étrangère; ou

c) a été fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné en un local insalubre et dans des conditions non hygiéniques.

Lorsqu'une norme est prescrite.

16. Lorsqu'une norme de cosmétique a été prescrite, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle sorte qu'il puisse être confondu avec ce cosmétique, à moins que l'article ne se conforme à la norme prescrite.

Fabrication dans un local insalubre.

17. Nul ne doit fabriquer, préparer, conserver, empaqueter ou emmagasiner pour la vente un cosmétique dans un local insalubre ou dans des conditions non hygiéniques.

12. Article 6 (3), *c)* et *d)* revisé.

13. Article 6 (3) *e)* revisé.

14. (1) Article 31. Le bill interdit la distribution générale de drogues comme échantillons.

(2) Il autorise la distribution de drogues à des professionnels, aussi bien que la distribution de drogues, autres que celles que mentionne l'Annexe F, lesquelles ne peuvent être vendues que sur ordonnance, à des pharmaciens inscrits, et pour être distribuées seulement à des adultes.

15. Nouveau. La définition d'une drogue selon la présente loi comprend un cosmétique qui est également défini, et, par conséquent, la *Loi des aliments et drogues* ne contient aucune disposition spéciale concernant les cosmétiques. Le bill traite de cosmétiques comme sujet spécial et en tenant compte des caractéristiques et autres choses s'y rapportant.

Cette disposition est nouvelle sauf que l'objet de l'article 15 du bill peut également être considéré comme une drogue d'après la présente loi.

16. Article 7 *a)* et *c)* revisé.

17. Nouveau.

Instruments.

Vente interdite d'instruments.

18. Nul ne doit vendre un instrument qui, lorsqu'il est employé conformément aux modes d'emploi ou dans les conditions habituelles et ordinaires, peut porter atteinte à la santé de l'acheteur ou de l'usager de cet instrument.

Fraude.

19. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer un instrument d'une manière fausse, exagérée, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression sur sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Idem.

(2) Un instrument qui n'est pas étiqueté ou empaqueté de la façon qu'exigent les règlements, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou empaqueté contrairement au paragraphe premier.

Lorsqu'une norme est prescrite.

20. Lorsque la norme d'un instrument a été prescrite, nul ne doit étiqueter, empaqueter, vendre ou annoncer un article de telle sorte qu'il soit susceptible d'être confondu avec cet instrument, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

PARTIE II.

Administration et mise en application.

Pouvoirs des inspecteurs.

Pouvoirs des inspecteurs.

21. (1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) pénétrer en tout lieu où il croit raisonnablement que se trouve un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prélever des échantillons;

b) pénétrer en tout lieu où il croit raisonnablement qu'est fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner toute chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à pareille fabrication, préparation, conservation, empaquetage ou emmagasinage;

c) ouvrir et examiner tout récipient ou colis qu'il croit raisonnablement contenir un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements;

d) examiner tout livre, document ou autre registre trouvé en tout lieu mentionné à l'alinéa *a)* ou *b)*, qu'il croit raisonnablement contenir quelques indications relatives à un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements et en prendre des copies ou des extraits; et

18. Nouveau. La définition d'une drogue en la présente loi comprend tout article qui peut être employé au diagnostic, au traitement, à l'atténuation et à la prévention des maladies chez l'homme ou chez les animaux. Lorsque le bill fait mention de dispositions relatives à des instruments, il traite d'articles qui, dans la présente loi, sont définis comme «drogues». Toutefois, d'après le bill, les instruments sont censés un sujet spécial, et le bill y pourvoit, en tenant compte des caractéristiques spéciales et d'autres choses s'y rapportant.

19. (1) Article 32A. Tel que mentionné relativement aux articles 5 (1), et 9 (1) du bill tels qu'ils s'appliquent à un aliment et à une drogue, le présent article 32A traite seulement d'annonces trompeuses ou mensongères, alors que le bill stipule que cette disposition s'applique à l'étiquetage, à l'empaquetage, au traitement, à la préparation et à la vente d'un instrument.

(2) Article 7 *e)*, *g)* et *h)* revisé.

20. Article 7 *a)* et *c)* revisé.

21. (1) Cet article renferme les mêmes objets que les articles 9, 11, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et il spécifie les pouvoirs et devoirs des inspecteurs.

Il stipule qu'un inspecteur est présentement autorisé à pénétrer dans n'importe quel endroit lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve quelque article destiné à la vente ou des objets qui s'y rapportent et auxquels le bill ou les règlements s'appliquent, afin d'examiner cet article, y compris des livres, documents et registres ainsi que de saisir et retenir ces articles s'il croit qu'une disposition de la loi a été violée à leur égard.

e) saisir et détenir tout article au moyen duquel ou relativement auquel il croit raisonnablement qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été violée.

Définition.

(2) Aux fins du premier paragraphe, l'expression «article auquel s'applique la présente loi ou les règlements» comprend

a) tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument;

b) toute chose utilisée pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'empaquetage ou l'emmagasinage d'un tel article; et

c) tout matériel d'étiquetage ou d'annonce.

L'inspecteur doit produire un certificat.

(3) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat officiel le désignant aux fonctions qu'il occupe et, s'il en est requis en pénétrant en quelque lieu conformément au premier paragraphe, il doit produire son certificat à la personne en charge de ce lieu.

Le propriétaire doit assister l'inspecteur.

(4) Le propriétaire ou la personne en charge d'un lieu où pénètre un inspecteur conformément au premier paragraphe, ainsi que toute personne se trouvant en ce lieu, doit prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable qu'il est en son pouvoir de lui apporter et lui fournir les renseignements que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Entraver le travail de l'inspecteur.

(5) Nul ne doit entraver un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Fausses indications.

(6) Nul ne doit donner, verbalement ou par écrit, une indication fausse ou trompeuse à un inspecteur qui exécute ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Dérangement des articles saisis.

(7) Nul ne doit enlever, changer ou déranger le moindrement un article saisi en vertu de la présente loi, sans l'autorisation d'un inspecteur.

Emmagasinage des articles saisis.

(8) Tout article saisi en vertu de la présente loi peut, au choix d'un inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le local ou lieu où il a été saisi, ou il peut être placé à tout autre endroit suivant les instructions d'un inspecteur.

Confiscation.

Relâchement d'articles saisis.

22. (1) Un inspecteur peut relâcher tout article qu'il a saisi en vertu de la présente loi, lorsqu'il obtient la certitude qu'ont été observées toutes les dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de cet article.

Destruction de l'article avec le consentement du propriétaire.

(2) Lorsqu'un inspecteur a saisi un article en vertu de la présente loi, et que le propriétaire de l'article ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, consent à ce qu'il soit détruit, l'article est dès lors confisqué au nom de Sa Majesté et peut être détruit ou il peut en être disposé autrement selon les instructions du Ministre.

Confiscation sur déclaration de culpabilité.

(3) Lorsqu'une personne a été trouvée coupable d'une violation de la présente loi ou des règlements, la cour ou le juge peut ordonner qu'un article au moyen duquel ou relativement auquel la contravention a été commise, ou que

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Article 27 revisé.

(5) Article 27 revisé.

(6) Article 27 revisé.

(7) Article 28 revisé.

(8) Article 29 revisé.

22. Partiellement nouveau. Cet article élargit de deux façons les dispositions des articles 9 et 21 de la présente loi. Premièrement, il permet au tribunal d'ordonner la confiscation d'articles qui appartiennent à un accusé et au sujet desquels une infraction a été commise et à l'égard desquels l'accusé a été déclaré coupable. Deuxièmement, il prévoit la saisie judiciaire d'articles qui ne sont pas inclus dans une poursuite mais qui sont sous saisie parce qu'ils violent la loi. La procédure actuelle prévoit que ces articles peuvent être confisqués sur l'ordre du Ministre, et il n'est établi aucune disposition concernant une décision judiciaire de l'affaire.

toute chose de même nature appartenant à l'accusé ou en sa possession ou trouvée avec cet article, soit confisqué; et dès que pareille ordonnance a été rendue, ces articles et choses sont confisqués au nom de Sa Majesté et il peut en être disposé selon les instructions du Ministre.

Ordonnance de confiscation.

(4) Sans préjuger de l'application du paragraphe trois, un juge de comté ou une cour de district du comté ou du district judiciaire où un article a été saisi en vertu de la présente loi, peut, à la demande d'un inspecteur, et à la suite de l'avis que le juge ordonne de servir aux personnes qu'il indique, ordonner que l'article et toute chose de même nature trouvée avec l'article soit confisqués au nom de Sa Majesté et qu'il en soit disposé selon les instructions du Ministre, si le juge, après avoir fait l'enquête qu'il estime nécessaire, constate que l'article en est un au moyen duquel ou relativement auquel a été violée quelque disposition de la présente loi ou des règlements.

Analyse.

Analyse.

23. (1) Un inspecteur peut soumettre à un analyste, pour en faire l'analyse ou l'examen, tout article qu'il a saisi ou tout échantillon de cet article ou tout échantillon qu'il a prélevé.

Rapport.

(2) Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il peut émettre un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son examen ou analyse.

Règlements.

Règlements.

24. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'exécution des objets et l'application effective des dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) pour définir, soit de façon générale, soit à l'égard d'un aliment, d'une drogue ou d'une catégorie particulière d'aliments ou de drogues, l'expression «falsifié», aux fins de la présente loi;

b) pour déclarer qu'un aliment ou qu'une drogue, ou qu'une catégorie d'aliments ou de drogues est falsifiée, si quelque substance ou une espèce de substances prescrite y a été ajoutée ou en a été extraite, ou y manque;

c) concernant

(i) l'étiquetage et l'empaquetage et la présentation, l'exposition et l'annonce en vente d'aliments, drogues, cosmétiques et instruments;

(ii) le volume, les dimensions, le remplissage et autres spécifications des paquets d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments;

23. Article 13 revisé.

24. Article 3 *a)* nouveau.

b) Article 3 *a)* revisé.

c) Article 3 *b)*, *k)*, et *kk)* revisé.

(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout article, drogue, cosmétique ou instrument; et

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;

en vue d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou en vue de protéger la santé publique ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur;

d) pour établir des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés d'un article d'alimentation ou de droguerie, d'un cosmétique ou d'un instrument;

e) concernant l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments, afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements;

f) concernant la méthode de préparation, de fabrication, de conservation, d'empaquetage, d'emmagasinage et d'essayage de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt et pour la protection de la santé publique;

g) pour requérir les personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'application et l'administration convenables de la présente loi et des règlements;

h) concernant la forme et la manière d'après lesquelles sera donnée l'attestation du Ministre en vertu de l'article douze, y compris les honoraires payables pour obtenir cette autorisation, et indiquant quels locaux ou quel procédé ou quelles conditions de fabrication, comprenant la compétence du personnel technique, doivent ou ne doivent pas être considérés comme appropriés aux objets de cet article de la présente loi;

i) requérant les fabricants de quelqu'une des drogues mentionnées à l'Annexe C de soumettre aux fins d'essayage une prise de tout lot de pareille drogue, et concernant la forme et la manière d'après lesquelles sera donnée l'attestation du Ministre en vertu de l'article treize, y compris les honoraires payables pour obtenir cette autorisation;

j) non incompatibles avec la présente loi, concernant les pouvoirs et les instructions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et la disposition d'articles;

d) Article 3 *a)* revisé; renvoi à la *Loi des viandes et conserves alimentaires.*

e) Article 3 *f)* revisé.

f) Nouveau.

g) Nouveau.

h) Articles 6, 3 *c)* et *d)* revisé.

i) Article 6, 3 *e)* revisé.

j) Article 3 *c)* revisé.

k) exemptant un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument de toutes les dispositions de la présente loi ou de l'une d'entre elles, et prescrivant les conditions de pareille exemption;

l) prescrivant des formules pour les objets de la présente loi et des règlements;

m) pourvoyant à l'analyse d'aliments, de drogues ou de cosmétiques à d'autres fins que celles de la présente loi, et établissant un tarif des honoraires à payer pour ces analyses;

n) ajoutant quoi que ce soit à l'une des Annexes ou en retranchant quoi que ce soit.

Analystes et inspecteurs.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner comme analyste ou inspecteur toute personne appartenant au personnel du ministère durant la période où cette personne est employée au ministère ou durant telle période de cet emploi qu'il peut déterminer.

Peines.

Peines.

25. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable de contravention et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou des deux peines à la fois, et, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de trois ans au maximum, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Limite de temps.

26. Une poursuite sous l'autorité de l'alinéa *a)* de l'article vingt-cinq peut être intentée à tout moment durant les douze mois après que s'est produit le fait donnant lieu à la poursuite.

Juridiction.

27. Une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements peut être intentée, entendue, instruite ou jugée à l'endroit où la contravention a été commise ou à l'endroit où s'est produit le fait donnant lieu à la poursuite, ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou se trouve.

Marque d'information.

28. (1) Subordonnément au paragraphe deux, dans une poursuite couvrant la vente d'un article en contravention à la présente loi ou aux règlements, si l'accusé prouve à la satisfaction de la cour ou du juge que

k) Article 3 *l)* revisé.

l) Nouveau.

m) Article 3 *d)* revisé.

n) Article 3 *i)* revisé.

(2) Partiellement nouveau. Dans la mesure où ce paragraphe concerne la désignation d'un analyste, les dispositions de ce bill sont une adaptation de l'article 3 *g)*.

25. Partiellement nouveau. Cette disposition remplace les articles relatifs aux peines telles que contenues aux articles 23, 27, 30 (2), 32 et 33. Il pourvoit à des infractions jugeables sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur mise en accusation. Il omet des peines minimum et il augmente au-delà des limites stipulées aux présents articles, la peine maximum pour une infraction sur déclaration sommaire de culpabilité. Les peines prévues pour déclaration sur mise en accusation sont nouvelles.

26. Nouveau. La limite de temps telle que prévue au *Code criminel* et qui s'applique à la présente loi, est de six mois. Il a été constaté que, mainte fois, cette période était trop courte lorsque des analyses quelque peu compliquées doivent être faites.

27. Nouveau. Des mesures législatives de ce genre comportent ordinairement pareille disposition qui facilite le jugement d'infractions lorsque peuvent être présentées des difficultés concernant la juridiction ou la géographie.

28. (1) Article 24 revisé. Selon l'article 24, un manque d'information constitue une défense en ce qui concerne la vente de tout article d'alimentation ou de toute drogue falsifiée ou faussement étiquetée.

a) il a acheté l'article d'une autre personne sous forme de paquet et l'a vendu dans le même paquet et dans le même état où l'article se trouvait au moment où il l'a acheté; et

b) il ne pouvait pas, avec une diligence raisonnable, s'assurer que la vente de l'article violerait la présente loi ou les règlements;

l'accusé, s'il est trouvé coupable, est passible des frais de poursuite seulement.

Avis.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas à une poursuite à moins que l'accusé, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, n'ait donné au poursuivant avis par écrit qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe premier et n'ait révélé au poursuivant le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté l'article, ainsi que la date de l'achat.

Preuve.

Certificats d'analyse.

29. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un article ou un échantillon qui lui a été soumis par un inspecteur et rapportant le résultat de son examen, est recevable en preuve dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, et constitue une preuve *prima facie* des déclarations qu'il contient; mais aucun pareil certificat ne sera recevable en preuve à moins que la partie qui se dispose à la produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit, un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat.

Nom du fabricant.

(2) La preuve qu'un paquet contenant un article auquel la présente loi ou les règlements s'appliquent portait un nom ou une adresse paraissant être le nom ou l'adresse de la personne qui l'a fabriqué ou empaqueté, constitue une preuve *prima facie*, dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, que l'article a été fabriqué ou empaqueté, selon le cas, par la personne dont le nom ou l'adresse figure sur le paquet.

Contravention par des employés.

(3) Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, la contravention est suffisamment prouvée par la démonstration qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé, que cet employé ou agent ait ou non été identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi pour la contravention.

Copie des registres.

(4) Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, une copie ou des extraits d'un registre, certifiée conforme par un inspecteur qui a tiré cette copie ou cet extrait conformément à l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article vingt-et-un, est recevable devant un tribunal et constitue une preuve *prima facie* de ce qu'il énonce.

La disposition du bill restreint la défense aux articles empaquetés qui sont vendus dans le même paquet et dans la même condition dans lesquels ils ont été originairement achetés et lorsque l'infraction n'a pas pu être constatée avec diligence raisonnable. Le bill ne pourvoit pas à l'accusation, dans les mêmes procédures, d'une personne de qui l'article a été originairement acheté, ce qui comporte souvent une série d'opérations commerciales intéressant le fabricant, le grossiste, le revendeur et le détaillant, avec les difficultés de juridiction qui s'ensuivent.

(2) Ce paragraphe exige que soit donné avis de cette défense au poursuivant, et que soient révélés le nom et l'adresse de la personne de qui l'article a été acheté et la date de cet achat. Ce paragraphe permettrait que soit tenue une enquête avec les procédures appropriées, lorsque nécessaire.

29. (1) Article 13 revisé.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

Possession de substances falsifiées.

(5) Lorsqu'une personne est poursuivie en vertu de la présente loi pour avoir fabriqué un aliment ou une drogue falsifiée, en vue de la vendre, et qu'il est démontré que

a) l'aliment ou la drogue a été par règlement déclarée falsifiée, si aucune substance prescrite n'y a été ajoutée; et que

b) cette personne avait en sa possession ou dans son local une pareille substance prescrite;

l'accusé doit prouver que l'aliment ou la drogue n'a pas été falsifiée par l'addition de cette substance.

Exportation.

Exportation.

30. La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot «Exportation», et si un certificat que le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est ou doit être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.

Abrogation.

Abrogation.

31. Est abrogée la *Loi des aliments et drogues*, chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927.

Mise en vigueur.

Mise en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

(5) Article 30 revisé.

30. Article 41 revisé.

ANNEXE A

Alcoolisme
Appendicite
Artériosclérose
Empoisonnement du sang
Mal de Bright
Cancer
Diabète
Diphtérie
Troubles du flot menstruel
Troubles de la prostate
Hydropisie
Épilepsie
Érysipèle
Calculs biliaires, calculs rénaux, calculs vésicaux
Gangrène
Goître
Maladies du cœur
Hypertension artérielle
Paralysie infantile
Influenza
Insomnie
Tétanos
Ataxie locomotrice
Obésité
Pleurésie
Pneumonie
Hernies
Fièvre scarlatine
Impuissance sexuelle
Petite vérole
Méningite spinale
Trachome
Tuberculose
Tumeurs
Fièvre typhoïde
Ulcères des voies gastro-intestinales
Maladies vénériennes

ANNEXE B

Pharmacopoeia Internationalis
The British Pharmacopoeia
Pharmacopoeia of the United States
Codex Français
The Canadian Formulary
The British Pharmaceutical Codex
The National Formulary
New and Nonofficial Remedies

ANNEXE C

Extrait de foie injectable
Extrait de foie injectable avec autre médication
Extrait brut de foie injectable
Extrait de foie injectable avec autre médication
Insuline
Insuline faite avec des cristaux d'insuline-zinc
Insuline-zinc-protamine
Insuline-globine avec zinc
Insuline NPH
Extraits hypophysaires (lobe antérieur)
Isotopes radioactifs

ANNEXE D

Vaccins vivants pour usage oral ou parentéral
Drogues préparées à partir de microorganismes ou de virus, pour usage parentéral
Sérums et drogues analogues aux précédents, pour usage parentéral
Antibiotiques pour usage parentéral

ANNEXE E

Arsphénamine
Chlorhydrate de dichlorophénarsine
Néoarsphénamine
Chlorhydrate d'oxophénarsine
Sulfarsphénamine

ANNEXE F

Hormone adrénocorticotrope, ACTH
Aminopyrine, ses sels, homologues et dérivés
Amphétamine et ses sels
Auréomycine, ses sels et dérivés
Acide barbiturique, ses sels, homologues et dérivés
Chloramphénicol
Cinchophène et néocinchophène
Cortisone
Dihydrostreptomycine et ses composés
2,4-dinitrophénol, ses composés, homologues et dérivés
Méthamphétamine et ses sels
Pénicilline, ses sels, dérivés et préparations, sauf les préparations pour administration orale de 3,000 unités internationales ou moins par dose
Phénytoïne sodique
Sélénium et ses composés
Streptomycine et ses composés
Sulfamidés, leurs sels, homologues et dérivés
Terramycine et ses composés
Bisulfure de tétraétylthiurame
Thiouracile, ses dérivés et homologues
Thyroïde
Thyroxine et ses sels
Uréthane

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi constituant en corporation *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association.*

Première lecture, le jeudi 5 juin 1952.

L'honorable sénateur FOGO.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59008

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi constituant en corporation *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Melvyn Graham Angus, Phrixos B. Papachristidis, agents exécutifs de navires à vapeur, de la cité de Westmount, Charles Clifford Lawes, agent exécutif de navires à vapeur, de la ville de Hampstead, Frederic Leslie Parsons, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Montréal, Leslie James Pattington, agent exécutif de navires à vapeur, de la ville de Montréal-Ouest, tous de la province de Québec, Andrew Brown Graham, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et Harry Isaac Mathers, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui pourront adhérer à l'Association pour obtenir l'assurance de quelque navire, sont constitués en une corporation portant nom: «The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association», ci-après dénommée «l'Association».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de l'Association est en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit du Canada que le bureau des administrateurs pourra à discrétion déterminer.

Objets de l'Association.

Système mutuel d'assurance maritime.

3. L'Association peut

a) exercer des opérations d'assurance maritime, soit d'après le système de primes au comptant, soit d'après le système mutuel, c'est-à-dire des opérations qui con-

sistent à conclure et à exécuter des contrats d'assurance sur les navires ou sur les machines, les agrès et apparaux, l'ameublement, les objets et installations des navires, ou sur les marchandises, effets ou biens de toute nature quelconque à bord des navires, ou sur le fret, ou sur tout autre intérêt dans les navires ou s'y rapportant, ou contre des dommages se produisant dans l'usage ou relativement à l'usage des navires, y compris les risques de tiers, ou contre les risques relatifs à la construction, à la réparation ou au radoubage de navires, y compris les risques de tiers, ou contre les risques de transit de mer ou de navigation intérieure ou découlant de retards ou d'autre transit que par eau, et, soit sous le système de primes au comptant, soit sous le système mutuel, assurer de façon générale les membres de l'Association contre toutes les responsabilités qu'ils assument comme propriétaires de navires, et assurer tous autres intérêts des membres et qui sont ordinairement ou convenablement couverts ou compris dans des assurances, à l'égard de navires et d'intérêts dans des navires ou s'y rapportant, et de telle sorte que toute pareille assurance soit contractée par l'Association, soit en son propre nom, soit au nom de ses membres, ou de quelque catégorie distincte de ses membres et, en ce dernier cas, à la condition qu'aucun membre d'une autre catégorie distincte ne sera tenu d'y contribuer;

Réassurance.

b) réassurer ou accepter la réassurance de tout risque assuré ou qui pourrait être assuré par l'Association;

Régler des réclamations contre l'Association, etc.

c) payer, satisfaire ou régler par transaction toutes réclamations faites contre l'Association et qu'il peut paraître opportun de payer, de satisfaire ou de régler par transaction, que la réclamation soit ou non fondée en droit, et faire des versements bénévoles à toute personne étant un cessionnaire, un créancier privilégié, un représentant légal personnel, un syndic de faillite ou un liquidateur d'un membre ou d'un ancien membre, à l'égard de navires que ce membre ou cet ancien membre a inscrits pour être assurés dans l'Association;

Coopération à une Société ayant des objets similaires.

d) se joindre à, coopérer avec, ou devenir membre de toute société, comité ou association ayant pour objet ou dont les objets comprennent la sauvegarde ou la progression des intérêts des propriétaires de navires comme corps, par action conjointe ou concertée, et fournir un appui et une contribution à la caisse de toute pareille société, comité ou association;

Détenir des biens mobiliers et immobiliers.

e) acheter, prendre à bail ou en échange, louer et autrement acquérir et détenir, vendre ou autrement traiter tout bien mobilier et immobilier, ainsi que tous droits ou privilèges que l'Association peut juger nécessaires ou

utiles aux fins de ses opérations, et construire, entretenir et altérer tous édifices ou ouvrages nécessaires ou utiles aux fins de l'Association;

Prêter de l'argent et donner des garanties.

f) prêter de l'argent à toute autre association, ou à toute compagnie, société, firme ou personne en relations d'affaires avec l'Association ou avec laquelle l'Association se propose de nouer des relations d'affaires, et donner toute garantie qui peut être jugée opportune;

Placements.

g) placer les deniers de l'Association qui ne sont pas immédiatement requis et en disposer de la manière qui peut être déterminée à l'occasion;

Fusion.

h) fusionner avec toute autre association ou avec toute compagnie;

Dépenses.

i) solder, à même les fonds de l'Association, toutes ou partie des dépenses se rapportant à la formation et à l'organisation de l'Association, ou que l'Association peut considérer comme préliminaires;

Agences et succursales.

j) établir des agences et des succursales;

Lettres de change et billets.

k) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

A titre de principal, d'agent, etc.

l) accomplir tous ou l'un quelconque des objets de l'Association et faire toutes ou l'une quelconque des choses ci-dessus à titre de principal, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, et soit seule ou en conjonction avec d'autres; et

Généralités.

m) faire toutes autres choses qui se rapportent à la réalisation des objets ci-dessus ou à l'un quelconque d'entre eux, ou que l'Association peut juger propres à y aider.

Membres de l'Association.

4. (1) Tout propriétaire, tous propriétaires associés, tous propriétaires détenant individuellement des actions séparées, tout propriétaire partiel, créancier hypothécaire, fiduciaire ou affréteur de navire, qui inscrit un navire pour l'assurer d'après le système mutuel de l'Association, est et devient membre de l'Association à compter de la date où commence l'assurance.

Fin de l'adhésion.

(2) Un membre cesse *ipso facto* d'être un membre

a) dans le cas d'un particulier, au moment de son décès, ou s'il est déclaré en faillite ou s'il conclut une composition ou un règlement avec ses créanciers en général;

b) dans le cas d'une compagnie ou corporation, si elle tombe en faillite ou devient sujette à liquidation ; ou

c) si un membre cesse d'avoir un navire inscrit pour être assuré dans l'Association.

Réserve.

Toutefois, un tel membre, sa succession, ses représentants légaux personnels ou le syndic de faillite ou de liquidation, selon le cas, est et reste tenu de payer à l'Association toutes

les contributions et deniers que ce membre aurait, d'après la présente loi et les règles et règlements de l'Association, été tenu de payer, s'il n'avait pas cessé d'être membre, à l'égard de réclamations, dépenses ou débours ou obligations survenus jusqu'à la date, inclusivement, où a pris fin l'adhésion de ce membre;

Membres conjoints.

(3) Lorsqu'un navire, ou une partie de navire ou une proportion de la valeur assurée du navire ou une part de cette valeur est inscrite pour assurance dans l'Association, tous les propriétaires du navire ou d'une part du navire ou d'une proportion de la valeur assurée du navire ou d'une part de cette valeur ainsi inscrite, sont considérés comme membres conjoints. Pour les objets de toute contribution devenant due conformément à la présente loi ou aux règles ou règlements de l'Association, les membres conjoints sont traités comme un seul membre, mais sont aussi conjointement et solidairement responsables à l'égard de pareille contribution.

Le titre de membre n'est pas transférable.

(4) Le titre de membre n'est ni transférable ni transmissible.

Un administrateur est membre.

(5) Tout administrateur, pendant qu'il occupe ses fonctions à ce titre, est *ex officio* membre de l'Association.

Les administrateurs peuvent refuser une demande d'assurance.

(6) Les administrateurs de l'Association peuvent à leur gré refuser toute demande d'inscription d'un navire pour assurance dans l'Association.

Vote.

(7) A moins que les administrateurs n'en décident autrement, aucun membre n'a le droit de voter à une assemblée de l'Association, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, s'il n'a pas acquitté tous les montants qu'il doit à l'Association.

Bureau d'administration.

5. Les affaires de l'Association sont administrées par un bureau d'au moins cinq et d'au plus vingt et un administrateurs; et les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs de l'Association, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres administrateurs régulièrement élus à leur place.

Membre éligible comme administrateur.

6. Tout membre peut être élu au poste d'administrateur. Si le membre est une société, un associé ou un officier de cette société peut être élu comme administrateur; et si le membre est une compagnie ou corporation, un administrateur ou officier de cette compagnie ou corporation peut être élu comme administrateur.

Les administrateurs gèrent les affaires de l'Association.

7. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, gérer les affaires de l'Association et peuvent conclure ou faire conclure pour l'Association tout genre de contrat auquel l'Association peut légalement participer.

Règlements.

8. Les administrateurs peuvent établir des règlements, non contraires aux lois en général ou à la présente loi, pour déterminer

a) la date et le lieu de la tenue de l'assemblée annuelle de l'Association, la convocation des assemblées, régulières et extraordinaires, des administrateurs et de l'Association, les formalités relatives au quorum, au droit de voter, au nombre de voix que chaque membre aura droit de donner d'après le montant total que ce membre a inscrit dans l'Association pour assurance, aux fondés de pouvoir et à la procédure en toutes matières à ces assemblées;

b) l'élection, la rotation, la déchéance et la révocation d'administrateurs et le nombre des administrateurs, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinq et ne dépasse pas vingt et un, la durée des fonctions et, si le nombre en est augmenté dans les limites que prescrit la présente loi, l'élection des administrateurs nécessaires pour remplir les vacances que crée cette augmentation, ainsi que la rémunération des administrateurs;

c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de l'Association, ainsi que leur rémunération;

d) la nomination, les devoirs, les droits, la révocation et la rémunération des gérants de l'Association;

e) l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations prescrites par règlement;

f) l'établissement et l'opération de classes distinctes d'assurance dans l'Association et la réglementation de chacune de ces classes; la tenue de comptes séparés pour chaque classe et d'assemblées distinctes pour les membres de chaque classe;

g) la disposition des réclamations des membres à l'égard d'assurance;

h) l'élection d'un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité constituera un quorum, lequel comité exécutif pourra exercer les pouvoirs du bureau d'administration que ledit bureau pourra à l'occasion lui déléguer par résolution subordonnement à toute restriction contenue dans la résolution et à toute règle établie de temps à autre par les administrateurs;

i) l'exercice financier de l'Association, les livres de comptes que l'Association doit tenir, et la nomination, les fonctions et attributions du vérificateur ou des vérificateurs de l'Association;

j) la conduite, en toutes autres matières, des affaires de l'Association.

Abrogation, etc., des règlements.

Réserve.

9. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, abroger, modifier ou rétablir tout pareil règlement. Toutefois, tout pareil règlement, toute pareille abrogation ou modification, ou tout pareil rétablissement, à moins d'avoir été dans l'intervalle confirmé à une assemblée générale de l'Association régulièrement convoquée pour en délibérer, ne sera valide que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association et, à défaut de confirmation à une assemblée annuelle, cessera d'être valide à compter du moment où ce défaut s'est produit.

Appels.

10. Si un appel sur quelque police n'est pas payé avant l'expiration de soixante jours à compter de l'expédition par la poste de l'avis d'appel au membre, l'Association peut réclamer en justice et recouvrer le montant de cet appel et des intérêts y afférant, avec les frais de réclamation; et cette procédure ne représentera aucune renonciation à la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Loi des liquidations.

11. L'Association est sujette aux dispositions de la *Loi des liquidations.*

L'Association doit faire tenir des registres par le secrétaire.

12. L'Association doit faire tenir, par le secrétaire ou un autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un registre ou des registres où seront consignés:

a) les noms, par ordre alphabétique, de toutes personnes qui sont ou ont été membres;

b) l'adresse et la profession de chacune de ces personnes pendant qu'elle est membre;

c) le nom, le port d'immatriculation et le nom du propriétaire de chaque navire que tout membre inscrit pour l'assurance;

d) les montants versés et les montants impayés, respectivement, à l'égard de chaque navire d'un membre;

e) les noms, adresses et professions de toutes personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de l'Association, ainsi que les dates auxquelles chacune de ces personnes est devenue ou a cessé d'être administrateur.

Preuve.

13. Une copie de tout règlement de l'Association, sous le sceau de l'Association, et paraissant signée par un fonctionnaire de l'Association, doit être reçue comme preuve *prima facie* de ce règlement devant toutes les cours du Canada.

Les livres de l'Association sont une preuve *prima facie.*

14. Tous livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de l'Association chargé de ce soin, constituent, en toute action ou procédure judiciaire, contre l'Association ou contre un membre, une preuve *prima facie* de tous les faits paraissant y être consignés.

Preuve.

15. En toute action judiciaire de l'Association pour faire exécuter le paiement d'un appel sur une police ou des intérêts sur un appel, toutes les cours doivent recevoir comme preuve *prima facie* un certificat portant le sceau de l'Association et paraissant signé par un de ses fonctionnaires et attestant que le défendeur est un membre, qu'à été fait l'appel ou les appels dont l'action intentée réclame le paiement ou des intérêts y afférant, et que tel montant est dû par ce membre et reste impayé à l'égard de cet appel ou de ces appels.

Un administrateur peut traiter avec l'Association.

16. Aucun administrateur n'est frappé d'incapacité d'exercer ses fonctions du fait qu'il conclut un contrat avec l'Association, à titre de vendeur, d'acheteur ou autrement, et un pareil contrat ou tout contrat ou toute convention conclue par l'Association ou de sa part et intéressant de quelque façon un administrateur ne doit pas être résilié; et aucun administrateur concluant pareil contrat ou s'y trouvant ainsi intéressé n'est tenu de rendre à l'Association un compte des profits réalisés au moyen d'un tel contrat ou d'une telle convention pour le motif que l'administrateur occupait ces fonctions ou que ces fonctions comportaient une relation fiduciaire. Un administrateur est tenu de déclarer, à l'assemblée des administrateurs à laquelle est pour la première fois prise en considération la question de conclure un contrat ou une convention, la nature de l'intérêt qu'y possède l'administrateur; ou, si l'administrateur ne possédait aucun intérêt dans le contrat ou la convention projetée à la date de l'assemblée, il est tenu de faire cette déclaration à la prochaine assemblée des administrateurs tenue après qu'il a acquis des intérêts; et, si l'administrateur devient intéressé à un contrat ou convention après que le contrat ou la convention a été conclue, il est alors tenu de faire sa déclaration à la première assemblée des administrateurs tenue après qu'il est ainsi devenu intéressé. Un avis général, donné aux administrateurs par un administrateur, qu'il est membre d'une firme ou compagnie désignée et qu'il doit être considéré comme intéressé dans tout contrat ou dans toute convention pouvant être conclue après la date de pareil avis est, si l'administrateur le donne à une assemblée des administrateurs ou s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'avis soit présenté et lu à la prochaine assemblée des administrateurs tenue après la remise de l'avis, censé une déclaration suffisante de l'intérêt relatif à pareil contrat ou pareille convention aux termes du présent article; et à la suite de cet avis général, il n'est pas nécessaire de donner un avis spécial relativement à quelque contrat ou convention particulière avec cette firme ou compagnie. Un administrateur ne doit pas, à titre d'administrateur, voter à l'égard d'un contrat ou d'une convention qu'il

doit conclure avec l'Association ou qui comporte pour lui un intérêt comme susdit; et s'il vote en de telles circonstances sa voix ne doit pas être comptée et lui-même ne doit pas être compté dans le quorum présent pour adopter une motion à l'égard de tout pareil contrat ou de toute pareille convention; mais aucune de ces prohibitions ne s'applique à un contrat conclu par l'Association ou de sa part pour accorder aux administrateurs ou à l'un d'entre eux quelque garantie par voie d'indemnité ou à l'égard d'avances faites par eux ou par l'un d'entre eux, non plus qu'à un contrat ou à des négociations avec une corporation lorsque le seul intérêt d'un administrateur consiste à être administrateur, membre ou créancier d'une telle corporation.

Garantie aux administrateurs.

17. Tout administrateur ou fonctionnaire de l'Association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ses biens et effets, sont respectivement garantis et mis à couvert par les fonds de l'Association, quand il y a lieu et à tout moment,

a) de tous frais, de toutes charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou fonctionnaire subit ou contracte à l'égard d'une action, poursuite ou procédure exercée, intentée ou conduite contre lui à l'égard d'un acte, d'une action ou d'une chose quelconque qu'il a faite ou qu'il a permis de faire dans l'exercice de ses attributions;

b) de tous autres frais, de toutes autres charges et dépenses qu'il subit ou contracte relativement aux affaires dont il est chargé, à l'exception des frais, charges ou dépenses dont sa propre négligence ou son propre manquement volontaire est la cause.

En cas de liquidation, si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement les obligations.

18. Advenant la liquidation de l'Association, si l'actif en caisse à la date de l'ordonnance de liquidation ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les obligations de l'Association, en sus de sa responsabilité sur des appels à l'égard de pertes sur des polices souscrites par l'Association, chaque membre de l'Association à la date de l'ordonnance de liquidation et ceux qui étaient membres au cours de l'année qui a précédé cette ordonnance de liquidation, seront responsables du paiement des dettes et des obligations de l'Association, ainsi que des frais, charges et dépenses encourus pour liquider l'Association, et d'un ajustement des droits des contributaires entre eux-mêmes jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars, et non davantage, quel que soit le nombre de navires qu'ils ont ou qu'ils ont eus assurés dans l'Association.

Actif restant de la liquidation éventuelle.

19. Dans l'éventualité où l'Association serait liquidée, l'actif de l'Association subsistant après l'acquittement de toutes les dettes et obligations de l'Association, ainsi que les frais, charges et dépenses de liquidation, sera distribué parmi les membres de l'Association proportionnellement aux montants des contributions respectives payables par eux à l'Association durant la période de six années précédant la date de l'ordonnance de liquidation de l'Association et qu'ils ont réellement payées respectivement; et le certificat du liquidateur établissant les montants des contributions ainsi payables et acquittées, est probant.

État annuel à produire au ministre des Finances.

20. L'Association doit produire chaque année au ministre des Finances, au cours des deux mois suivant la clôture de sa dernière année d'exercice, un état démontrant la situation et les affaires de l'Association à la fin de sa dernière année financière. Cet état annuel doit être établi d'après la forme ou les formes que le ministre peut à discrétion prescrire.

1932, c. 46.

21. Les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ne s'appliquent pas à l'Association.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi constituant en corporation *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59010

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi constituant en corporation *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Melvyn Graham Angus, Phrixos B. Papachristidis, agents exécutifs de navires à vapeur, de la cité de Westmount, Charles Clifford Lawes, agent exécutif de navires à vapeur, de la ville de Hampstead, Frederic Leslie Parsons, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Montréal, Leslie James Pattington, agent exécutif de navires à vapeur, de la ville de Montréal-Ouest, tous de la province de Québec, Andrew Brown Graham, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et Harry Isaac Mathers, agent exécutif de navires à vapeur, de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui pourront adhérer à l'Association pour obtenir l'assurance de quelque navire, sont constitués en une corporation portant nom: «The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association», ci-après dénommée «l'Association».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de l'Association est en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit du Canada que le bureau des administrateurs pourra à discrétion déterminer.

Objets de l'Association.

Système mutuel d'assurance maritime.

3. L'Association peut

a) exercer des opérations d'assurance maritime, soit d'après le système de primes au comptant, soit d'après le système mutuel, c'est-à-dire des opérations qui con-

sistent à conclure et à exécuter des contrats d'assurance sur les navires ou sur les machines, les agrès et apparaux, l'ameublement, les objets et installations des navires, ou sur les marchandises, effets ou biens de toute nature quelconque à bord des navires, ou sur le fret, ou sur tout autre intérêt dans les navires ou s'y rapportant, ou contre des dommages se produisant dans l'usage ou relativement à l'usage des navires, y compris les risques de tiers, ou contre les risques relatifs à la construction, à la réparation ou au radoubage de navires, y compris les risques de tiers, ou contre les risques de transit de mer ou de navigation intérieure ou découlant de retards ou d'autre transit que par eau, et, soit sous le système de primes au comptant, soit sous le système mutuel, assurer de façon générale les membres de l'Association contre toutes les responsabilités qu'ils assument comme propriétaires de navires, et assurer tous autres intérêts des membres et qui sont ordinairement ou convenablement couverts ou compris dans des assurances, à l'égard de navires et d'intérêts dans des navires ou s'y rapportant, et l'Association peut créer et exercer toute classe distincte d'assurance, à la condition qu'aucun membre d'une autre catégorie distincte ne sera tenu d'y contribuer;

Réassurance.

b) réassurer ou accepter la réassurance de tout risque assuré ou qui pourrait être assuré par l'Association;

Régler des réclamations contre l'Association, etc.

c) payer, satisfaire ou régler par transaction toutes réclamations faites contre l'Association et qu'il peut paraître opportun de payer, de satisfaire ou de régler par transaction, que la réclamation soit ou non fondée en droit, et faire des versements bénévoles à toute personne étant un cessionnaire, un créancier privilégié, un représentant légal personnel, un syndic de faillite ou un liquidateur d'un membre ou d'un ancien membre, à l'égard de navires que ce membre ou cet ancien membre a inscrits pour être assurés dans l'Association;

Coopération à une Société ayant des objets similaires.

d) se joindre à, coopérer avec, ou devenir membre de toute société, comité ou association ayant pour objet ou dont les objets comprennent la sauvegarde ou la progression des intérêts des propriétaires de navires comme corps, par action conjointe ou concertée, et fournir un appui et une contribution à la caisse de toute pareille société, comité ou association;

Détenir des biens mobiliers et immobiliers.

e) acquérir et détenir des biens immeubles et placer ou prêter ses fonds, ou une partie de ses fonds, subordonnément, cependant, aux stipulations, limitations et conditions qui s'appliquent en pareil cas à une compagnie enregistrée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932;*

Prêter de l'argent et donner des garanties.

f) donner toute garantie qui peut être jugée opportune;

Fusion.

g) fusionner avec toute autre association ou avec toute compagnie;

Dépenses.

h) solder, à même les fonds de l'Association, toutes ou partie des dépenses se rapportant à la formation et à l'organisation de l'Association, ou que l'Association peut considérer comme préliminaires;

Agences et succursales.

i) établir des agences et des succursales;

Lettres de change et billets.

j) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

A titre de principal, d'agent, etc.

k) faire toutes ou l'une quelconque des choses ci-dessus à titre de principal, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, et soit seule ou en conjonction avec d'autres; et

Généralités.

l) faire toutes autres choses qui se rapportent à la poursuite des fins ci-dessus ou à l'une quelconque d'entre elles; ou que l'Association peut juger propres à y aider.

Membres de l'Association.

4. (1) Tout propriétaire, tous propriétaires associés, tous propriétaires détenant individuellement des actions séparées, tout propriétaire partiel, créancier hypothécaire, fiduciaire ou affréteur de navire, qui inscrit un navire pour l'assurer d'après le système mutuel de l'Association, est et devient membre de l'Association à compter de la date où commence l'assurance.

Fin de l'adhésion.

(2) Un membre cesse *ipso facto* d'être un membre

a) dans le cas d'un particulier, au moment de son décès, ou s'il est déclaré en faillite ou s'il conclut une composition ou un règlement avec ses créanciers en général;

b) dans le cas d'une compagnie ou corporation, si elle tombe en faillite ou devient sujette à liquidation ; ou

c) si un membre cesse d'avoir un navire inscrit pour être assuré dans l'Association.

Réserve.

Toutefois, un tel membre, sa succession, ses représentants légaux personnels ou le syndic de faillite ou de liquidation, selon le cas, est et reste tenu de payer à l'Association toutes les contributions et deniers que ce membre aurait, d'après la présente loi et les règles et règlements de l'Association, été tenu de payer, s'il n'avait pas cessé d'être membre, à l'égard de réclamations, dépenses ou débours ou obligations survenus jusqu'à la date, inclusivement, où a pris fin l'adhésion de ce membre;

Membres conjoints.

(3) Lorsqu'un navire, ou une partie de navire ou une proportion de la valeur assurée du navire ou une part de cette valeur est inscrite pour assurance dans l'Association, tous les propriétaires du navire ou d'une part du navire ou d'une proportion de la valeur assurée du navire ou d'une part de cette valeur ainsi inscrite, sont considérés comme membres conjoints. Pour les objets de toute contribution devenant due conformément à la présente loi ou aux règles ou règlements de l'Association, les membres conjoints sont traités comme un seul membre, mais sont aussi conjointement et solidairement responsables à l'égard de pareille contribution.

Le titre de membre n'est pas transférable.

(4) Le titre de membre n'est ni transférable ni transmissible.

Un administrateur est membre.

(5) Tout administrateur, pendant qu'il occupe ses fonctions à ce titre, est *ex officio* membre de l'Association.

Les administrateurs peuvent refuser une demande d'assurance.

(6) Les administrateurs de l'Association peuvent à leur gré refuser toute demande d'inscription d'un navire pour assurance dans l'Association.

Vote.

(7) A moins que les administrateurs n'en décident autrement, aucun membre n'a le droit de voter à une assemblée de l'Association, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, s'il n'a pas acquitté tous les montants qu'il doit à l'Association.

Conseil d'administration.

5. Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs; et les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs de l'Association, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres administrateurs régulièrement élus à leur place.

Membre éligible comme administrateur.

6. Tout membre peut être élu au poste d'administrateur. Si le membre est une société, un associé ou un officier de cette société peut être élu comme administrateur; et si le membre est une compagnie ou corporation, un administrateur ou officier de cette compagnie ou corporation peut être élu comme administrateur.

Les administrateurs gèrent les affaires de l'Association.

7. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, gérer les affaires de l'Association et peuvent conclure ou faire conclure pour l'Association tout genre de contrat auquel l'Association peut légalement participer.

Règlements.

8. Les administrateurs peuvent établir des règlements, non contraires aux lois en général ou à la présente loi, pour déterminer

a) la date et le lieu de la tenue de l'assemblée annuelle de l'Association, la convocation des assemblées, régulières et extraordinaires, des administrateurs et de l'Association, les formalités relatives au quorum, au droit de voter, au nombre de voix que chaque membre aura droit de donner d'après le montant total que ce membre a inscrit dans l'Association pour assurance, aux fondés de pouvoir et à la procédure en toutes matières à ces assemblées;

b) l'élection, la rotation, la déchéance et la révocation d'administrateurs et le nombre des administrateurs, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à neuf et ne dépasse pas vingt et un, la durée des fonctions et, si le nombre en est augmenté dans les limites que prescrit la présente loi, l'élection des administrateurs nécessaires pour remplir les vacances que crée cette augmentation, ainsi que la rémunération des administrateurs;

c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de l'Association, ainsi que leur rémunération;

d) la nomination, les devoirs, les droits, la révocation et la rémunération des gérants de l'Association;

e) l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations prescrites par règlement;

f) l'établissement et l'opération de classes distinctes d'assurance dans l'Association et la réglementation de chacune de ces classes; la tenue de comptes séparés pour chaque classe et d'assemblées distinctes pour les membres de chaque classe;

g) la disposition des réclamations des membres à l'égard d'assurance;

h) l'élection d'un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité constituera un quorum, lequel comité exécutif pourra exercer les pouvoirs du conseil d'administration que ledit conseil pourra à l'occasion lui déléguer par résolution subordonnement à toute restriction contenue dans la résolution et à toute règle établie de temps à autre par les administrateurs;

i) l'exercice financier de l'Association, les livres de comptes que l'Association doit tenir, et la nomination, les fonctions et attributions du vérificateur ou des vérificateurs de l'Association;

j) la conduite, en toutes autres matières, des affaires de l'Association.

Abrogation, etc., des règlements.

Réserve.

9. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, abroger, modifier ou rétablir tout pareil règlement. Toutefois, tout pareil règlement, toute pareille abrogation ou modification, ou tout pareil rétablissement, à moins d'avoir été dans l'intervalle confirmé à une assemblée générale de l'Association régulièrement convoquée pour en délibérer, ne sera valide que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association et, à défaut de confirmation à une assemblée annuelle, cessera d'être valide à compter du moment où ce défaut s'est produit.

Appels.

10. Si un appel sur quelque police n'est pas payé avant l'expiration de soixante jours à compter de l'expédition par la poste de l'avis d'appel au membre, l'Association peut réclamer en justice et recouvrer le montant de cet appel et des intérêts y afférant, avec les frais de réclamation; et cette procédure ne représentera aucune renonciation à la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Loi des liquidations.

11. L'Association est sujette aux dispositions de la *Loi des liquidations*.

L'Association doit faire tenir des registres par le secrétaire.

12. L'Association doit faire tenir, par le secrétaire ou un autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un registre ou des registres où seront consignés:

a) les noms, par ordre alphabétique, de toutes personnes qui sont ou ont été membres;

b) l'adresse et la profession de chacune de ces personnes pendant qu'elle est membre;

c) le nom, le port d'immatriculation et le nom du propriétaire de chaque navire que tout membre inscrit pour l'assurance;

d) les montants versés et les montants impayés, respectivement, à l'égard de chaque navire d'un membre;

e) les noms, adresses et professions de toutes personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de l'Association, ainsi que les dates auxquelles chacune de ces personnes est devenue ou a cessé d'être administrateur.

Preuve.

13. Une copie de tout règlement de l'Association, sous le sceau de l'Association, et paraissant signée par un fonctionnaire de l'Association, doit être reçue comme preuve *prima facie* de ce règlement devant toutes les cours du Canada.

Les livres de l'Association sont une preuve *prima facie*.

14. Tous livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de l'Association chargé de ce soin, constituent, en toute action ou procédure judiciaire, contre l'Association ou contre un membre, une preuve *prima facie* de tous les faits paraissant y être consignés.

Preuve.

15. En toute action judiciaire de l'Association pour faire exécuter le paiement d'un appel sur une police ou des intérêts sur un appel, toutes les cours doivent recevoir comme preuve *prima facie* un certificat portant le sceau de l'Association et paraissant signé par un de ses fonctionnaires et attestant que le défendeur est un membre, qu'à été fait l'appel ou les appels dont l'action intentée réclame le paiement ou des intérêts y afférant, et que tel montant est dû par ce membre et reste impayé à l'égard de cet appel ou de ces appels.

Un administrateur peut traiter avec l'Association.

16. (1) Aucun administrateur n'est frappé d'incapacité d'exercer ses fonctions du fait qu'il conclut un contrat avec l'Association, à titre de vendeur, d'acheteur ou autrement, et un pareil contrat ou tout contrat ou toute convention conclue par l'Association ou de sa part et intéressant de quelque façon un administrateur ne doit pas être résilié; et aucun administrateur concluant pareil contrat ou s'y trouvant ainsi intéressé n'est tenu de rendre à l'Association un compte des profits réalisés au moyen d'un tel contrat ou d'une telle convention pour le motif que l'administrateur occupait ces fonctions ou que ces fonctions comportaient une relation fiduciaire.

L'administrateur doit déclarer la nature de son intérêt dans la Compagnie.

(2) Un administrateur est tenu de déclarer, à l'assemblée des administrateurs à laquelle est pour la première fois prise en considération la question de conclure un contrat ou une convention, la nature de l'intérêt qu'y possède l'administrateur; ou, si l'administrateur ne possédait aucun intérêt dans le contrat ou la convention projetée à la date de l'assemblée, il est tenu de faire cette déclaration à la prochaine assemblée des administrateurs tenue après qu'il a acquis des intérêts; et, si l'administrateur devient intéressé à un contrat ou une convention après que le contrat ou la convention a été conclue, il est alors tenu de faire sa déclaration à la première assemblée des administrateurs tenue après qu'il est ainsi devenu intéressé.

Déclaration de la nature de l'intérêt.

(3) Un avis général, donné aux administrateurs par un administrateur, qu'il est membre d'une firme ou compagnie désignée et qu'il doit être considéré comme intéressé dans tout contrat ou dans toute convention pouvant être conclue après la date de pareil avis est, si l'administrateur le donne à une assemblée des administrateurs ou s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'avis soit présenté et lu à la prochaine assemblée des administrateurs tenue après la remise de l'avis, censé une déclaration suffisante de l'intérêt relatif à pareil contrat ou pareille convention aux termes du présent article; et à la suite de cet avis général, il n'est pas nécessaire de donner un avis spécial relativement à quelque contrat ou convention particulière avec cette firme ou compagnie.

Vote d'un administrateur qui possède un intérêt, etc.

(4) Un administrateur ne doit pas, à titre d'administrateur, voter à l'égard d'un contrat ou d'une convention qu'il doit conclure avec l'Association ou qui comporte pour lui un intérêt comme susdit; et s'il vote en de telles circonstances, sa voix ne doit pas être comptée et lui-même ne doit pas être compté dans le quorum présent pour adopter une motion à l'égard de tout pareil contrat ou de toute pareille convention; mais aucune de ces prohibitions ne s'applique à un contrat conclu par l'Association ou de sa part pour accorder aux administrateurs ou à l'un d'entre eux quelque garantie par voie d'indemnité ou à l'égard d'avances faites par eux ou par l'un d'entre eux, non plus qu'à un contrat ou à des négociations avec une corporation lorsque le seul intérêt d'un administrateur consiste à être administrateur, membre ou créancier d'une telle corporation.

Garantie aux administrateurs.

17. Tout administrateur ou fonctionnaire de l'Association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, ses biens et effets, sont respectivement garantis et mis à couvert par les fonds de l'Association, quand il y a lieu et à tout moment,

a) de tous frais, de toutes charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou fonctionnaire subit ou contracte à l'égard d'une action, poursuite ou procédure exercée, intentée ou conduite contre lui à l'égard d'un acte, d'une action ou d'une chose quelconque qu'il a faite ou qu'il a permis de faire dans l'exercice de ses attributions;

b) de tous autres frais, de toutes autres charges et dépenses qu'il subit ou contracte relativement aux affaires dont il est chargé, à l'exception des frais, charges ou dépenses dont sa propre négligence ou son propre manquement volontaire est la cause.

En cas de liquidation, si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement les obligations.

18. Advenant la liquidation de l'Association, si l'actif en caisse à la date de l'ordonnance de liquidation ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les obligations de l'Association, en sus de sa responsabilité sur des appels à l'égard de pertes sur des polices souscrites par l'Association, chaque membre de l'Association à la date de l'ordonnance de liquidation, et ceux qui étaient membres au cours de l'année qui a précédé cette ordonnance de liquidation, seront responsables du paiement des dettes et des obligations de l'Association, ainsi que des frais, charges et dépenses encourus pour liquider l'Association, et d'un ajustement des droits des contributaires entre eux-mêmes jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars, et non davantage, quel que soit le nombre de navires qu'ils ont ou qu'ils ont eus assurés dans l'Association.

Actif restant de la liquidation éventuelle.

19. Dans l'éventualité où l'Association serait liquidée, l'actif de l'Association subsistant après l'acquittement de toutes les dettes et obligations de l'Association, ainsi que les frais, charges et dépenses de liquidation, sera distribué parmi les membres de l'Association proportionnellement aux montants des contributions respectives payables par eux à l'Association durant la période de six années précédant la date de l'ordonnance de liquidation de l'Association et qu'ils ont réellement payées respectivement; et le certificat du liquidateur établissant les montants des contributions ainsi payables et acquittées, est probant.

État annuel à produire au ministre des Finances.

20. L'Association doit produire chaque année au ministre des Finances, au cours des deux mois suivant la clôture de sa dernière année d'exercice, un état démontrant la situation et les affaires de l'Association à la fin de sa dernière année financière, établi d'après la forme ou les formes que le Ministre peut à discrétion prescrire.

1932, c. 46.

21. Sauf en ce que pourvoit l'article trois, les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ne s'appliquent pas à l'Association.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

53983

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, épouse de Joseph-Paul-Bernard Valiquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Paris, France, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Jaqueline-Michelle Major, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jaqueline-Michelle Major et Joseph-Paul-Bernard Valiquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jaqueline-Michelle Major de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Paul-Bernard Valiquette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

53985

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi pour faire droit à Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jaqueline-Michelle Major Valiquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, épouse de Joseph-Paul-Bernard Valiquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Paris, France, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Jaqueline-Michelle Major, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jaqueline-Michelle Major et Joseph-Paul-Bernard Valiquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jaqueline-Michelle Major de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Paul-Bernard Valiquette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à May Clara Taylor Di Biasio.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56730

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à May Clara Taylor Di Biasio.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Clara Taylor Di Biasio, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Cladinori Di Biasio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors May Clara Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Clara Taylor et Cladinori Di Biasio, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Clara Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cladinori Di Biasio n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à May Clara Taylor Di Biasio.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56732

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à May Clara Taylor Di Biasio.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Clara Taylor Di Biasio, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Cladinori Di Biasio, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors May Clara Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Clara Taylor et Cladinori Di Biasio, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Clara Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cladinori Di Biasio n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Regina Joan Lee Mills.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56734 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Regina Joan Lee Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Regina Joan Lee Mills, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Kenneth Mills, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1944, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Regina Joan Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Regina Joan Lee et Kenneth Mills, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Regina Joan Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Mills n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Regina Joan Lee Mills.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56736 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Regina Joan Lee Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Regina Joan Lee Mills, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Kenneth Mills, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1944, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Regina Joan Lee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Regina Joan Lee et Kenneth Mills, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Regina Joan Lee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Mills n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violette Chartrand Fairon.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52587 OTTAWA. 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violette Chartrand Fairon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violette Chartrand Fairon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de René-Eugène Fairon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Violette Chartrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violette Chartrand et René-Eugène Fairon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violette Chartrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René-Eugène Fairon n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violette Chartrand Fairon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52589 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Violette Chartrand Fairon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violette Chartrand Fairon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de René-Eugène Fairon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Violette Chartrand, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violette Chartrand et René-Eugène Fairon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violette Chartrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit René-Eugène Fairon n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Doreen Elizabeth Lawton Batty.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55138

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Doreen Elizabeth Lawton Batty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Elizabeth Lawton Batty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Charles George Leslie Batty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Doreen Elizabeth Lawton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Elizabeth Lawton et Charles George Leslie Batty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Elizabeth Lawton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles George Leslie Batty n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Doreen Elizabeth Lawton Batty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55140

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Doreen Elizabeth Lawton Batty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Elizabeth Lawton Batty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Charles George Leslie Batty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Doreen Elizabeth Lawton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Elizabeth Lawton et Charles George Leslie Batty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Elizabeth Lawton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles George Leslie Batty n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Norma Meldrum Drysdale McGown.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56470 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Norma Meldrum Drysdale McGown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Meldrum Drysdale McGown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Samuel McGown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Meldrum Drysdale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Meldrum Drysdale et Samuel McGown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Meldrum Drysdale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel McGown n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Norma Meldrum Drysdale McGown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56472 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Norma Meldrum Drysdale McGown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Meldrum Drysdale McGown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Samuel McGown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Meldrum Drysdale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Meldrum Drysdale et Samuel McGown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Meldrum Drysdale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel McGown n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Wood Jackson.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55957

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Wood Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Wood Jackson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de George Jackson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Elizabeth Wood et George Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Elizabeth Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Jackson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Wood Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55959

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth Wood Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth Wood Jackson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de George Jackson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Elizabeth Wood et George Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Elizabeth Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Jackson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Louisa Ryan Heke.

Première lecture, le 10 juin 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55878 OTTAWA. 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Louisa Ryan Heke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Ryan Heke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank Heke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Ryan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de son époux de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Ryan et Frank Heke, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Ryan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Heke n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Louisa Ryan Heke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55880 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Louisa Ryan Heke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Ryan Heke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank Heke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Ryan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de son époux de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Ryan et Frank Heke, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Ryan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Heke n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi constituant en corporation «Ogdensburg Bridge Authority».

Première lecture, le 12 juin 1952.

L'honorable sénateur HARDY.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59476

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi constituant en corporation «Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en une corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank A. Augsbury, Franklin R. Little, Gerald L. McEvoy, Francis B. Burns, John C. Tulloch, Clarence W. Skelly et Lawrence F. Cuthbert, tous de la cité d'Ogdensburg, État de New-York, et Duncan K. MacTavish et Ronald C. Merriam, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Ogdensburg Bridge Authority», ci-après dénommée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont constituées administrateurs provisoires de la Compagnie, et elles possèdent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en cent mille actions communes sans valeur nominale ou au pair.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Prescott, province d'Ontario, Canada.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue chaque année à l'endroit et à la date que les administrateurs peuvent de temps à autre fixer.

Nombre des administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être des administrateurs rémunérés.

Pouvoir de construire un pont.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et exploiter un pont traversant le fleuve Saint-Laurent, pour le passage de piétons, de voitures et véhicules et pour toute autre fin semblable, avec les abords, routes et ouvrages nécessaires à partir d'un endroit en la ville de Prescott, province d'Ontario, ou dans une distance de cinq milles à l'est ou à l'ouest des limites orientales ou occidentales de ladite ville de Prescott sur le fleuve Saint-Laurent, respectivement, jusqu'à un endroit en ou près la cité d'Ogdensburg ou le comté de St-Lawrence, État de New York, de façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles, y compris des terrains pour voies de garage, têtes de pont et autres aménagements requis pour faciliter la circulation à destination ou en provenance dudit pont et sur ledit pont, que la Compagnie juge nécessaires à l'un ou l'autre desdits objets.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

a) exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont, ou exproprier et créer une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* applicables à une telle prise et acquisition s'appliqueront comme si elles étaient comprises dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont applicables s'appliqueront semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité, des dommages aux terrains, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire les dommages et répartition et attribution des dommages.

b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour de pareils ouvrages autorisés, ou affectés par de pareils ouvrages, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire de ces terrains, ou à des parties y intéressées, quelque portion de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou opérer des modifications à ces ouvrages, pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation

ou quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, précise sa décision de ne créer que cette servitude, ou si elle s'engage à abandonner ou à concéder ces terrains ou la servitude sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y opérer ces modifications, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision ou de cet engagement spécifié, et l'arbitre ou les arbitres devront déclarer en conséquence la base de leur sentence arbitrale; et la Commission des Transports du Canada pourra faire observer cette sentence arbitrale, de même que cette décision ou cet engagement que précise la Compagnie;

Pouvoir d'entrée et indemnité pour dommages.

c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions contigus audit pont, afin de s'assurer de leur état de réparation, et afin de chercher les meilleurs moyens de prévenir le dommage possible que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ce dommage; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages qu'ils auront subis dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa; et l'article deux-cent-trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa, en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

S.R., c. 170.

Péages et recettes.

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage dudit pont ou des abords et commodités, et elle peut réglementer les péages qui seront imposés.

Emplacement du pont.

11. Sous réserve des dispositions de l'article huit de la présente loi relatives à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrira le gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant avec précision les sondages, et représentant le lit du cours d'eau, ainsi que la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la con-

naissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacements aient été approuvés par le gouverneur en conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement sera assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne pourra être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations.

12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée à la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques, non incompatibles avec la loi en général ou avec les dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les dispositions approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués pour en délibérer.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens faisant l'objet de ces hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont spécifiées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi, peuvent conformément à tout accord à cet égard, être faites payables aux époques et de la manière, et à l'endroit ou endroits du Canada, ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les administrateurs jugent convenable.

Les administrateurs peuvent émettre des actions acquittées.

13. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies*, les administrateurs peuvent émettre, comme stock acquitté, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes affaires, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, valeurs de bourse, avoirs et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, pour pareille compensation, attribuer et remettre ces actions à quelque personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs; et toute pareille émission ou attribution de stock lie la Compagnie, et ce stock n'est pas cotisable à l'égard d'appels, et leur détenteur n'en est nullement responsable; ou la Compagnie peut les acquitter, en tout ou en partie, au moyen d'actions acquittées ou, en tout ou en partie, au moyen de débentures, selon ce qui peut être convenu.

Fusion avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut conclure des arrangements avec toute compagnie, corps public ou commission, constitués ou créés sous l'autorité des lois du Canada ou sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique ou de l'État de New-

York, pour financer, contrôler, construire, entretenir et exploiter ledit pont et ses dépendances, et pour acquérir les abords et les terrains nécessaires dans l'État de New-York, de même qu'au Canada, et elle peut s'unir à toute pareille compagnie, corps public ou commission pour financer, contrôler, construire, exploiter, gérer, maintenir et utiliser lesdits ponts, têtes de lignes et abords, et elle peut se fusionner avec toute pareille compagnie, corps public ou commission aux termes et conditions dont il peut être convenu et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables; et elle peut céder, transmettre et transporter à toute pareille compagnie, corps public ou commission, à toute époque avant l'achèvement dudit pont, telle partie, s'il en est, dudit pont qui peut alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la Compagnie, y compris les droits et les pouvoirs acquis sous l'autorité de la présente loi, de même que toutes les concessions, relevés, plans, ouvrages, ateliers, machines et autres biens lui appartenant, aux termes et conditions dont les administrateurs peuvent convenir. Toutefois, pareil arrangement ou pareils arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été approuvé préalablement par les porteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoir; et pareil arrangement ou pareils arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été ratifié par le gouverneur en conseil, et des copies certifiées de pareil acte devront être sans retard déposées au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Réserve.

Accord de fusion.

15. Après qu'un accord de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article précédent, les compagnies ou parties à cet accord seront fusionnées et formeront une seule compagnie ou corps sous le nom et d'après les termes et conditions stipulés dans cet accord; et les compagnies ou parties fusionnées posséderont, et il leur sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens meubles, immeubles et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies ou aux parties à cet accord ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou à quoi ces compagnies ou parties ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir ou pourra avoir droit; et ces compagnies ou parties fusionnées seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, dans une mesure aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou parties ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion est devenu effective.

Pouvoir d'emprunt.

16. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas dix millions de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou corps relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut exécuter et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs, pour un montant dépassant dix millions de dollars.

Réserve.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. (1) La construction dudit pont doit être commencée dans un délai de trois ans après que le gouverneur en conseil et le pouvoir exécutif des États-Unis d'Amérique ou quelque autre autorité compétente des États-Unis d'Amérique auront approuvé cette entreprise de pont; et elle doit être achevée dans un délai de huit ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour la partie de l'entreprise qui demeurera alors inachevée. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Réserve.

La construction ne doit pas commencer avant dépôt de $50,000.

(2) La construction dudit pont ne doit pas être commencée avant qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée au Trésor du Canada, laquelle somme ne doit pas être retirée avant que ledit pont ait été ouvert à l'usage du public et qu'un certificat à cet effet de l'ingénieur en chef

de la Compagnie, ou du corps ou compagnie fusionnée, ait été déposé au bureau du ministre des Finances; et cette somme sera confisquée au profit de Sa Majesté, sur arrêté du gouverneur en conseil, si ledit pont n'est pas achevé dans le délai spécifié au présent article.

Transport des biens, etc., au Canada.

19. Lorsque les obligations et le stock corporatifs de la Compagnie et de l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la présente loi, avec lesquels la Compagnie se joindra ou s'unira pour la construction dudit pont, auront été retirés de la manière prescrite par leurs règlements, alors ce pont et ces abords, ainsi que toutes les structures, biens, droits de propriété et concessions en dépendant, en tant que situés aux États-Unis d'Amérique, devront être transportés, sans frais ni dépens, par la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, à l'État de New-York ou à telle municipalité ou agence de l'État de New-York que la législature de cet État pourra désigner; et en tant que situés au Canada, ils devront être transportés, sans frais ni dépens, au Canada ou à telle province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner; et cesseront alors et prendront fin tous droits, titres et intérêts de la Compagnie, de ses successeurs et ayants-droit dans ce pont et ses abords, ainsi que dans toutes structures, biens, droits de propriété et concessions en dépendant, en tant que situés au Canada.

Réserve.

Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies ou corps, ainsi que le retrait de leur capital social, et toute prorogation de délai, de même que les dispositions des règlements des compagnies ou corps à leur égard, devront avoir été préalablement approuvés par le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'accepter des octrois.

20. La Compagnie peut recevoir, par octrois d'un gouvernement, d'une municipalité ou de personnes, pour aider à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et desdits ouvrages qui s'y rapportent, tout immeuble ou bien, réel ou personnel, ou toute somme d'argent, débenture ou subside, soit comme dons par voie de boni ou de garantie, ou en paiement ou à titre de subventions pour services, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner tel desdits biens qui n'est pas nécessaire aux objets de la Compagnie dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

Sauvegarde des droits des municipalités.

21. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou exploiter aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi sur une grande route, dans une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé

par règlement, de la municipalité dont relève cette grande route, cette rue ou cet autre lieu public, et sauf aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement, dans un délai de soixante jours à compter de la demande dudit consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie devra se soumettre aux conditions fixées par la Commission des Transports du Canada.

Définition de «pont».

22. Chaque fois que se rencontrera, dans la présente loi, l'expression «pont», cette expression signifiera, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Abrogation.

23. Est abrogé le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1946.

Loi des compagnies 1934 s'applique.

24. La *Loi des compagnies, 1934*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi constituant en corporation «Ogdensburg Bridge Authority».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59478

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi constituant en corporation «Ogdensburg Bridge Authority».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en une corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank A. Augsbury, Franklin R. Little, Gerald L. McEvoy, Francis B. Burns, John C. Tulloch, Clarence W. Skelly et Lawrence F. Cuthbert, tous de la cité d'Ogdensburg, État de New-York, et Duncan K. MacTavish et Ronald C. Merriam, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Ogdensburg Bridge Authority», ci-après dénommée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont constituées administrateurs provisoires de la Compagnie, et elles possèdent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en cent mille actions communes sans valeur nominale ou au pair.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Prescott, province d'Ontario, Canada.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue chaque année à l'endroit et à la date que les administrateurs peuvent de temps à autre fixer.

Nombre des administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être des administrateurs rémunérés.

Pouvoir de construire un pont.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et exploiter un pont traversant le fleuve Saint-Laurent, pour le passage de piétons, de voitures et véhicules et pour toute autre fin semblable, avec les abords, routes et ouvrages nécessaires, à partir d'un endroit en la ville de Prescott, province d'Ontario, ou dans une distance de cinq milles à l'est ou à l'ouest des limites orientales ou occidentales de ladite ville de Prescott sur le fleuve Saint-Laurent, respectivement, jusqu'à un endroit en ou près la cité d'Ogdensburg ou le comté de St-Lawrence, État de New York, de façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles, y compris des terrains pour voies de garage, têtes de pont et autres aménagements requis pour faciliter la circulation à destination ou en provenance dudit pont et sur ledit pont, que la Compagnie juge nécessaires à l'un ou l'autre desdits objets.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

a) exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont, ou exproprier et créer une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* applicables à une telle prise et acquisition s'appliqueront comme si elles étaient comprises dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont applicables s'appliqueront semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité, des dommages aux terrains, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire les dommages et répartition et attribution des dommages.

b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour de pareils ouvrages autorisés, ou affectés par de pareils ouvrages, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire de ces terrains, ou à des parties y intéressées, quelque portion de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou opérer des modifications à ces ouvrages, pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation

ou quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, précise sa décision de ne créer que cette servitude, ou si elle s'engage à abandonner ou à concéder ces terrains ou la servitude sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y opérer ces modifications, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision ou de cet engagement spécifié, et l'arbitre ou les arbitres devront déclarer en conséquence la base de leur sentence arbitrale; et la Commission des Transports du Canada pourra faire observer cette sentence arbitrale, de même que cette décision ou cet engagement que précise la Compagnie;

Pouvoir d'entrée et indemnité pour dommages.

c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions contigus audit pont, afin de s'assurer de leur état de réparation, et afin de chercher les meilleurs moyens de prévenir le dommage possible que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ce dommage; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages qu'ils auront subis dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa; et l'article deux-cent-trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa, en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

S.R., c. 170.

Péages et recettes.

10. Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage dudit pont ou des abords et commodités, et elle peut réglementer les péages qui seront imposés.

Emplacement du pont.

11. Sous réserve des dispositions de l'article huit de la présente loi relatives à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve, que prescrira le gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant avec précision les sondages, et représentant le lit du cours d'eau, ainsi que la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la con-

naissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit pas être construit ou commencé avant que lesdits plans et emplacements aient été approuvés par le gouverneur en conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement sera assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne pourra être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations.

12. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de douze millions de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée à la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques, non incompatibles avec la loi en général ou avec les dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les dispositions approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués pour en délibérer.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens faisant l'objet de ces hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont spécifiées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quinze et seize de la présente loi, peuvent, conformément à tout accord à cet égard, être faites payables aux époques et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits du Canada, ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les administrateurs jugent convenables.

Les administrateurs peuvent émettre des actions acquittées.

13. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies*, les administrateurs peuvent émettre, comme stock acquitté, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes affaires, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, valeurs de bourse, avoirs et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent, pour pareille compensation, attribuer et remettre ces actions à quelque personne ou corporation, ou à des actionnaires ou administrateurs; et toute pareille émission ou attribution de stock lie la Compagnie, et ce stock n'est pas cotisable à l'égard d'appels, et leur détenteur n'en est nullement responsable; ou la Compagnie peut les acquitter, en tout ou en partie, au moyen d'actions acquittées ou, en tout ou en partie, au moyen de débentures, selon ce qui peut être convenu.

Fusion avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut conclure des arrangements avec toute compagnie, corps public ou commission, constitués ou créés sous l'autorité des lois du Canada ou sous l'autorité des lois des États-Unis d'Amérique ou de l'État de New-

York, pour financer, contrôler, construire, entretenir et exploiter ledit pont et ses dépendances, et pour acquérir les abords et les terrains nécessaires dans l'État de New-York, de même qu'au Canada, et elle peut s'unir à toute pareille compagnie, corps public ou commission pour financer, contrôler, construire, exploiter, gérer, maintenir et utiliser lesdits ponts, têtes de lignes et abords, et elle peut se fusionner avec toute pareille compagnie, corps public ou commission aux termes et conditions dont il peut être convenu et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables; et elle peut céder, transmettre et transporter à toute pareille compagnie, corps public ou commission, à toute époque avant l'achèvement dudit pont, telle partie, s'il en est, dudit pont qui peut alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la Compagnie, y compris les droits et les pouvoirs acquis sous l'autorité de la présente loi, de même que toutes les concessions, relevés, plans, ouvrages, ateliers, machines et autres biens lui appartenant, aux termes et conditions dont les administrateurs peuvent convenir. Toutefois, pareil arrangement ou pareils arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été approuvé préalablement par les porteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoir; et pareil arrangement ou pareils arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été ratifié par le gouverneur en conseil, et des copies certifiées de pareil acte devront être sans retard déposées au bureau du Secrétaire d'État du Canada.

Réserve.

Accord de fusion.

15. Après qu'un accord de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article précédent, les compagnies ou parties à cet accord seront fusionnées et formeront une seule compagnie ou corps sous le nom et d'après les termes et conditions stipulés dans cet accord; et les compagnies ou parties fusionnées posséderont, et il leur sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens meubles, immeubles et mixtes appartenant ou attribués aux compagnies ou aux parties à cet accord ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou à quoi ces compagnies ou parties ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir ou pourra avoir droit; et ces compagnies ou parties fusionnées seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, dans une mesure aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou parties ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion est devenu effective.

Pouvoir d'emprunt.

16. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou corps fusionné peut au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas dix millions de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses biens, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie a le pouvoir d'hypothéquer, nantir ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou corps relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut exécuter et délivrer des hypothèques ou des actes de fiducie sous forme d'hypothèques afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, nantir ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs, pour un montant dépassant douze millions de dollars.

Réserve.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. (1) La construction dudit pont doit être commencée dans un délai de trois ans après que le gouverneur en conseil et le pouvoir exécutif des États-Unis d'Amérique ou quelque autre autorité compétente des États-Unis d'Amérique auront approuvé cette entreprise de pont; et elle doit être achevée dans un délai de huit ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour la partie de l'entreprise qui demeurera alors inachevée. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Réserve.

La construction ne doit pas commencer avant dépôt de $50,000.

(2) La construction dudit pont ne doit pas être commencée avant qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée au Trésor du Canada, laquelle somme ne doit pas être retirée avant que ledit pont ait été ouvert à l'usage du public et qu'un certificat à cet effet de l'ingénieur en chef

de la Compagnie, ou du corps ou compagnie fusionnée, ait été déposé au bureau du ministre des Finances; et cette somme sera confisquée au profit de Sa Majesté, sur arrêté du gouverneur en conseil, si ledit pont n'est pas achevé dans le délai spécifié au présent article.

Retrait du stock et des obligations.

19. (1) La Compagnie et toutes compagnies ou autorités mentionnées aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou est devenue fusionnée, doivent établir et prescrire par règlement la méthode d'après laquelle et les périodes durant lesquelles les obligations et le stock corporatifs de la Compagnie, des compagnies ou autorités devront être retirés, et la Compagnie, ainsi que chacune desdites compagnies ou autorités, devront soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil chaque pareil règlement ainsi établi; et aucune émission de titres de la Compagnie ou d'une telle compagnie ou autorité ne doit être vendue ou mise en vente tant que pareil règlement ou pareils règlements n'auront pas été ainsi établis et approuvés.

Transport des biens, etc., au Canada.

(2) Lorsque les obligations et le stock corporatifs de la Compagnie et de l'une ou l'autre des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la présente loi, avec lesquels la Compagnie se joindra ou s'unira pour la construction dudit pont, auront été retirés de la manière prescrite par leurs règlements, alors ce pont et ces abords, ainsi que toutes les structures, biens, droits de propriété et concessions en dépendant, en tant que situés aux États-Unis d'Amérique, devront être transportés, sans frais ni dépens, par la Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, à l'État de New-York ou à telle municipalité ou agence de l'État de New-York que la législature de cet État pourra désigner; et en tant que situés au Canada, ils devront être transportés, sans frais ni dépens, au Canada ou à telle province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner; et cesseront alors et prendront fin tous droits, titres et intérêts de la Compagnie, de ses successeurs et ayants-droit dans ce pont et ses abords, ainsi que dans toutes structures, biens, droits de propriété et concessions en dépendant, en tant que situés au Canada.

Réserve.

Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies ou corps, ainsi que le retrait de leur capital social, et toute prorogation de délai, de même que les dispositions des règlements des compagnies ou corps à leur égard, devront avoir été préalablement approuvés par le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'accepter des octrois.

20. La Compagnie peut recevoir, par octrois d'un gouvernement, d'une municipalité ou de personnes, pour aider à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et desdits ouvrages qui s'y rapportent, tout immeuble ou bien,

réel ou personnel, ou toute somme d'argent, débenture ou subside, soit comme dons par voie de boni ou de garantie, ou en paiement ou à titre de subventions pour services, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner tel desdits biens qui n'est pas nécessaire aux objets de la Compagnie dans l'exécution des dispositions de la présente loi.

Sauvegarde des droits des municipalités.

21. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou exploiter aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi sur une grande route, dans une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette grande route, cette rue ou cet autre lieu public, et sauf aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement, dans un délai de soixante jours à compter de la demande dudit consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie devra se soumettre aux conditions fixées par la Commission des Transports du Canada.

Définition de «pont».

22. Chaque fois que se rencontrera, dans la présente loi, l'expression «pont», cette expression signifiera, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Abrogation.

23. Est abrogé le chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1946.

Loi des compagnies 1934 s'applique.

24. La *Loi des compagnies, 1934*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale.

Première lecture, le 12 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59382

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.*

INTERPRÉTATION*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«compagnies connexes»

a) «compagnies connexes» signifie des compagnies qui sont membres d'un groupe de deux ou plusieurs compagnies dont l'une, directement ou indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une majorité des actions émises, à droit de vote, des autres compagnies; *r)*

«Convention»

b) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris, intervenue le vingt mars mil huit cent quatre-vingt-trois, et n'importe laquelle de ses modifications et revisions, adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, auxquelles le Canada est partie; *c)*

«créant de la confusion»

c) «créant de la confusion», lorsqu'elle est employée comme qualificatif d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial, désigne une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial dont l'emploi crée de la confusion en la manière et les circonstances décrites à l'article six; *b)*

«distinctive»

d) «distinctive», par rapport à une marque de fabrique ou de commerce, désigne une marque de fabrique ou de commerce qui distingue véritablement les marchandises

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi a pour but de reviser et de codifier la législation sur les marques de fabrique ou de commerce.

Les renvois aux articles se rattachent aux dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale* qui traitent du même sujet.

Article 2 *a*).

Article 28 (2).

ou services en liaison avec lesquels elle est employée par son propriétaire, des marchandises ou services des autres, ou qui est adaptée à les distinguer ainsi; *f)*

«emploi permis»

e) «emploi permis» signifie l'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce déposée par un usager inscrit de cette dernière, en liaison avec les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées par cet usager ou avec les services qu'il a accomplis conformément aux termes de son enregistrement comme usager inscrit; *j)*

«emploi», «usage»

f) «emploi» ou «usage», à l'égard d'une marque de fabrique ou de commerce, signifie tout emploi qui, selon l'article quatre, est réputé un emploi en liaison avec des marchandises ou services; *v)*

«marchandises»

g) «marchandises» comprend les publications imprimées; *w)*

«marque de certification»

h) «marque de certification» signifie une marque employée pour distinguer, ou de façon à distinguer, des marchandises ou services qui sont d'une norme définie en ce qui concerne

(i) la nature ou qualité des marchandises ou services,

(ii) les conditions de travail dans lesquelles les marchandises ont été produites ou les services accomplis,

(iii) la catégorie de personnes qui a produit les marchandises ou accompli les services, ou

(iv) la région à l'intérieur de laquelle les marchandises ont été produites ou les services accomplis,

de marchandises ou services qui ne sont pas d'une telle norme définie; *a)*

«marque de fabrique ou de commerce»

i) «marque de fabrique ou de commerce» signifie

(i) une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou accomplis, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou accomplis, par d'autres,

(ii) une marque de certification, ou

(iii) un signe distinctif; *t)*

«marque de fabrique ou de commerce déposée»

j) «marque de fabrique ou de commerce déposée» signifie une marque de fabrique ou de commerce qui se trouve sur le registre; *o)*

«nom commercial»

k) «nom commercial» signifie le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une corporation, d'une société ou d'un particulier; *u)*

«paquet» «colis»

l) «paquet» ou «colis» comprend tout contenant ou récipient dans lequel se trouvent ordinairement des marchandises lors du transfert de la propriété ou de la possession des marchandises dans la pratique du commerce; *i)*

Article 2 *c*).

Article 2 *d*).

Article 2 *f*).

Article 2 *g*).

Article 2 *h*).

«pays de l'Union»

m) «pays de l'Union» désigne tout pays qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée en vertu de la Convention; *e)*

«pays d'origine»

n) «pays d'origine» signifie le pays de l'Union, autre que le Canada, où l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce avait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial réel et effectif, ou s'il n'avait aucun établissement de ce genre à cette date, signifie le pays de l'Union où il avait son domicile, ou si, à cette date, il n'avait pas de semblable établissement ni n'était domicilié dans un pays de l'Union, signifie le pays de l'Union dont il était alors un citoyen ou ressortissant; *d)*

«personne»

o) «personne» comprend tout syndicat ouvrier légitime et toute association légitime se livrant à un commerce ou à une entreprise, ou au développement de ce commerce ou de cette entreprise, ainsi que l'autorité administrative de tout pays ou Etat, ou de toute province, municipalité ou autre région administrative organisée; *k)*

«personne intéressée»

p) «personne intéressée» comprend quiconque est atteint ou raisonnablement appréhende qu'il sera atteint par une inscription dans le registre, ou par quelque acte ou omission, ou quelque acte ou omission projetée, sous le régime ou à l'encontre des dispositions de la présente loi, et comprend le procureur général du Canada; *l)*

«prescrit»

q) «prescrit» signifie prescrit par les règlements ou sous leur régime; *m)*

«propriétaire»

r) «propriétaire», par rapport à une marque de certification, désigne la personne qui a établi la norme définie; *h)*

«registraire»

s) «registraire» désigne le registraire des marques de fabrique ou de commerce nommé en vertu de la présente loi; *q)*

«registre»

t) «registre» signifie le registre tenu d'après l'article vingt-huit; *n)*

«représentant pour signification»

u) «représentant pour signification» signifie la personne nommée ou désignée en vertu de l'alinéa *g)* de l'article trente et un ou du paragraphe premier de l'article quarante-trois; *s)*

«signe distinctif»

v) «signe distinctif» signifie

(i) un façonnement de marchandises ou de leurs contenants, ou

(ii) un enveloppement ou empaquetage de marchandises,

dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises

Article 2 *i*).

Article 2 *m*).

Article 2 *n*).

Article 6.

fabriquées, vendues, données à bail ou louées par elle, de celles que d'autres ont fabriquées, vendues, données à bail ou louées; *g)*

«usager inscrit»

w) «usager inscrit» désigne une personne inscrite à ce titre selon l'article cinquante; *p)*

Quand une marque de fabrique ou de commerce est censée adoptée.

3. Une marque de fabrique ou de commerce est censée adoptée par une personne, lorsque cette personne a commencé à employer la marque de fabrique ou de commerce au Canada ou à l'y faire connaître, ou, si elle ne l'a pas antérieurement ainsi employée ou fait connaître, lorsqu'elle a produit une demande d'enregistrement de ladite marque aux termes des lois du Canada ou de quelque province qui fait maintenant partie du Canada.

Quand une marque de fabrique ou de commerce est censée employée.

4. (1) Une marque de fabrique ou de commerce est censée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées ou si elle est, de quelque autre manière, associée aux marchandises au point qu'avis de l'association est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

Idem.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce est censée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'accomplissement ou l'annonce de ces services.

Emploi pour exportation.

(3) Une marque de fabrique ou de commerce mise au Canada sur des marchandises ou sur les colis qui les contiennent est censée, quand ces marchandises sont exportées du Canada, être employée dans ce pays en liaison avec lesdites marchandises.

Quand une marque de fabrique ou de commerce est censée révélée au Canada.

5. Une marque de fabrique ou de commerce employée par une personne dans un pays de l'Union, autre que le Canada, en liaison avec des marchandises ou services, est censée révélée au Canada par cette personne si

a) ces marchandises sont distribuées en liaison avec ladite marque au Canada, ou que

b) ces marchandises ou services soient annoncés en liaison avec ladite marque dans

(i) toute publication imprimée et mise en circulation au Canada dans la pratique ordinaire du commerce parmi les marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services, ou

(ii) des émissions de radio ou de télévision ordinairement captées au Canada par des marchands ou usagers éventuels de ces marchandises ou services.

Article 6.

Quand une marque ou un nom crée de la confusion.

6. (1) Aux fins de la présente loi, une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial crée de la confusion avec une autre marque de fabrique ou de commerce ou un autre nom commercial si l'emploi de la marque de fabrique ou de commerce ou du nom commercial en premier lieu mentionné crée de la confusion avec la marque de fabrique ou de commerce ou le nom commercial en dernier lieu mentionné de la manière et dans les circonstances décrites au présent article.

Idem.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce crée de la confusion avec une autre marque de fabrique ou de commerce si l'emploi des deux marques de fabrique ou de commerce dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de fabrique ou de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou accomplis, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem.

(3) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce crée de la confusion avec un nom commercial, si l'emploi des deux à la fois dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec cette marque et les marchandises en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial sont fabriquées, vendues données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec une telle marque et les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous un tel nom sont loués ou accomplis, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Idem.

(4) L'emploi d'un nom commercial crée de la confusion avec une marque de fabrique ou de commerce, si l'emploi des deux à la fois dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom commercial et les marchandises en liaison avec une telle marque sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec l'entreprise poursuivie sous ce nom et les services en liaison avec une semblable marque sont loués ou accomplis, par la même personne, que ces marchandises ou services soient ou non de la même catégorie générale.

Éléments d'appréciation.

(5) En décidant si des marques ou des noms commerciaux créent de la confusion, la cour ou le registraire, selon le cas, doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris

a) le caractère distinctif inhérent des marques de fabrique ou de commerce ou des noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ces marques ou noms sont devenus connus;

b) la période pendant laquelle les marques de fabrique ou de commerce ou les noms commerciaux ont été en usage;
c) le genre des marchandises, services ou entreprises;
d) la nature du commerce; et
e) le degré de ressemblance entre les marques de fabrique ou de commerce ou les noms commerciaux en ce qui concerne la présentation ou le son, ou les idées ainsi suggérées.

CONCURRENCE DÉLOYALE ET MARQUES INTERDITES.

Interdictions.

7. Nul ne doit
a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;
b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à créer ou à vraisemblablement créer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;
c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;
d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde
(i) les caractéristiques, la qualité, quantité ou composition,
(ii) l'origine géographique, ou
(iii) le mode de fabrication, de production ou d'accomplissement
de ces marchandises ou services;
e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

Exceptions.

8. Toute personne peut vendre, distribuer et annoncer, en liaison avec une marque de fabrique ou de commerce, des marchandises auxquelles cette marque de fabrique ou de commerce a été associée par le propriétaire inscrit de la marque de fabrique ou de commerce ou avec l'autorisation de ce dernier; cependant, les marchandises réparées ou rempaquetées, ou celles qui ont été façonnées en d'autres marchandises, ne doivent être vendues ou distribuées en liaison avec une marque de fabrique ou de commerce qu'avec le consentement du propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce.

Article 11.

Garantie de l'emploi licite.

9. Quiconque, dans la pratique du commerce, transfère la propriété ou la possession de marchandises portant une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, ou dans des colis portant une telle marque ou un nom de ce genre, est censé, à moins d'avoir, par écrit, expressément déclaré le contraire avant le transfert, garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transférée que cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial a été et peut être licitement employé à l'égard de ces marchandises.

Marques interdites.

10. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de fabrique ou de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau de Sa Majesté;

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale;

c) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le gouverneur général;

d) Un mot ou symbole susceptible de porter à croire que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé ont reçu l'approbation royale, vice-royale ou gouvernementale, ou sont produits, vendus ou rendus sous le patronage ou sur l'autorité royale, vice-royale ou gouvernementale;

e) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale au Canada, à l'égard desquels le registraire, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou corporation municipale intéressée, a notifié au public leur adoption et leur emploi;

f) L'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur un fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre (1949), comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées; ou l'expression «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

g) L'emblème héraldique du Croissant Rouge sur un fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles dont l'alinéa *f)* fait mention, par un certain nombre de pays musulmans;

h) Le signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran pour le même objet que celui dont l'alinéa *f)* fait mention;

Article 15.

Article 14.

i) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques, ou tout signe ou timbre de contrôle et garantie officiels, dont l'emploi comme devise commerciale a été l'objet d'un avis d'opposition reçu en conformité des stipulations de la Convention et publiquement donné par le registraire avant l'adoption du symbole;

j) Une devise ou un mot scandaleux, obscène ou immoral;

k) Toute matière qui peut faussement suggérer un rapport avec une personne vivante;

l) Le portrait ou la signature d'une personne vivante ou qui est décédée depuis moins de trente ans;

m) Les mots «Nations Unies» (United Nations), et les sceau et emblème officiels des Nations Unies;

n) Tout

(i) insigne, écusson ou emblème adopté ou employé par des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté;

(ii) tout emblème de quelque organisation universitaire, société de secours mutuel ou œuvre de bienfaisance dont l'existence juridique est reconnue par une législation en vigueur au Canada;

(iii) toute marque adoptée et employée par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services,

à l'égard desquels le registraire, sur la demande de Sa Majesté ou de l'université, société ou autorité publique, selon le cas, a donné un avis public d'adoption et emploi;

o) Le nom «Gendarmerie royale du Canada» (Royal Canadian Mounted Police) ou «R.C.M.P.», ou toute autre combinaison de lettres se rattachant à la Gendarmerie royale du Canada, ou toute représentation illustrée d'un membre de ce corps en uniforme;

p) (i) L'expression «boy-scouts», ou toute représentation illustrée d'un membre en uniforme de la *Boy Scouts Association*, ou

(ii) tout emblème, insigne, décoration, marque descriptive ou titre actuellement employé ou désormais adopté par la *Boy Scouts Association* et dont le registraire, sur la demande de l'Association, a donné un avis public d'adoption et emploi,

de manière à vraisemblablement faire conclure que les marchandises ou services en liaison avec lesquels il est employé ont reçu l'approbation de la *Boy Scouts Association* ou sont produits, vendus ou rendus sur l'autorité de ladite Association.

Consentement à l'emploi.

(2) Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de fabrique ou de commerce, ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe

59382—2

premier avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger.

Autres interdictions.

11. Si une marque, en raison d'une pratique commerciale ordinaire et authentique, devient reconnue au Canada comme désignant le genre, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de marchandises ou services, nul ne doit l'adopter comme marque de fabrique ou de commerce en liaison avec ces marchandises ou services ou autres de la même catégorie générale, ou l'employer de manière à vraisemblablement induire en erreur.

Idem.

12. Aucune personne ne doit employer relativement à une entreprise, comme marque de fabrique ou de commerce ou autrement, une marque quelconque adoptée contrairement à l'article dix ou onze de la présente loi ou contrairement à l'article treize ou quatorze de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*.

1932, c. 38.

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ENREGISTRABLES.

Quand une marque de fabrique ou de commerce est enregistrable.

13. (1) Une marque de fabrique ou de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas,

a) D'après la manière dont elle est employée, principalement le nom complet ou le nom de famille d'un particulier, à moins qu'elle ne soit la signature du requérant ou de son prédécesseur en titre;

b) Peinte, écrite ou prononcée, une désignation claire ou une désignation fausse et trompeuse en langue anglaise ou française, de la nature ou de la qualité des marchandises ou services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer, ou des conditions de leur production, ou des personnes qui y sont employées, ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services;

c) Le nom, dans quelque langue, de l'une des marchandises ou de l'un des services à l'égard desquels elle est employée, ou à l'égard desquels on projette de l'employer;

d) Une expression créant de la confusion avec une marque de fabrique ou de commerce déjà déposée; ou

e) Une marque dont l'article dix ou onze interdit l'adoption.

Idem.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce qui n'est pas enregistrable en raison de l'alinéa *a)* ou de l'alinéa *b)* peut être enregistrée si elle a été employée au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenue généralement distinctive à la date de la production d'une demande d'enregistrement à son égard.

Article 13.

Articles 26, 27.

Quand les signes distinctifs peuvent être enregistrés.

14. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si

a) il a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu généralement distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement à son égard, et que

b) le registraire soit convaincu que l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'aura pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Effet de l'enregistrement.

(2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif.

Aucune restriction à l'art ou l'industrie.

(3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être rayé par la Cour de l'Échiquier du Canada sur demande de toute personne intéressée si la cour décide que l'enregistrement est vraisemblablement de nature à restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

Enregistrement de marques déposées à l'étranger.

15. (1) Nonobstant l'article treize, une marque de fabrique ou de commerce que le requérant ou son prédécesseur en titre a fait dûment déposer en son pays d'origine est enregistrable à compter de la date de production de la demande, d'après la date à laquelle elle a été ainsi déposée, si

a) elle ne crée pas de confusion avec une marque de fabrique ou de commerce déjà déposée;

b) elle n'est pas entièrement dépourvue de caractère distinctif;

c) elle n'est pas contraire à la moralité ou l'ordre public, ni de nature à tromper le public; ou

d) son adoption comme marque de fabrique ou de commerce n'est pas interdite par l'article dix ou onze.

Définition de marques déposées à l'étranger.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce qui diffère de la marque de fabrique ou de commerce déposée dans le pays d'origine seulement par des éléments qui ne changent pas son caractère distinctif ou qui ne touchent pas à son identité dans la forme sous laquelle elle est déposée au pays d'origine, doit être considérée, pour les fins du paragraphe premier, comme la marque de fabrique ou de commerce ainsi déposée.

Enregistrement de marques créant de la confusion.

16. (1) Nonobstant l'article vingt et un ou vingt-trois, les marques de fabrique ou de commerce créant de la confusion sont enregistrables si le requérant est le propriétaire de toutes semblables marques, lesquelles sont connues sous la désignation de marques de fabrique ou de commerce associées.

Article 28 (1) *d*).

Article 28 (1) *b*).

Inscription.

(2) Lors de l'enregistrement de toute marque de fabrique ou de commerce associée avec une autre marque de fabrique ou de commerce déposée, une mention de l'enregistrement de chaque marque de fabrique ou de commerce doit être faite dans l'inscription d'enregistrement de l'autre marque de fabrique ou de commerce.

Modification.

(3) Aucune modification du registre consignant tout changement dans la propriété ou le nom ou l'adresse du propriétaire de l'un quelconque d'un groupe de marques de fabrique ou de commerce associées ne doit être apportée, à moins que le registraire ne soit convaincu que le même changement s'est produit à l'égard de toutes les marques de fabrique ou de commerce de ce groupe, et que les inscriptions correspondantes sont faites à la même époque en ce qui regarde toutes ces marques de fabrique ou de commerce.

PERSONNES ADMISES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Enregistrement des marques employées ou révélées au Canada.

17. (1) Tout requérant qui produit une demande selon l'article trente et un en vue de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a employée ou révélée au Canada en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article trente-neuf, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard de ces marchandises ou, services, à moins qu'à la date où le requérant ou son prédécesseur en titre l'a en premier lieu ainsi employée ou révélée elle ne créât de la confusion avec

a) une marque de fabrique ou de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne,

b) une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de fabrique ou de commerce projetée à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement avait été antérieurement produite au Canada par quelque autre personne, ou

c) une marque de fabrique ou de commerce qui avait été antérieurement employée au Canada par une autre personne.

Marques employées ou révélées dans un autre pays.

(2) Tout requérant qui produit une demande selon l'article trente et un en vue de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a dûment enregistrée, ou à l'égard de laquelle il a dûment demandé qu'elle soit enregistrée dans son pays d'origine et qu'il a employée en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve des articles trente-deux et trente-neuf, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services en

Article 45.

liaison avec lesquels elle est enregistrée dans ce pays et a été employée, à moins qu'à la date de la production de cette demande elle ne crée de la confusion avec

a) une marque de fabrique ou de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne,

b) une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de fabrique ou de commerce projetée à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Marques projetées.

(3) Tout requérant qui produit une demande selon l'article trente et un en vue de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce projetée susceptible d'enregistrement, a droit, sous réserve des articles trente-neuf et quarante et un, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services spécifiés dans la demande, à moins qu'à la date de production de la demande cette marque ne crée de la confusion avec

a) une marque de fabrique ou de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne,

b) une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce projetée à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou

c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Si une demande concernant une marque créant de la confusion est pendante.

(4) Le droit, pour un requérant, d'obtenir un enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable n'est pas affecté par la production antérieure d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de fabrique ou de commerce projetée créant de la confusion, par une autre personne, à moins que la demande d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou de la marque de fabrique ou de commerce projetée créant de la confusion, n'ait été pendante à la date de production de la demande du requérant.

Emploi ou révélation antérieure d'une marque créant de la confusion.

(5) Le droit, pour un requérant, d'obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrable n'est pas affecté par l'emploi antérieur ou la révélation antérieure d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial créant de la confusion, par une autre personne, si cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial créant de la confusion a été abandonné à la date de production de la demande du requérant.

VALIDITÉ ET EFFET DE L'ENREGISTREMENT.

Effet de l'enregistrement relativement à l'emploi antérieur, etc., de marques créant de la confusion.

18. (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui a été annoncée aux fins d'opposition ne doit être refusée, et aucun enregistrement d'une telle marque ne doit être rayé, modifié ou tenu pour invalide du fait qu'une personne autre que l'auteur de la demande d'enregistrement ou son prédécesseur en titre a antérieurement employé ou révélé une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, créant de la confusion, sauf à la demande de cette autre personne ou de son successeur en titre, et il incombe à cette autre personne ou à son successeur d'établir qu'il n'avait pas abandonné cette marque de fabrique ou de commerce ou ce nom commercial, créant de la confusion, à la date où le requérant a produit sa demande d'enregistrement.

Quand l'enregistrement est incontestable.

(2) Dans des procédures ouvertes après l'expiration de cinq ans à compter de la date d'émission du certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, aucun enregistrement ne doit être rayé, modifié ou jugé invalide pour le motif de l'emploi ou de la révélation antérieure que mentionne le paragraphe premier, à moins qu'il ne soit établi que la personne qui a adopté au Canada la marque de fabrique ou de commerce déposée l'a fait alors qu'elle était au courant de cet emploi ou de cette révélation antérieure.

Quand l'enregistrement est invalide.

19. Sous réserve de l'article dix-huit, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est invalide si

a) la marque de fabrique ou de commerce n'était pas enregistrable à la date de l'enregistrement;

b) l'auteur de la demande d'enregistrement n'était pas la personne ayant droit d'obtenir l'enregistrement;

c) la marque de fabrique ou de commerce n'est pas distinctive à l'époque où sont entamées les procédures contestant la validité de l'enregistrement; ou

d) la marque de fabrique ou de commerce a été abandonnée.

Droits conférés par l'enregistrement.

20. Sous réserve des articles vingt-deux, trente-trois et soixante-six, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de marchandises ou de services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi, dans tout le Canada, de cette marque de fabrique ou de commerce en ce qui regarde ces marchandises ou services.

Article 35.

Violation.

21. Le droit du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée à l'emploi exclusif de cette dernière est censé violé par une personne non admise à l'employer selon la présente loi et qui vend, distribue ou annonce des marchandises ou services en liaison avec une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial créant de la confusion; mais aucun enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne doit empêcher une personne d'utiliser de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de fabrique ou de commerce,

a) le nom géographique de son siège d'affaires,

b) toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services, ou

c) son nom personnel d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle intéressée à la marque de fabrique ou de commerce.

Emploi simultané de marques créant de la confusion.

22. (1) Si, dans des procédures relatives à une marque de fabrique ou de commerce déposée dont l'enregistrement est protégé aux termes du paragraphe deux de l'article dix-huit, il est démontré à la Cour de l'Échiquier du Canada que l'une des parties aux procédures, autre que le propriétaire inscrit de la marque de fabrique ou de commerce, avait de bonne foi employé au Canada une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, créant de la confusion, avant la date de cet enregistrement et si la cour considère qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que l'emploi continu de la marque de fabrique ou de commerce ou du nom commercial, créant de la confusion, devrait être permis dans une région territoriale définie simultanément avec l'emploi de la marque de fabrique ou de commerce déposée, elle peut, sous réserve des conditions qu'elle estime justes, ordonner que cette autre partie puisse continuer à employer la marque de fabrique ou de commerce ou le nom commercial, créant de la confusion, dans cette région, avec une distinction suffisante et spécifiée d'avec la marque de fabrique ou de commerce déposée.

Inscription de l'ordonnance.

(2) Les droits conférés par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe premier ne prennent effet que si, dans les trois mois qui suivent la date de l'ordonnance, cette autre partie demande au registraire de l'inscrire au registre, en ce qui regarde l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce déposée.

Dépréciation de l'achalandage.

23. (1) Nul ne doit employer une marque de fabrique ou de commerce déposée par une autre personne, d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle intéressée.

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe premier, la cour peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits et per-

Article 21.

mettre au défendeur de continuer à vendre toutes marchandises revêtues de cette marque de fabrique ou de commerce qui étaient en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce déposée se plaignait de cet emploi.

Actions en vue de prévenir une usurpation.

24. Nul ne doit entamer des procédures dans une cour pour empêcher une usurpation d'une marque de fabrique ou de commerce, à moins que cette marque ne soit déposée. Néanmoins, le propriétaire d'une marque qui ne peut en obtenir l'enregistrement sans se faire décerner, au préalable, une ordonnance portant radiation d'un enregistrement existant, peut, dans les procédures en vue de cette radiation, réclamer contre l'emploi, par l'inscrivant, de la marque déposée.

Marques de certification.

Enregistrement de marques de certification.

25. (1) Une marque de certification ne peut être adoptée et déposée que par une personne qui ne se livre pas à la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou à l'exécution de services, tels que ceux pour lesquels la marque de certification est employée.

Autorisation.

(2) Le propriétaire d'une marque de certification peut autoriser d'autres personnes à employer la marque en liaison avec des marchandises ou services qui se conforment à la norme définie, et l'emploi de la marque en conséquence est censé en être l'emploi par le propriétaire.

Emploi non autorisée.

(3) Le propriétaire d'une marque de certification déposée peut empêcher qu'elle soit employée par des personnes non autorisées ou en liaison avec des marchandises ou services auxquels l'autorisation ne s'étend pas.

Un corps non constitué en corporation peut intenter une action.

(4) Lorsque le propriétaire d'une marque de certification déposée est un corps non constitué en corporation, une action ou procédure en vue d'empêcher l'emploi non autorisé d'une semblable marque peut être intentée par tout membre de ce corps en son propre nom et pour le compte de tous les autres membres dudit corps.

Enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce créant de la confusion avec la marque de certification.

26. Avec le consentement du propriétaire d'une marque de certification, une marque de fabrique ou de commerce créant de la confusion avec la marque de certification peut, si elle présente une différence appropriée, être déposée par quelque autre personne en vue d'indiquer que les marchandises relativement auxquelles elle est employée ont été fabriquées, vendues, données à bail ou louées, et que les services relativement auxquels elle est employée ont été accomplis par elle comme étant une des personnes ayant droit d'employer la marque de certification, mais l'enregistrement de cette marque doit être radié par le registraire sur

Article 12.

Article 28 (1) *c*).

le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque fabriquées, de certification, et dès lors cette autre personne n'a aucun droit de continuer à employer ladite marque de fabrique ou de commerce.

Marque de certification descriptive.

27. Une marque de certification descriptive du lieu d'origine des marchandises ou services et ne créant aucune confusion avec une marque de fabrique ou de commerce déposée, est enregistrable si le requérant est l'autorité administrative d'un pays, d'un État, d'une province ou d'une région municipale comprenant la région indiquée par la marque ou en faisant partie, ou est une association commerciale ayant son bureau principal dans une telle région et reconnue par la loi qui y est en vigueur; mais le propriétaire d'une marque déposée aux termes du présent article doit en permettre l'emploi en liaison avec toute marchandise produite, ou tout service exécuté, dans la région que désigne la marque.

REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Registre.

28. (1) Il doit être tenu, sous la surveillance du registraire, un registre des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des cessions, transmissions, désistements, modifications, emplois permis, jugements et ordonnances concernant chaque marque de fabrique ou de commerce déposée.

Renseignements à indiquer.

(2) Le registre doit indiquer ce qui suit, relativement à chaque marque de fabrique ou de commerce déposée:

a) La date de l'enregistrement;

b) La date où le certificat d'enregistrement a été émis;

c) Un sommaire de la demande d'enregistrement;

d) Un sommaire de tous les documents déposés avec la demande ou par la suite et affectant les droits à cette marque de fabrique ou de commerce;

e) Les détails de chaque renouvellement;

f) Les détails de chaque changement de nom et d'adresse;

g) Les autres détails dont la présente loi ou les règlements exigent l'inscription.

Registre prévu par la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(3) Le registre tenu aux termes de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932,* fait partie du registre tenu en conformité de la présente loi, et aucune inscription y paraissant, si elle a été dûment faite selon la loi en vigueur à l'époque où elle a été faite, n'est sujette à radiation ou à modification du seul fait qu'elle pourrait n'avoir pas été dûment faite en conformité de la présente loi.

Les marques de fabrique ou de commerce déposées d'après la *Loi sur la concurrence déloyale.*

(4) Les marques de fabrique ou de commerce figurant au registre à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932,* doivent être considérées comme des mots servant de marques ou comme des dessins-marques, selon les définitions que renferme ladite loi, aux conditions suivantes:

Article 28 (1) *a)*.

Article 22.

Article 23.

a) Toute marque de fabrique ou de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, sans indication de forme ou de présentation particulière, est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque de fabrique ou de commerce consistant seulement en mots ou chiffres ou formée de mots et chiffres, est censée un mot servant de marque si, à la date de son enregistrement, les mots ou les chiffres ou les mots et chiffres avaient été enregistrables indépendamment de toute forme ou présentation particulière définie, et est aussi considérée comme un dessin-marque pour le texte ayant la forme ou présentation particulière définie;

c) Toute marque de fabrique ou de commerce comprenant des mots ou des chiffres ou les deux en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée

(i) être un dessin-marque possédant les caractéristiques décrites dans la demande à cet égard, mais sans qu'un sens soit attribué aux mots ou chiffres;

(ii) constituer un mot servant de marque lorsque, à la date de l'enregistrement, elle aurait été enregistrable indépendamment de toute forme ou présentation définie et sans avoir été combinée à une autre caractéristique, et dans cette mesure;

d) Toute autre marque de fabrique ou de commerce est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en a été faite.

Idem. (5) Les marques de fabrique ou de commerce déposées sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, continuent, en conformité de leur enregistrement, à être traitées comme des mots servant de marque ou des dessins-marques, selon les définitions que renferme ladite loi.

Index. **29.** Sont tenus, sous la surveillance du registraire,

a) Un index des marques de fabrique ou de commerce déposées;

b) Un index des marques de fabrique ou de commerce pour lesquelles des demandes d'enregistrement sont pendantes;

c) Un index des demandes qui ont été abandonnées ou rejetées;

d) Un index des noms des propriétaires de marques de fabrique ou de commerce déposées;

e) Un index des noms des personnes qui demandent l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, et

f) Un index des noms des usagers inscrits.

Registre accessible à l'inspection. **30.** Sous réserve du paragraphe cinq de l'article cinquante, le registre, les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions y figurant, toutes les demandes, y compris celles qui sont abandonnées, et les index doivent être acces-

Article 36.

Article 25.

sibles à l'inspection publique durant les heures de bureau, et le registraire doit, sur demande et sur paiement du droit prescrit à cet égard, fournir une copie, certifiée par lui, de toute inscription dans le registre ou les index, ou de tout pareil document ou de toute pareille demande.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Ce qu'une demande doit renfermer.

31. Quiconque sollicite l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une telle marque projetée doit produire au registraire une demande renfermant

a) Un état, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des marchandises ou services spécifiques en liaison avec lesquels la marque a été employée ou il est projeté de l'employer;

b) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce qui a été employée au Canada, la date à compter de laquelle le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, ont ainsi employé la marque de fabrique ou de commerce en liaison avec chacune des catégories de marchandises ou services décrites dans la demande;

c) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce qui n'a pas été employée au Canada mais qui est révélée au Canada, les noms des pays de l'Union dans lesquels elle a été employée par le requérant ou ses prédécesseurs en titre désignés, s'il en est, avant qu'on l'ait fait connaître au Canada et la date à compter de laquelle le requérant ou ces prédécesseurs l'ont fait connaître au Canada en liaison avec chacune des catégories de marchandises ou services décrites dans la demande, ainsi que la manière dont elle a été révélée par eux;

d) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce qui est, dans un autre pays de l'Union, l'objet, de la part du requérant ou de son prédécesseur en titre, d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement sur quoi le requérant fonde son droit à l'enregistrement, les détails de cette demande ou de cet enregistrement et, si ladite marque n'a été ni employée ni révélée au Canada, le nom d'un pays où le demandeur ou son prédesseur en titre désigné, s'il en est, l'a employée en liaison avec chacune des catégories de marchandises ou services décrites dans la demande;

e) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce projetée, une déclaration portant que le requérant a l'intention d'employer cette marque au Canada;

Article 30.

Article 32.

f) Dans le cas d'une marque de certification, les détails de la norme définie qui distingue les marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employée d'autres marchandises ou services de la même catégorie générale et une déclaration portant que le requérant ne pratique pas la fabrication, la vente, la location à bail ou le louage de marchandises ou ne se livre pas à l'accomplissement de services, tels que ceux en liaison avec lesquels la marque de certification est employée;

g) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires du requérant, au Canada, s'il en est, et si le requérant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires à l'étranger et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout avis concernant la demande ou l'enregistrement peut être envoyé et à qui toute procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement peut être signifiée avec le même effet que si elle avait été signifiée au requérant ou à l'inscrivant lui-même;

h) Sauf si la demande ne vise que l'enregistrement d'un mot ou de mots non décrits en une forme spéciale, un dessin de la marque de fabrique ou de commerce, ainsi que le nombre, qui peut être prescrit, de représentations exactes de ladite marque; et

i) Une déclaration portant que le requérant est convaincu qu'il a droit d'employer la marque de fabrique ou de commerce au Canada en liaison avec les marchandises ou services décrits dans la demande.

Demandes fondées sur l'enregistrement à l'étranger.

32. Un requérant dont le droit à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est fondé sur un enregistrement de cette marque dans un autre pays de l'Union doit, dans les trois mois qui suivent la production effective de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi ou qui suivent la date à laquelle l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce est accordé dans cet autre pays, selon celui de ces deux événements qui se produit le dernier ou dans toute prolongation de ce délai, que pour une cause valable, le registraire peut accorder, fournir une copie de cet enregistrement, certifiée par le bureau où il a été fait, de même qu'une traduction de cet enregistrement en anglais ou en français, s'il est en une autre langue, et toute autre preuve que le registraire peut requérir afin d'établir pleinement le droit du requérant à l'enregistrement prévu par la présente loi.

Autres renseignements dans certains cas.

33. (1) Un requérant, qui prétend que sa marque de fabrique ou de commerce est enregistrable sous le régime du paragraphe deux de l'article treize ou de l'article quatorze, doit fournir au registraire, par voie d'affidavit ou de déclara-

Article 30 (3).

Article 31.

Article 32.

tion statutaire, une preuve établissant dans quelle mesure et pendant quelle période de temps la marque de fabrique ou de commerce a été employée au Canada, ainsi que toute autre preuve que le registraire peut exiger à l'appui de cette prétention.

L'enregistrement peut être restreint quant à la région.

(2) Le registraire doit définir la catégorie de marchandises ou services en liaison avec lesquels la marque de fabrique ou de commerce a été ainsi employée et il peut, eu égard à la preuve fournie, restreindre l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada.

Demandes de la part de syndicats ouvriers, etc.

34. Chaque syndicat ouvrier ou chaque association commerciale demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être requise de fournir une preuve satisfaisante que son existence n'est pas contraire aux lois du pays où son bureau principal est situé.

Date de demande à l'étranger censée date de demande au Canada.

35. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, et qu'une demande est subséquemment présentée au Canada pour l'enregistrement, aux fins de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, de la même marque de fabrique ou de commerce, ou sensiblement la même, par le même requérant ou son successeur en titre, la date de la demande dans l'autre pays est censée être la date de la demande au Canada, et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante, nonobstant tout emploi ou révélation faite au Canada, ou toute demande ou enregistrement survenu, dans l'intervalle, si

a) La demande au Canada, comprenant une déclaration de la date et du pays de l'Union où a été faite la demande de la plus ancienne d'enregistrement de la même marque de fabrique ou de commerce, ou sensiblement la même, en vue de son emploi en liaison avec le même genre de marchandises ou services, ou accompagnée d'une telle déclaration, est faite dans les six mois à compter de cette date, et si

b) Le requérant ou, lorsque le requérant est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par qui une demande antérieure a été formulée dans un pays de l'Union était à la date de cette demande un citoyen ou ressortissant de ce pays, ou y était domicilié, ou y avait un établissement industriel ou commercial réel et effectif, et si

c) Le requérant, dans les trois mois qui suivent la présentation de la demande au Canada, ou dans tel délai supplémentaire que le registraire peut, au moyen d'un ordre rendu pendant lesdits trois mois, accorder pour

Article 40.

une cause valable, fournit une copie de chaque demande antérieure sur laquelle on s'appuie, certifiée par le bureau où elle a été faite, avec un certificat par ce bureau établissant la date du dépôt, les traductions de ces documents en anglais ou en français, s'ils sont en une autre langue, et fournit subséquemment, selon que l'exige le registraire, toute autre preuve nécessaire pour établir pleinement son droit à la priorité.

Désistement.

36. Le registraire peut exiger que toute matière non enregistrable dans une demande fasse l'objet d'un désistement, mais un tel désistement ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits du requérant, existant alors ou prenant naissance par la suite, dans la matière qui fait l'objet du désistement, ni ne porte préjudice ou atteinte au droit que possède le requérant à l'enregistrement lors d'une demande subséquente si la matière faisant l'objet du désistement est alors devenue distinctive des marchandises ou services du requérant.

Abandon.

37. Lorsque, de l'avis du registraire, un requérant fait défaut dans la poursuite d'une demande produite aux termes de la présente loi ou de toute loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire peut, après avoir donné au requérant avis de ce défaut, traiter la demande comme abandonnée à moins qu'il ne soit remédié au défaut dans le délai que l'avis spécifie, ou dans tel délai supplémentaire que le registraire peut accorder.

Quand les demandes doivent être rejetées.

38. (1) Le registraire doit rejeter une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce s'il est convaincu que

a) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article trente et un;

b) la marque de fabrique ou de commerce n'est pas enregistrable; ou

c) le demandeur n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce parce que cette marque crée de la confusion avec une autre marque de fabrique ou de commerce en vue de l'enregistrement de laquelle une demande est pendante;

et, lorsque le registraire n'est pas ainsi convaincu, il doit faire annoncer la demande de la manière prescrite.

Avis au requérant.

(2) Le registraire ne doit pas rejeter une demande sans au préalable, avoir fait connaître au requérant ses objections, avec les motifs pertinents, et lui avoir donné l'occasion raisonnable d'y répondre.

Article 39.

Cas douteux.

(3) Lorsque, du fait d'une marque de fabrique ou de commerce déjà déposée, le registraire a des doutes sur la question de savoir si la marque de fabrique ou de commerce visée dans une demande est enregistrable, il doit, par lettre recommandée, aviser de l'annonce de la demande le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce déjà déposée.

Déclaration d'opposition.

39. (1) Toute personne peut, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, ou dans le délai prorogé que peut accorder le registraire, et sur paiement du droit prescrit, produire au registraire une déclaration d'opposition.

Motifs.

(2) Cette opposition peut être fondée sur l'un quelconque des motifs suivants:

a) La demande ne satisfait pas aux exigences de l'article trente et un;

b) La marque de fabrique ou de commerce n'est pas enregistrable;

c) Le requérant n'est pas la personne qui a droit à l'enregistrement; ou

d) La marque de fabrique ou de commerce n'est pas distinctive.

Teneur.

(3) La déclaration d'opposition doit indiquer

a) Les motifs de l'opposition, avec détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre; et

b) L'adresse du principal bureau ou siège d'affaires de l'opposant, au Canada, s'il en est, et, si l'opposant n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son principal bureau ou siège d'affaires à l'extérieur et le nom et l'adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à l'opposant lui-même.

Opposition futile.

(4) Si le registraire estime que l'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, il doit la rejeter et donner avis de sa décision à l'opposant.

Objection sérieuse.

(5) Si le registraire est d'avis que l'opposition soulève une question sérieuse pour décision, il doit faire parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant.

Contre-déclaration.

(6) Le requérant peut, dans le délai prescrit après qu'une déclaration d'opposition lui a été envoyée, produire une contre-déclaration au registraire, et en signifier une copie à l'opposant, et s'il ne produit aucune contre-déclaration dans le délai prescrit, il est censé avoir abandonné sa demande.

Preuve et audition.

(7) Il doit être fourni de la manière prescrite, à l'opposant et au requérant, l'occasion de soumettre la preuve sur laquelle ils s'appuient et de se faire entendre par le registraire s'ils le désirent.

Décision.

(8) Après avoir entendu les parties, si demande lui en est faite, et examiné la preuve, le registraire doit décider la question.

Quand la demande doit être admise.

40. Lorsqu'une demande n'a pas été l'objet d'une opposition et que le délai prévu pour la production d'une déclaration d'opposition est expiré, ou lorsqu'une demande a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été définitivement décidée en faveur du requérant, le registraire doit aussitôt l'admettre.

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

41. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est admise, le registraire doit inscrire la marque de fabrique ou de commerce et décerner un certificat de son enregistrement.

Marque de commerce ou de fabrique projetée.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce projetée est admise, le registraire doit en donner avis au requérant, et il ne doit enregistrer la marque de fabrique ou de commerce qu'après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou une personne agréée comme usager inscrit en vertu du paragraphe six de l'article cinquante a commencé l'emploi de la marque de fabrique ou de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Abandon de la demande.

(3) Si la personne qui demande l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce projetée ne produit pas la déclaration mentionnée au paragraphe deux dans les six mois qui suivent l'avis donné par le registraire, dont fait mention le paragraphe deux, ou dans tel délai supplémentaire que, pour une cause valable, le registraire peut accorder, sa demande est censée avoir été abandonnée.

Forme et effet.

(4) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être fait au nom du requérant ou de son cessionnaire, et être daté et prendre effet à compter du jour de la production de la demande.

MODIFICATION DU REGISTRE.

Modifications du registre.

42. (1) Le registraire peut, à la demande du propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce présentée de la façon prescrite, apporter au registre l'une quelconque des modifications suivantes:

a) Correction de toute erreur ou inscription de tout changement dans le nom, l'adresse ou la désignation du pro-

Article 39.

Articles 42 et 48.

priétaire inscrit ou de son représentant pour signification au Canada;

b) Annulation de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce;

c) Modification de l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de fabrique ou de commerce est déposée; ou

d) Inscription d'un désistement qui d'aucune façon, n'étend les droits conférés par l'enregistrement existant de la marque de fabrique ou de commerce.

Conditions.

(2) Aucune modification prévue à l'alinéa *c)* du paragraphe premier, autre qu'un retranchement, ne doit être apportée au registre, à moins que le registraire ne soit d'abord convaincu qu'une telle modification est justifiée par l'emploi qui a été fait de la marque de fabrique ou de commerce et que la modification ne portera pas préjudice aux droits de la personne paraissant être le propriétaire de toute marque de fabrique ou de commerce déposée, à la date de la présentation de la demande de modification.

Annonce.

(3) Si le registraire est convaincu de la manière prévue au paragraphe deux, il doit, excepté lorsqu'il s'agit du retranchement de marchandises ou services, faire annoncer la demande de la manière prescrite. Dès lors toute personne peut s'opposer à la demande dans le même délai, sur paiement du même droit et sous réserve de la même procédure que dans le cas de demandes d'enregistrement.

Représentant pour signification.

43. (1) Le propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce qui n'a ni bureau ni siège d'affaires au Canada doit nommer un autre représentant pour signification en remplacement du dernier représentant inscrit ou fournir une adresse nouvelle et exacte du dernier représentant inscrit, sur avis du registraire que le dernier représentant inscrit est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée à la dernière adresse inscrite et transmise par poste ordinaire a été retournée «non livrée».

Changement d'adresse.

(2) Lorsque, après l'expédition de l'avis par le registraire, aucune nouvelle nomination n'est faite ou qu'aucune adresse nouvelle et exacte n'est fournie par le propriétaire inscrit dans les trois mois ou dans tel délai supplémentaire que le registraire peut accorder, ce dernier ou la Cour de l'Échiquier du Canada peut disposer d'une procédure quelconque aux termes de la présente loi sans exiger la signification, au propriétaire inscrit, de toute pièce s'y rapportant.

Représentations supplémentaires.

44. Le propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce doit en fournir les représentations supplémentaires que le registraire peut exiger par avis et,

Article 43.

Article 49.

Article 30 *c)* .

Article 47.

s'il omet de se conformer à un semblable avis, le registraire peut, par un autre avis, fixer un délai raisonnable à l'expiration duquel, si des représentations supplémentaires n'ont pas été fournies, il pourra radier l'inscription de la marque de fabrique ou de commerce.

Demande de renseignements.

45. (1) Le registraire peut en tout temps, et doit à la demande d'une personne qui verse le droit prescrit, enjoindre, par avis écrit, au propriétaire inscrit de toute marque de fabrique ou de commerce figurant au registre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de lui fournir, dans les trois mois suivant la date de l'avis, les renseignements qui seraient requis à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'une telle marque de fabrique ou de commerce, faite à la date de cet avis.

Modification de l'inscription.

(2) Sous réserve du paragraphe trois de l'article vingt-huit, le registraire peut modifier l'enregistrement en conformité des renseignements qui lui sont fournis selon le paragraphe premier.

Lorsque les renseignements ne sont pas fournis.

(3) Lorsque les renseignements ne sont pas fournis, le registraire doit, au moyen d'un nouvel avis, fixer un délai raisonnable à l'expiration duquel, si les renseignements ne sont pas fournis, il pourra radier l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce.

Le registraire peut exiger une preuve d'emploi.

46. (1) En tout temps après les trois années qui suivent la date de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le registraire peut, et il doit, sur la demande écrite de toute personne qui verse le droit prescrit, donner au propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration statutaire indiquant que la marque de fabrique ou de commerce est employée au Canada en ce qui concerne soit la totalité des marchandises ou services à l'égard desquels elle est déposée, soit une catégorie quelconque de ces marchandises ou services, ou, si elle n'est pas employée, la date où elle l'a été en dernier lieu et les raisons de son défaut d'emploi depuis cette date.

Forme de la preuve.

(2) Le registraire ne doit recevoir aucune preuve autre que cet affidavit ou cette déclaration statutaire, mais il peut entendre des représentations faites par ou pour le propriétaire inscrit de la marque de fabrique ou de commerce, ou par ou pour la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Effet du non-usage.

(3) Lorsqu'il apparaît au registraire que la marque de fabrique ou de commerce n'est pas employée au Canada en ce qui concerne soit la totalité des marchandises ou services à l'égard desquels elle est déposée, soit une catégorie quelconque de ces marchandises ou services, et que le défaut

d'emploi n'a pas été attribuable à des circonstances spéciales qui l'excusent, l'enregistrement de cette marque de fabrique ou de commerce est susceptible de radiation ou modification en conséquence.

Avis au propriétaire.

(4) Lorsque le registraire en arrive à une décision sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de radier ou de modifier l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, il doit notifier sa décision, avec les motifs pertinents, au propriétaire inscrit de la marque de fabrique ou de commerce et à la personne à la demande de qui l'avis a été donné.

Mesures à prendre par le registraire.

(5) Le registraire doit agir en conformité de sa décision si aucun appel n'en est interjeté dans le délai prévu par la présente loi ou, si un appel est interjeté, il doit agir en conformité du jugement définitif rendu dans cet appel.

RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

Renouvellement.

47. (1) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce figurant au registre en vertu de la présente loi est sujet à renouvellement au cours de la période spécifiée dans le présent article.

Avis ordonnant un renouvellement.

(2) Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a figuré au registre sans renouvellement pendant la période spécifiée au présent article moins quatre mois, le registraire doit envoyer au propriétaire inscrit et à son représentant pour signification, s'il en est, un avis portant que si, dans les quatre mois de la date dudit avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, l'enregistrement sera radié.

Non-renouvellement.

(3) Si, dans la période que spécifie l'avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, le registraire doit radier l'enregistrement.

Périodes de renouvellement.

(4) La période mentionnée aux paragraphes un et deux du présent article est la suivante:

a) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce déposée avant le premier juin mil huit cent soixante-dix-neuf, ou de toute marque de fabrique ou de commerce générale ou de toute étiquette syndicale figurant au registre prévu par la présente loi en vertu d'un enregistrement selon la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre deux cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, vingt-cinq ans à compter du premier septembre mil neuf cent trente-deux;

b) Dans le cas de toute marque de fabrique ou de commerce particulière déposée en conformité des dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, vingt-cinq ans à compter de la date de cet

Article 50.

enregistrement ou du premier septembre mil neuf cent trente-deux, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre, ou de la date du dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce déposée selon les prescriptions de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, quinze ans à compter de la date de cet enregistrement ou de son dernier renouvellement opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et

d) Dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce déposée en vertu de la présente loi ou renouvelée conformément aux prescriptions du présent article, quinze ans à compter de la date de l'enregistrement ou du dernier renouvellement.

Date d'entrée en vigueur du renouvellement.

(5) Lorsque le droit prescrit pour un renouvellement est acquitté dans le délai fixé pour le paiement de ce droit, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu du présent article prend effet au jour qui suit immédiatement l'expiration de la période définie au paragraphe quatre.

Avis.

Signification par la poste.

48. (1) Un avis autorisé ou requis par la présente loi est suffisamment donné s'il est envoyé, par courrier affranchi et recommandé, à l'adresse du propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce ou à son représentant pour signification à sa dernière adresse figurant au registre.

Mesures en conformité de l'avis.

(2) Lorsqu'une personne n'observe pas les prescriptions d'un avis donné aux termes de la présente loi dans le délai y spécifié ou dans tel délai supplémentaire que le registraire peut accorder, ce dernier est autorisé à prendre, par voie de radiation, modification ou autrement, les mesures indiquées dans l'avis.

Transfert.

Une marque de fabrique ou de commerce est transférable.

49. (1) Une marque de fabrique ou de commerce, déposée ou non, est transférable et est censée avoir toujours été transférable, soit à l'égard de la clientèle de l'entreprise, soit isolément, et soit à l'égard de la totalité, soit à l'égard de quelques-unes des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle a été employée.

Demande d'inscription de transfert.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce déposée a été transférée, le cessionnaire peut demander au registraire d'inscrire le transfert, et il doit, avec cette demande, fournir la preuve du transfert ainsi que les renseignements qui seraient exigés par l'alinéa *g)* de l'article trente et un dans une demande, par le cessionnaire, d'enregistrer ladite marque.

Article 44.

Inscription de transfert.

(3) Si le registraire est convaincu que la demande satisfait aux exigences du paragraphe deux, il doit enregistrer le transfert; dans le cas contraire, notifier au cessionnaire sa décision de refuser cet enregistrement.

Quand le transfert est incontestable.

(4) Un transfert enregistré n'est pas tenu pour invalide parce qu'il ne répond pas aux exigences du paragraphe deux, sauf dans des procédures intentées au plus tard trois ans après la date de son enregistrement ou la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

USAGERS INSCRITS.

Inscription comme usager.

50. (1) Une personne autre que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée peut être inscrite comme usager inscrit de ladite marque pour la totalité ou quelque partie des marchandises ou services à l'égard desquels elle est inscrite.

Effet de l'emploi permis.

(2) L'emploi permis d'une marque de fabrique ou de commerce a le même effet, à toutes fins de la présente loi, qu'un emploi de cette marque par le propriétaire inscrit.

Le propriétaire peut être requis d'intenter des procédures.

(3) Sous réserve de tout accord subsistant entre les parties, un usager inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce peut requérir le propriétaire d'intenter des procédures pour usurpation de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette réquisition, l'usager inscrit peut intenter ces procédures en son propre nom comme s'il était le propriétaire, en faisant du propriétaire un défendeur; mais un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur n'est responsable d'aucuns frais à moins qu'il ne participe aux procédures.

Demande.

(4) En tout temps après qu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été présentée, une demande en vue de l'inscription d'une personne comme usager inscrit de la marque de fabrique ou de commerce peut être faite par écrit au registraire par cette personne et par le propriétaire de la marque, et les auteurs de cette demande doivent fournir au registraire, par écrit,

a) Les détails des relations, existantes ou projetées, entre eux, y compris les indications du degré de contrôle que leurs relations conféreront au propriétaire sur l'emploi permis;

b) Un état déclaratif des marchandises ou services pour lesquels l'enregistrement est projeté;

c) Les détails de toute condition ou restriction projetée concernant les caractéristiques des marchandises ou services, le mode ou le lieu de l'emploi permis, ou toute autre matière;

d) Des renseignements sur la durée projetée de l'emploi permis; et

e) Tels autres documents, renseignements ou preuve que le registraire peut exiger.

Secret. (5) Le registraire doit, s'il en est requis par l'auteur d'une demande prévue au paragraphe quatre, prendre des mesures afin d'assurer qu'aucun document, renseignement ou preuve fourni aux fins de cette demande (autre que ce qui est inscrit au registre) ne soit divulgué à une autre personne, sauf par ordonnance d'un tribunal.

Inscription. (6) Le registraire peut approuver et, sous réserve de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, inscrire une personne à titre d'usager inscrit de la marque de fabrique ou de commerce pour l'une quelconque des marchandises ou l'un quelconque des services projetés, avec les conditions ou restrictions qu'il juge à propos, s'il est convaincu que, dans toutes les circonstances, l'emploi de la marque de fabrique ou de commerce en liaison avec ces marchandises ou services, par l'usager inscrit proposé, ne serait pas contraire à l'intérêt public. Il doit donner avis de cette inscription à tout autre usager inscrit de la marque de fabrique ou de commerce.

Époques de l'inscription (7) Une personne agréée comme usager inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce doit être inscrite comme tel immédiatement si la marque de fabrique ou de commerce est déposés et, si la marque de fabrique ou de commerce n'est pas déposée, en même temps que se fait l'enregistrement.

Date d'entrée en vigueur. (8) L'inscription d'une personne comme usager inscrit doit être datée et prend effet à compter du jour de la production de la demande en vue de cette inscription.

Annulation. (9) L'inscription d'une personne comme usager inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce peut être annulée

a) Par le registraire, sur la demande écrite du propriétaire inscrit ou de l'usager inscrit de la marque de fabrique ou de commerce; ou

b) Par le registraire, de sa propre initiative, en ce qui concerne des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de fabrique ou de commerce n'est plus enregistrée;

c) Par la cour de l'Échiquier du Canada sur la demande de qui que ce soit, dont avis est signifié au propriétaire inscrit et à tous les usagers inscrits, pour l'un quelconque des motifs suivants:

(i) l'usager inscrit a employé la marque de fabrique ou de commerce autrement qu'au titre de l'emploi permis, ou de manière à causer, ou à vraisemblablement causer, de la fraude ou de la confusion;

(ii) le propriétaire ou l'usager inscrit a faussement représenté, ou omis de dévoiler, un fait qui, s'il avait été exactement exposé ou divulgué, aurait autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit;

(iii) les circonstances ont, depuis la date de l'enregistrement, changé au point que, à la date de cette demande d'annulation, elles auraient autorisé le registraire à refuser la demande d'inscription de l'usager inscrit;

(iv) l'inscription n'aurait pas dû être opérée, eu égard aux droits dévolus au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

Appel.

(10) Dans tout appel à la Cour de l'Échiquier du Canada, selon quelque disposition du présent article, la Cour peut exercer toute discrétion attribuée au registraire.

Aucun droit.

(11) Rien au présent article ne confère à un usager inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce un droit cessible ou transmissible à l'emploi de cette marque.

transmissible d'emploi.

(12) Le registraire ne doit exercer aucun pouvoir discrétionnaire en vertu du présent article d'une manière défavorable à quelque personne sans fournir, à chaque personne qui sera atteinte par l'exercice de ce pouvoir, l'occasion de se faire entendre en personne ou par son mandataire.

Quand une marque de fabrique ou de commerce n'est pas tenue pour invalide.

51. Aucune marque de fabrique ou de commerce n'est tenue pour invalide parce qu'elle était autorisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi si

a) l'autorisation existait entre des compagnies connexes;

b) dans une procédure devant la cour de l'Échiquier du Canada, la Cour déclare que le fait de tenir une telle marque de fabrique ou de commerce pour valide ne lésera pas un droit existant d'une des parties à la procédure, acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou ne sera pas contraire à l'intérêt public, ou

c) une demande d'inscrire un détenteur d'une autorisation comme usager inscrit de la marque de fabrique ou de commerce est faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et si ce détenteur d'autorisation est ainsi inscrit.

Procédures judiciaires.

Garde de marchandises faisant l'objet de contraventions.

52. (1) Lorsqu'il est démontré, à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à toute cour supérieure, qu'une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou un nom commercial a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'y être distribuées de telle façon que

Article 16.

la distribution en serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à quelque marchandise, la cour peut rendre une ordonnance décrétant la garde provisoire des marchandises.

Garantie.

(2) Avant que soit rendue une ordonnance sous le régime du paragraphe premier, le demandeur ou pétitionnaire doit être requis de fournir une garantie, au montant que fixe la cour, destinée à répondre de tous dommages que le propriétaire ou consignataire des marchandises peut subir en raison de l'ordonnance et de tout montant pouvant devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous garde selon l'ordonnance.

Privilège pour charges.

(3) Lorsque, aux termes du jugement dans toute semblable action déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre ces marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec la fidèle exécution du jugement.

Importations interdites.

(4) Lorsqu'il est démontré, à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à une cour supérieure, que des marchandises ou les colis les contenant seraient censés marqués contrairement aux dispositions de la présente loi s'ils étaient importés au Canada et que ces marchandises seront vraisemblablement importées au Canada, la cour peut rendre une ordonnance interdisant l'importation de ces marchandises ou l'importation future de marchandises similaires ainsi marquées.

Par qui sont faites les demandes.

(5) Une ordonnance prévue au paragraphe un ou trois peut être rendue à la demande de toute personne intéressée soit dans une action ou autrement, et soit sur avis ou *ex parte*.

Pouvoir de la cour d'accorder un recours.

53. Lorsqu'il est démontré à la cour de l'Échiquier du Canada ou à une cour supérieure qu'un acte a été commis contrairement aux dispositions de la présente loi, la cour peut rendre l'ordonnance que les circonstances exigent, y compris une stipulation portant un recours par voie de cessation et le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et peut donner des instructions quant à la disposition des marchandises, colis, étiquettes ou matériel publicitaire contrevenant à la présente loi, et de toutes matrices employées à leur égard.

Preuve.

54. (1) La preuve d'un document, ou d'un extrait d'un document, en la garde officielle du registraire peut être fournie par la production d'une copie du document ou de l'extrait, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire.

Idem.

(2) Une copie de toute inscription dans le registre, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés.

Idem.

(3) Une copie de l'inscription de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, donnée comme étant certifiée conforme par le registraire, est admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits y énoncés et de ce que la personne y nommée comme propriétaire est le propriétaire inscrit de cette marque de fabrique ou de commerce aux fins et dans la région territoriale qui y sont indiquées.

(4) Une copie d'une inscription faite ou de documents produits sous l'autorité de toute loi relative aux marques de fabrique ou de commerce jusqu'ici en vigueur, certifiée en vertu d'une semblable loi, est admissible en preuve et a la même force probante qu'une copie certifiée par le registraire aux termes de la présente loi, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier.

55. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la cour de l'Échiquier du Canada.

Appel.

56. (1) Appel de toute décision rendue par le registraire, sous le régime de la présente loi, peut être interjeté à la cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

Procédure.

(2) L'appel est interjeté au moyen d'un avis d'appel produit au bureau du registraire et à la cour de l'Échiquier du Canada.

Avis au propriétaire.

(3) L'appelant doit, dans le délai établi ou accordé par le paragraphe premier, envoyer, sous pli recommandé, une copie de l'avis au propriétaire inscrit de toute marque de fabrique ou de commerce que le registraire a mentionnée dans la décision sur laquelle porte la plainte et à chaque autre personne qui avait droit à un avis de cette décision.

Avis publics.

(4) La cour peut ordonner qu'un avis public de l'audition de l'appel et des matières en litige dans cet appel soit donné de la manière qu'elle juge opportune.

Preuve additionnelle.

(5) Lors de l'appel, il peut être apporté une preuve en plus de celle qui a été fournie devant le registraire, et la cour peut exercer toute discrétion dont le registraire est investi.

Juridiction exclusive de la Cour de l'Échiquier.

57. (1) La cour de l'Échiquier du Canada a une compétence initiale exclusive, sur la demande du registraire ou de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans le registre soit biffée ou modifiée, parce que, à la

Article 56.

Article 52.

date de cette demande, l'inscription figurant au registre n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque.

Restriction.

(2) Aucune personne n'a le droit d'intenter, en vertu du présent article, des procédures mettant en question une décision rendue par le registraire, de laquelle cette personne avait reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Comment sont intentées les procédures.

58. Une demande prévue à l'article cinquante-sept doit être faite, soit par la production à la cour de l'Échiquier du Canada d'un avis de motion introductif, par une demande reconventionnelle dans une action pour usurpation de la marque de fabrique ou de commerce, ou par un exposé de réclamation dans une action demandant un recours additionnel aux termes de la présente loi.

L'avis doit indiquer les motifs.

59. (1) Lorsqu'un appel est porté sous le régime de l'article cinquante-six par la production d'un avis d'appel, ou qu'une demande est faite selon l'article cinquante-sept par la production d'un avis de motion introductif, l'avis doit indiquer les motifs sur lesquels la demande de recours est fondée.

Réplique.

(2) Toute personne à qui a été signifiée une copie de cet avis, et qui entend contester l'appel ou la demande, selon le cas, doit produire et signifier, dans le délai prescrit, une réplique indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde.

Audition.

(3) Les procédures doivent être entendues et décidées par voie sommaire sur une preuve produite par affidavit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, auquel cas elle peut prescrire que toute procédure permise par ses règles et sa pratique soit rendue disponible aux parties, y compris l'introduction d'une preuve orale d'une façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions mentionnées dans l'ordonnance.

Le registraire transmet les documents.

60. Sous réserve du paragraphe premier de l'article cinquante, lorsqu'un appel ou une autre demande a été présentée à la cour de l'Échiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le registraire doit, à la requête de toute partie à ces procédures et sur le paiement du droit prescrit, transmettre à cette cour tous documents versés aux archives de son bureau quant aux questions en jeu dans ces procédures ou des copies de ces documents par lui certifiées.

Article 55.

Appel à la Cour suprême.

61. Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada de tout jugement de la cour de l'Échiquier du Canada dans une action ou procédure prévue à la présente loi, sans égard à la somme d'argent prétendue en jeu, le cas échéant.

Production des jugements.

62. Le registraire de la cour de l'Échiquier du Canada doit produire au registraire une copie certifiée de tout jugement ou ordonnance rendue par la cour de l'Échiquier du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de fabrique ou de commerce figurant au registre.

GÉNÉRALITÉS.

Application.

63. (1) L'application de la présente loi ressortit au secrétaire d'État du Canada.

Registraire.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un registraire des marques de fabrique et de commerce, qui occupe sa charge à titre amovible, touche le traitement annuel que détermine le gouverneur en conseil et est responsable envers le sous-secrétaire d'État.

Registraire suppléant.

(3) Lorsque le registraire est absent ou incapable d'agir, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs exercés en qualité de registraire suppléant par tel autre fonctionnaire que désigne le secrétaire d'État.

Publication des enregistrements.

64. Le registraire fait publier périodiquement les détails des enregistrements opérés et prolongés de temps à autre en exécution de la présente loi. Dans cette publication, il doit indiquer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la décision de questions similaires surgissant par la suite.

Règlements.

65. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, notamment, sur les sujets suivants:

a) La forme du registre et des index à tenir en conformité de la présente loi, et des inscriptions à y faire;

b) La forme des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce;

c) L'enregistrement des cessions, transmissions, autorisations, désistements, jugements ou autres documents relatifs à toute marque de fabrique ou de commerce;

d) La forme et le contenu des certificats d'enregistrement, et

e) L'obligation de verser des honoraires au registraire et le montant de ces honoraires.

Article 59.

Article 58.

Article 60.

Terre-Neuve.

66. (1) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce selon les lois de Terre-Neuve avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada.

Idem.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-neuf, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de fabrique ou de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf.

Idem.

67. Aux fins de la présente loi, l'emploi ou la révélation d'une marque de fabrique ou de commerce ou l'emploi d'un nom commercial, à Terre-Neuve, avant le premier avril mil neuf cent quarante-neuf, n'est pas censé un emploi ou une révélation de cette marque ou un emploi de ce nom au Canada avant ladite date.

Dispositions transitoires et abrogation.

68. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce reçue par le registraire en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit être traitée en conformité de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, et tout enregistrement opéré à la suite d'une telle demande est, aux fins de la présente loi, censé avoir figuré au registre d'après la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sont abrogés: la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, les articles vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, la *Loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938*, et l'article dix de la Loi constituant en corporation *The Canadian General Council of the Boy Scouts Association*, chapitre cent trente des Statuts de 1914, tel qu'édicté à l'article un du chapitre soixante-treize des Statuts de 1917.

Entrée en vigueur.

69. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 60 *a)*

Article 61.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Maurice Speyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54550

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Maurice Speyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Speyer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, importateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1945, en la cité de Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Grace Lillian Vallance, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Speyer et Grace Lillian Vallance, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Speyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Lillian Vallance n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Lorraine Souillet Heaven.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55979

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Lorraine Souillet Heaven.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Souillet Heaven, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de George Albert Heaven, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Lorraine Souillet, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine Souillet et George Albert Heaven, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine Souillet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Albert Heaven n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Charlotte Elizabeth Johnston Rawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55644

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi pour faire droit à Charlotte Elizabeth Johnston Rawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Elizabeth Johnston Rawson, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Bernard Anderson Rawson, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1938, à Shelbyville, État de Tennessee, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Charlotte Elizabeth Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Elizabeth Johnston et Bernard Anderson Rawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Elizabeth Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Anderson Rawson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Eleanor Luba Hirschfield Mott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56642 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Eleanor Luba Hirschfield Mott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Luba Hirschfield Mott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Sydney Harry Mott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Eleanor Luba Hirschfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Luba Hirschfield et Sydney Harry Mott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Luba Hirschfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Harry Mott n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Marguerite Anne Sweeting Russell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

51821

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Marguerite Anne Sweeting Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Anne Sweeting Russell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Carl Randall Russell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1947, en la cité de Nassau, Bahama, et qu'elle était alors Marguerite Anne Sweeting, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Anne Sweeting et Carl Randall Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Anne Sweeting de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Randall Russell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi pour faire droit à Amy Stirling Price.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55995 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Amy Stirling Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Amy Stirling Price, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de William Herbert Price, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1935, en la ville d'Oakville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Amy Stirling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Stirling et William Herbert Price, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Stirling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Herbert Price n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Jean Irene Ross Roche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56235

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Jean Irene Ross Roche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Irene Ross Roche, demeurant à Bulwell, commune de Nottingham, Angleterre, épouse de John Keith Roche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1945, à Bulwell susdit, et qu'elle était alors Jean Irene Ross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Irene Ross et John Keith Roche, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Irene Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Keith Roche n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Régina Landry Brouillard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56476

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Régina Landry Brouillard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Régina Landry Brouillard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de ventes, épouse de Henry-Bruno Brouillard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Régina Landry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Régina Landry et Henry-Bruno Brouillard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Régina Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry-Bruno Brouillard n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Malo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54326 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Jean-Paul Malo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Malo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rembourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1940, en ladite cité, il a été marié à Simone Riendeau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Malo et Simone Riendeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Malo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simone Riendeau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Robert Arthur Reeve.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56752

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Robert Arthur Reeve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Arthur Reeve, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de juillet 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Poppy Catherine Hayakawa, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Arthur Reeve et Poppy Catherine Hayakawa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Arthur Reeve de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Poppy Catherine Hayakawa n'eût pas été célébrée.

OK

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Joyce Mary Barton Vallis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59449

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Joyce Mary Barton Vallis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Barton Vallis, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Hubert James Vallis, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1942, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Joyce Mary Barton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Mary Barton et Hubert James Vallis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Mary Barton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert James Vallis n'eût pas été célébrée.

359

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Lawrence Edward James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59445

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Lawrence Edward James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lawrence Edward James, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1929, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Laura Violet Mae Jack, célibataire, alors de ladite cité de Kingston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lawrence Edward James et Laura Violet Mae Jack, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lawrence Edward James de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Violet Mae Jack n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Helene Mary Reusing Hutchins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56496 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Helene Mary Reusing Hutchins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Mary Reusing Hutchins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Ross Hutchins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Mary Reusing, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helene Mary Reusing et George Ross Hutchins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helene Mary Reusing de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Ross Hutchins n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Charles Lewis Lipton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56748 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Charles Lewis Lipton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Lewis Lipton, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mars 1947, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Pickering, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Lewis Lipton et Mary Pickering, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Lewis Lipton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Pickering n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Joseph Kovacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57192 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Joseph Kovacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Kovacs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1944, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Messier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Kovacs et Jacqueline Messier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Kovacs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Messier n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F12.

Loi constituant en corporation les commissaires du port de Belleville.

Première lecture, le mardi 17 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59768

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi constituant en corporation les commissaires du port de Belleville.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des commissaires du port de Belleville.*

CONSTITUTION.

Les commissaires du port de Belleville.

2. Les commissaires nommés selon les dispositions de la présente loi sont constitués en une corporation portant nom «Les Commissaires du port de Belleville», ci-après dénommée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:

3. Dans la présente loi, l'expression

«Commissaire»

a) «commissaire» signifie un membre de la Corporation;

«Droit»

b) «droit» signifie tout droit, péage ou taxe quelconque imposée par la présente loi ou sous son autorité;

«Marchandises»

c) «marchandises» signifie tout bien meuble autre qu'un navire;

«Ministre»

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Navire»

e) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, dragueur, élévateur, chaland, hydravion sur l'eau, ou autre embarcation servant à la navigation ou destinée à y servir;

«Port» ou «Havre»

f) «port» ou «havre» signifie le port de Belleville, tel que le définit la présente loi;

«Règlement»

g) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi.

Limites du port.

4. Pour les fins de la présente loi, le port de Belleville comprend la partie des eaux de la baie de Quinte qui se trouve dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la limite entre les townships de Sidney et de Thurlow croise la ligne ordinaire des hautes eaux de la baie de Quinte, de là vers l'Est le long de la baie de Quinte et de la rivière Moira en suivant la ligne des hautes eaux jusqu'à un point à l'extrême Sud d'Ox Point, de là en une ligne droite à travers la baie de Quinte jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux à l'extrême Nord de la Massasauga Point dans le township d'Ameliasburg, comté de Prince Edward, de là dans une direction ouest le long de la ligne des hautes eaux du township d'Ameliasburg jusqu'à un point où la limite entre les townships de Sidney et de Thurlow, prolongée à travers la baie de Quinte, rencontre la ligne des hautes eaux, de là dans une direction nord en suivant la limite prolongée entre les townships de Sidney et de Thurlow jusqu'au point de départ, et tous les immeubles faisant face à l'eau, les lots de grève, les quais, docks, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux; l'emplacement d'Ox Point et de Massasauga Point est celui qu'indique la charte hydrographique canadienne n° 2069.

Bornes.

5. La Corporation peut poser des bornes ou poteaux pour indiquer les limites du port et ces bornes ou poteaux doivent être tenus comme déterminant *prima facie* ces limites.

COMMISSAIRES.

Membres de la Corporation.

6. (1) La Corporation se compose de trois commissaires, dont l'un est le maire, alors en fonction, de la cité de Belleville, et dont les deux autres doivent être nommés par le gouverneur en conseil.

Mandat des membres désignés.

(2) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge pendant trois ans, sauf révocation, et peut être nommé de nouveau.

Démission.

7. Un commissaire nommé par le gouverneur en conseil peut se démettre de sa charge, en adressant au gouverneur en conseil un avis écrit de sa démission.

Serment d'office.

8. Avant d'exercer ses fonctions comme tel, tout commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité

et de son jugement, les pouvoirs à lui conférés en sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives dans le bureau de la Corporation.

Président.

Quorum.

9. La Corporation doit élire son propre président. Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite de toutes les affaires qui sont de la juridiction de la Corporation.

Rémunération des membres.

10. Le président et les autres commissaires peuvent recevoir, à même le revenu de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine à l'occasion pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, employés.

Rémunération.

11. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires, commis et préposés qu'elle juge nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et peut leur verser la rémunération ou le traitement qu'elle juge approprié; elle peut exiger et accepter d'eux le cautionnement qu'elle estime nécessaire pour garantir l'exécution fidèle et requise de leurs fonctions respectives.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du havre.

12. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne confère à la Corporation le droit de pénétrer dans un immeuble de Sa Majesté ou de s'en servir, sauf si elle y est autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans lesdites limites, sauf lorsque la présente loi le prévoit.

Actions en justice.

13. La Corporation peut ester en justice devant tout tribunal à l'égard des biens de la Corporation et des terrains compris dans les limites du port.

Administration des biens de la cité.

14. (1) Sous réserve des conditions dont peut convenir le conseil de la cité de Belleville, lors du transfert de son contrôle à la Corporation, la Corporation peut prendre, détenir, aménager et administrer, pour le compte de la cité de Belleville, tout bien possédé par cette cité dans le port ou le voisinage du port.

Biens.

(2) La Corporation peut acquérir, exproprier, détenir, vendre, louer ou autrement aliéner les terrains, édifices ou autres biens réels ou personnels qu'elle juge nécessaires ou opportuns pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour tous autres objets de la présente loi, et placer à sa discrétion les revenus en provenant.

Aliénation de terrains acquis de Sa Majesté.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner, hypothéquer ou autrement céder un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté du chef du Canada.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

15. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et bien se trouvant sur le front de l'eau dans les limites du port, et tous les docks, quais, édifices et outillage construits ou utilisés à cet égard, et elle peut adopter, à de telles fins, des règlements.

Construction, etc.

(2) La Corporation peut construire et entretenir les docks, quais, chenaux, entrepôts, grues ou autres édifices, outillage et appareils devant servir à l'exécution des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre, les louer ou les exploiter.

Contrôle des chemins de fer, S.R., c. 170.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a)*, et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, de façon à accorder en tout temps aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter, au port, le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement du trafic dans le port, ou pour établir des raccordements entre les navires ou lignes de ces compagnies et ceux et celles de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage de port.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils,

d'installations et de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi de la protection des eaux navigables.* S.R., c. 140.

(5) Tout travail entrepris par la Corporation relativement à l'usage de toutes eaux navigables est assujéti aux dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables.*

16. (1) Des revenus de la Corporation seront déduits

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses subies dans l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gérance du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par la Corporation aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et autres frais subis relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement subies par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe premier et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire et raisonnable pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation au receveur général dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation assujetties à la *Loi des chemins de fer.* S.R., c. 170.

17. Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation; mais aucune procédure d'expropriation de terrains ne peut être entamée avant que le consentement du gouverneur en conseil ait été obtenu.

POUVOIRS D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

18. (1) Aux fins de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port de la manière que la Corporation estime

la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation peut, après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en conseil, emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge appropriés, et elle peut, à cette fin, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus. Ces débentures peuvent grever les biens immobiliers dévolus à la Corporation ou dont elle a le contrôle, sous réserve des articles douze et quatorze.

Le principal et l'intérêt de ces emprunts sont imputables aux recettes.

(2) Le principal et l'intérêt des sommes d'argent qui peuvent être empruntées aux termes du présent article constituent une charge imputable aux recettes provenant de la location de tous les biens placés sous la juridiction de la Corporation et du revenu de l'administration de ces biens, ainsi que provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son autorité, pour le compte du port.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

19. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ni contraires aux lois en général, pour les fins suivantes, savoir:

a) La réglementation et le contrôle de la navigation et de tous travaux et opérations dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et d'autres employés en vue d'assurer l'application des règlements, ainsi que de tout statut ou autre loi relatif au port;

b) La réglementation, le contrôle ou l'interdiction des opérations de construction dans ou sur le port, ou des excavations, enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité qui pourrait affecter les docks, quais ou chenaux du port et le front de l'eau, le lit du port ou les terrains y adjacents;

c) La construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres travaux ou appareils sur les docks, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant affecter les biens ou l'entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

d) La prévention des dommages à l'un des chenaux, havres, quais, ou aux eaux se trouvant généralement dans les limites du port, ou des empiétements sur ceux-ci;

e) La réglementation et le contrôle du débarquement et de l'expédition d'explosifs ou de substances inflammables;

f) Le maintien de l'ordre et la prévention du vol et des déprédations;

g) L'imposition et la perception de tous les droits, péages et amendes imposés par la loi ou en vertu d'un règlement édicté sous l'autorité de la présente loi;

h) La réglementation et le contrôle du fonctionnement et de l'emploi de tout canot, bateau à voile, chaloupe à rames, embarcation automobile ou autre bâtiment ou embarcation, dans les limites de la région placée sous la juridiction de la Corporation;

i) L'imposition d'amendes sur déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements de la Corporation, ces peines ne devant pas excéder une peine pécuniaire de cinquante dollars ou un emprisonnement de trente jours ou, à défaut du paiement de cette peine pécuniaire, un emprisonnement de soixante jours;

j) La gouverne des personnes et des navires qui entrent dans ledit port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition, sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées par eux, ou qui sont transbordées dans le port, des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite de ce port et de ses ouvrages; et

k) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'efficace exécution des fonctions attribuées à la Corporation et à l'exercice véritable des pouvoirs qui lui sont conférés.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant d'être soumis au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la cité de Belleville.

Copie certifiée admise comme preuve d'un règlement devant les tribunaux.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire ou un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être acceptée comme preuve complète et satisfaisante de ce règlement devant tout tribunal du Canada.

DROITS DE HAVRE.

Evaluation des marchandises, et *Loi des douanes*. S.R., c. 42.

20. L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés des droits *ad valorem* doit être faite conformément aux dispositions de la *Loi des douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent; et ces dispositions doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi tout comme si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire, etc.

21. Les droits sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation des droits.

22. Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Corporation peut établir par abonnement tous droits qu'autorise la présente loi, aux conditions et pour les sommes d'argent que la Corporation juge opportunes.

PROCÉDURES DE SAISIE.

Saisie et détention de navires.

23. La Corporation peut saisir et détenir tout navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario, lorsque

a) une somme est due à l'égard d'un navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayée; ou

b) le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement en vigueur par application de la présente loi.

Saisie et détention de marchandises.

24. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises lorsque

a) une somme est due pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayée; ou

b) une disposition de la présente loi ou d'un règlement en vigueur par application de la présente loi a été enfreinte à l'égard de ces marchandises.

Charges aux navires.

25. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'aient été acquittées en entier toutes les sommes dues et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie et la détention peuvent avoir lieu.

(2) La saisie et la détention peuvent être opérées au commencement de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de sommes d'argent dues, d'amendes ou de dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure incidente s'y rattachant, ou sans l'établissement d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes en la cité de Belleville.

Demande et exécution.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution; et ledit agent de police, huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

26. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement, avec un de ses membres.

Qui fait prêter le serment.

27. Lorsque, par application ou en exécution de la présente loi, une personne doit prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui faire prêter.

Comptabilité et rapport.

28. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds au Ministre de la manière et en la forme qu'il juge à propos de prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent à tout moment demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne par lui autorisée.

Prescription.

29. Aucune plainte ou dénonciation couvrant une infraction à la présente loi ou à un règlement en vigueur sous son autorité ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

ABROGATION.

Abrogation.

30. Est abrogé l'*Acte concernant le havre de Belleville, dans la province d'Ontario*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1889.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F12.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Belleville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59770

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Belleville.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Commissaires du port de Belleville.*

CONSTITUTION.

Les commissaires du port de Belleville.

2. Les commissaires nommés selon les dispositions de la présente loi sont constitués en une corporation portant nom «Les Commissaires du port de Belleville», ci-après dénommée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:

3. Dans la présente loi, l'expression

«Commissaire»
a) «commissaire» signifie un membre de la Corporation;

«Droit»
b) «droit» signifie tout droit, péage ou taxe quelconque imposée par la présente loi ou sous son autorité;

«Marchandises»
c) «marchandises» signifie tout bien meuble autre qu'un navire;

«Ministre»
d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Navire»
e) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, dragueur, élévateur, chaland, hydravion sur l'eau, ou autre embarcation servant à la navigation ou destinée à y servir;

«Port» ou «Havre»
f) «port» ou «havre» signifie le port de Belleville, tel que le définit la présente loi;

«Règlement»

g) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi.

Limites du port.

4. Pour les fins de la présente loi, le port de Belleville comprend la partie des eaux de la baie de Quinte qui se trouve dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la limite entre les townships de Sidney et de Thurlow croise la ligne ordinaire des hautes eaux de la baie de Quinte, de là vers l'Est le long de la baie de Quinte et de la rivière Moira en suivant la ligne des hautes eaux jusqu'à un point à l'extrême Sud d'Ox Point, de là en une ligne droite à travers la baie de Quinte jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux à l'extrême Nord de la Massasauga Point dans le township d'Ameliasburg, comté de Prince Edward, de là dans une direction ouest le long de la ligne des hautes eaux du township d'Ameliasburg jusqu'à un point où la limite entre les townships de Sidney et de Thurlow, prolongée à travers la baie de Quinte, rencontre la ligne des hautes eaux, de là dans une direction nord en suivant la limite prolongée entre les townships de Sidney et de Thurlow jusqu'au point de départ, et tous les immeubles faisant face à l'eau, les lots de grève, les quais, docks, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux; l'emplacement d'Ox Point et de Massasauga Point est celui qu'indique la charte hydrographique canadienne n° 2069.

Bornes.

5. La Corporation peut poser des bornes ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces bornes ou poteaux doivent être tenus comme déterminant *prima facie* ces limites.

COMMISSAIRES.

Membres de la Corporation.

6. (1) La Corporation se compose de trois commissaires, dont l'un est le maire, alors en fonction, de la cité de Belleville, et dont les deux autres doivent être nommés par le gouverneur en conseil.

Mandat des membres désignés.

(2) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge pendant trois ans, sauf révocation, et peut être nommé de nouveau.

Démission.

7. Un commissaire nommé par le gouverneur en conseil peut se démettre de sa charge, en adressant au gouverneur en conseil un avis écrit de sa démission.

Serment d'office.

8. Avant d'exercer ses fonctions comme tel, tout commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité

et de son jugement, les pouvoirs à lui conférés en sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives dans le bureau de la Corporation.

Président.

Quorum.

9. La Corporation doit élire son propre président. Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite de toutes les affaires qui sont de la juridiction de la Corporation.

Rémunération des membres.

10. Le président et les autres commissaires peuvent recevoir, à même le revenu de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine à l'occasion pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, employés.

Rémunération.

11. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires, commis et préposés qu'elle juge nécessaires pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et peut leur verser la rémunération ou le traitement qu'elle juge approprié; elle peut exiger et accepter d'eux le cautionnement qu'elle estime nécessaire pour garantir l'exécution fidèle et requise de leurs fonctions respectives.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

12. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne confère à la Corporation le droit de pénétrer dans un immeuble de Sa Majesté ou de s'en servir, sauf si elle y est autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle sur des biens ou droits privés dans lesdites limites, sauf lorsque la présente loi le prévoit.

Actions en justice.

13. La Corporation peut ester en justice devant tout tribunal à l'égard des biens de la Corporation et des terrains compris dans les limites du port.

Administration des biens de la cité.

14. (1) Sous réserve des conditions dont peut convenir le conseil de la cité de Belleville, lors du transfert de son contrôle à la Corporation, la Corporation peut prendre, détenir, aménager et administrer, pour le compte de la cité de Belleville, tout bien possédé par cette cité dans le port ou le voisinage du port.

Biens.

(2) La Corporation peut acquérir, exproprier, détenir, vendre, louer ou autrement aliéner les terrains, édifices ou autres biens réels ou personnels qu'elle juge nécessaires ou opportuns pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour tous autres objets de la présente loi, et placer à sa discrétion les revenus en provenant.

Aliénation de terrains acquis de Sa Majesté.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner, hypothéquer ou autrement céder un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté du chef du Canada.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

15. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et bien se trouvant sur le front de l'eau dans les limites du port, et tous les docks, quais, édifices et outillage construits ou utilisés à cet égard, et elle peut adopter, à de telles fins, des règlements.

Construction, etc.

(2) La Corporation peut construire et entretenir les docks, quais, chenaux, entrepôts, grues ou autres édifices, outillage et appareils devant servir à l'exécution des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre, les louer ou les exploiter.

Contrôle des chemins de fer, S.R., c. 170.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a)*, et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, de façon à accorder en tout temps aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter, au port, le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement du trafic dans le port, ou pour établir des raccordements entre les navires ou lignes de ces compagnies et ceux et celles de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage de port.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils,

d'installations et de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi de la protection des eaux navigables.* S.R., c. 140.

(5) Tout travail entrepris par la Corporation relativement à l'usage de toutes eaux navigables est assujéti aux dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables.*

16. (1) Des revenus de la Corporation seront déduits

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses subies dans l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gérance du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par la Corporation aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et autres frais subis relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement subies par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe premier et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire et raisonnable pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation au receveur général dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation assujetties à la *Loi des chemins de fer.* S.R., c. 170.

17. Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation; mais aucune procédure d'expropriation de terrains ne peut être entamée avant que le consentement du gouverneur en conseil ait été obtenu.

POUVOIRS D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

18. (1) Aux fins de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port de la manière que la Corporation estime

la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation peut, après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en conseil, emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge appropriés, et elle peut, à cette fin, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus. Ces débentures peuvent grever les biens immobiliers dévolus à la Corporation ou dont elle a le contrôle, sous réserve des articles douze et quatorze.

Le principal et l'intérêt de ces emprunts sont imputables aux recettes.

(2) Le principal et l'intérêt des sommes d'argent qui peuvent être empruntées aux termes du présent article constituent une charge imputable aux recettes provenant de la location de tous les biens placés sous la juridiction de la Corporation et du revenu de l'administration de ces biens, ainsi que provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son autorité, pour le compte du port.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

19. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ni contraires aux lois en général, pour les fins suivantes, savoir:

a) La réglementation et le contrôle de la navigation et de tous travaux et opérations dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et d'autres employés en vue d'assurer l'application des règlements, ainsi que de tout statut ou autre loi concernant le port;

b) La réglementation, le contrôle ou l'interdiction des opérations de construction dans ou sur le port, ou des excavations, enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité qui pourrait affecter les docks, quais ou chenaux du port et le front de l'eau, le lit du port ou les terrains y adjacents;

c) La construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres travaux ou appareils sur les docks, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant affecter les biens ou l'entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

d) La prévention des dommages à l'un des chenaux, havres, quais, ou aux eaux se trouvant généralement dans les limites du port, ou des empiétements sur ceux-ci;

e) La réglementation et le contrôle du débarquement et de l'expédition d'explosifs ou de substances inflammables;

f) Le maintien de l'ordre et la prévention du vol et des déprédations;

g) L'imposition et la perception de tous les droits, péages et amendes imposés par la loi ou en vertu d'un règlement édicté sous l'autorité de la présente loi;

h) La réglementation et le contrôle du fonctionnement et de l'emploi de tout canot, bateau à voile, chaloupe à rames, embarcation automobile ou autre bâtiment ou embarcation, dans les limites de la région placée sous la juridiction de la Corporation;

i) L'imposition d'amendes sur déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements de la Corporation, ces peines ne devant pas excéder une peine pécuniaire de cinquante dollars ou un emprisonnement de trente jours ou, à défaut du paiement de cette peine pécuniaire, un emprisonnement de soixante jours;

j) La gouverne des personnes et des navires qui entrent dans ledit port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition, sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qui sont expédiées par eux, ou qui sont transbordées dans le port, des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite de ce port et de ses ouvrages; et

k) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'efficace exécution des fonctions attribuées à la Corporation et à l'exercice véritable des pouvoirs qui lui sont conférés.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant d'être soumis au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la cité de Belleville.

Copie certifiée admise comme preuve d'un règlement devant les tribunaux.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire ou un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être acceptée comme preuve complète et satisfaisante de ce règlement devant tout tribunal du Canada.

DROITS DE HAVRE.

Evaluation des marchandises, et *Loi des douanes*. S.R., c. 42.

20. L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés des droits *ad valorem* doit être faite conformément aux dispositions de la *Loi des douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent; et ces dispositions doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi tout comme si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire, etc.

21. Les droits sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation des droits.

22. Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Corporation peut établir par abonnement tous droits qu'autorise la présente loi, aux conditions et pour les sommes d'argent que la Corporation juge opportunes.

PROCÉDURES DE SAISIE.

Saisie et détention de navires.

23. La Corporation peut saisir et détenir tout navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario, lorsque

a) une somme est due à l'égard d'un navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayée; ou

b) le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement en vigueur par application de la présente loi.

Saisie et détention de marchandises.

24. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises lorsque

a) une somme est due pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayée; ou

b) une disposition de la présente loi ou d'un règlement en vigueur par application de la présente loi a été enfreinte à l'égard de ces marchandises.

Charges aux navires.

25. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'aient été acquittées en entier toutes les sommes dues et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie et la détention peuvent avoir lieu.

(2) La saisie et la détention peuvent être opérées au commencement de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de sommes d'argent dues, d'amendes ou de dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure incidente s'y rattachant, ou sans l'établissement d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes en la cité de Belleville.

Demande et exécution.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution; et ledit agent de police, huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

26. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement, avec un de ses membres.

Qui fait prêter le serment.

27. Lorsque, par application ou en exécution de la présente loi, une personne doit prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui faire prêter.

Comptabilité et rapport.

28. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds au Ministre de la manière et en la forme qu'il juge à propos de prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent à tout moment demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou d'une personne par lui autorisée.

Prescription.

29. Aucune plainte ou dénonciation couvrant une infraction à la présente loi ou à un règlement en vigueur sous son autorité ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

ABROGATION.

Abrogation.

30. Est abrogé l'*Acte concernant le havre de Belleville, dans la province d'Ontario*, chapitre trente-cinq des Statuts de 1889.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Ann Martha Treglown Goodfellow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56492

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Ann Martha Treglown Goodfellow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Martha Treglown Goodfellow, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Charles William Goodfellow, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ann Martha Treglown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Ann Martha Treglown et Charles William Goodfellow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Martha Treglown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Goodfellow n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Meryl Elman Kluger Schreiber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56239

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Meryl Elman Kluger Schreiber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meryl Elman Kluger Schreiber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Gordon Schreiber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1951, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Meryl Elman Kluger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meryl Elman Kluger et George Gordon Schreiber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Meryl Elman Kluger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Gordon Schreiber n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Janusz Juljan Borzecki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56756

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Janusz Juljan Borzecki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janusz Juljan Borzecki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1947, à Fulham, Angleterre, il a été marié à Krystyna Isabella Kalinowska, veuve, alors de Fulham susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janusz Juljan Borzecki et Krystyna Isabella Kalinowska, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Janusz Juljan Borzecki de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Krystyna Isabella Kalinowska n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Perley John Walden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55987

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Perley John Walden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Perley John Walden, domicilié au Canada et demeurant au village de Waterville, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1944, en la ville de South Croydon, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Joan Amelia Penfold, veuve, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Perley John Walden et Joan Amelia Penfold, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Perley John Walden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Amelia Penfold n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Louis-Jules Fabry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54243 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Louis-Jules Fabry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis-Jules Fabry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1946, en la cité de Budapest, Hongrie, il a été marié à Agnès-Marthe Neufeld, célibataire, alors de ladite cité de Budapest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis-Jules Fabry et Agnès-Marthe Neufeld, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis-Jules Fabry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnès-Marthe Neufeld n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Kathleen Anne Bentley Hainsworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55148

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Kathleen Anne Bentley Hainsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Anne Bentley Hainsworth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Sam Arthur Hainsworth, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Anne Bentley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Anne Bentley et Sam Arthur Hainsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Anne Bentley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Arthur Hainsworth n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M12.

Loi pour faire droit à Ethel McCready Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59761

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Ethel McCready Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel McCready Thomas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Robert Arthur Thomas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1928, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ethel McCready, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel McCready et Robert Arthur Thomas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel McCready de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Arthur Thomas n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Lois Edith Laffoley Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56891 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Lois Edith Laffoley Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Edith Laffoley Kelly, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Robert Gordon Kelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1948, en la ville de Lancaster, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lois Edith Laffoley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Edith Laffoley et Robert Gordon Kelly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Edith Laffoley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Gordon Kelly n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Evelyn Helen Cowell Varrin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59495 OTTAWA. 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Evelyn Helen Cowell Varrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Helen Cowell Varrin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Joseph Edward Edgar Varrin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Helen Cowell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Helen Cowell et Joseph Edward Edgar Varrin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Helen Cowell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Edward Edgar Varrin n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Marion Helen Hawes Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56895

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Marion Helen Hawes Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Helen Hawes Gordon, demeurant au village de North-Hatley, province de Québec, comptable, épouse de Walter Frederick Douglas Gordon, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1942, au village de Waterville, dite province, et qu'elle était alors Marion Helen Hawes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Helen Hawes et Walter Frederick Douglas Gordon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Helen Hawes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Frederick Douglas Gordon n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Winnifred Isobel Bassett Yuill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55900

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Winnifred Isobel Bassett Yuill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Isobel Bassett Yuill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lionel Shirley Yuill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Winnifred Isobel Bassett, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Isobel Bassett et Lionel Shirley Yuill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Isobel Bassett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lionel Shirley Yuill n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Eileen May Walker Cole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56879

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Eileen May Walker Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen May Walker Cole, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de James Cole, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen May Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen May Walker et James Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen May Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Cole n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Frank Ashworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

57200

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Frank Ashworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Ashworth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1926, en ladite cité, il a été marié à Mary Reath Allsebrook-Tuck, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Ashworth et Mary Reath Allsebrook-Tuck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Ashworth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Reath Allsebrook-Tuck n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T12.

Loi pour faire droit à Margaret Galbraith Hardie McCall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55636

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Margaret Galbraith Hardie McCall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Galbraith Hardie McCall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Christopher Gallacher McCall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Galbraith Hardie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Galbraith Hardie et Christopher Gallacher McCall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Galbraith Hardie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christopher Gallacher McCall n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Goldie Natovitch Molson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

54005

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Goldie Natovitch Molson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Goldie Natovitch Molson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Izzie Molson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Goldie Natovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Goldie Natovitch et Izzie Molson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Goldie Natovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Izzie Molson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V12.

Loi pour faire droit à Norma Veronica Besner Roast.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56460

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Norma Veronica Besner Roast.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Veronica Besner Roast, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Bruce Fitzgerald Roast, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1941, en la ville de Chatham, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Norma Veronica Besner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Veronica Besner et Bruce Fitzgerald Roast, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Veronica Besner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Fitzgerald Roast n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Catherine Anna Regan Herdt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55411

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Catherine Anna Regan Herdt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Anna Regan Herdt, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, secrétaire, épouse de John Dugas Herdt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1923, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Catherine Anna Regan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Anna Regan et John Dugas Herdt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Anna Regan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Dugas Herdt n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Errol Alexander Edgley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56488

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Errol Alexander Edgley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Errol Alexander Edgley, domicilié au Canada et demeurant au village des Rapides-Blancs, province de Québec, contremaître, a, par voie, de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1929, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elizabeth Mary Thornton, célibataire, alors de la cité de Joliette, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Errol Alexander Edgley et Elizabeth Mary Thornton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Errol Alexander Edgley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Mary Thornton n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

57204

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 9152.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Marc-Aurèle-Achille Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost et Marc-Aurèle-Achille Lalonde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marguerite-Eugénie-Lucie Prévost de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marc-Aurèle-Achille Lalonde n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Myrtle Meloche Reath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59765 OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Myrtle Meloche Reath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Meloche Reath, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, commise, épouse de James Samuel Reath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Myrtle Meloche, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Meloche et James Samuel Reath, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Meloche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Samuel Reath n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Smith Bates.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

56247

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Eileen Margaret Smith Bates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Margaret Smith Bates, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière, épouse de Garnet Campbell Bates, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1924, en la cité de Northampton, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Margaret Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Margaret Smith et Garnet Campbell Bates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Margaret Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Garnet Campbell Bates n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Selim Jean Malakie, autrement connu sous le nom de Solomon Malacket.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

55872

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Selim Jean Malakie, autrement connu sous le nom de Solomon Malacket.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selim Jean Malakie, autrement connu sous le nom de Solomon Malacket, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1928, en la cité du Caire, Egypte, il a été marié à Rose Mouammar, autrement connue sous le nom de Rose Frewa, célibataire, alors de ladite cité du Caire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selim Jean Malakie, autrement connu sous le nom de Solomon Malacket, et Rose Mouammar, autrement connue sous le nom de Rose Frewa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Selim Jean Malakie, autrement connu sous le nom de Solomon Malacket, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Mouammar, autrement connue sous le nom de Rose Frewa, n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Ruby Lydia Donnelly Champion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59491

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Ruby Lydia Donnelly Champion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Lydia Donnelly Champion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lloyd Rogers Champion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1933, en la cité de Helena, Etat de Montana, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ruby Lydia Donnelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Lydia Donnelly et Lloyd Rogers Champion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Lydia Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lloyd Rogers Champion n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Edna Edith Lily Caron Gourdie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59901

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Edna Edith Lily Caron Gourdie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Edith Lily Caron Gourdie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Gourdie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Edith Lily Caron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Edith Lily Caron et Richard Gourdie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Edith Lily Caron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Gourdie n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

Première lecture, le 19 juin 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59897

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

1947, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention reproduite à l'annexe est approuvée et confirmée.

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.

2. Nonobstant les articles quatre et six de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales*, chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1947, à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq,

a) deux membres de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales doivent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta et un membre, par le gouverneur en conseil;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta doit nommer un des membres de la Commission au poste de président et fonctionnaire exécutif en chef de la Commission; et

c) la rémunération à verser aux fonctionnaires et employés nommés par la Commission, aux termes du paragraphe trois de l'article six de ladite loi, est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta.

Notes explicatives.

La convention conclue avec la province d'Alberta, sous réserve de l'approbation du Parlement, porte ce qui suit:

a) La province acquittera intégralement le coût annuel du programme d'entretien de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales durant la période restante de la convention, le maximum annuel des dépenses à cet égard étant porté à $450,000;

b) Le terme prévu pour l'achèvement du programme d'immobilisations est augmenté d'une année;

c) Une fois le programme d'immobilisations complété, c'est-à-dire au 31 mars 1955, la province nommera la majorité des membres de la Commission.

1. Approbation de la convention.

2. Les articles 4 et 6 de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales,* se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Est constituée, aux fins énoncées dans la présente loi, une Commission connue sous le nom de Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, qui se compose de trois membres, dont deux doivent être nommés par le gouverneur en conseil et l'autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence. Celui-ci sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

(3) La Commission est un corps constitué, qui a le pouvoir de conclure des contrats et d'ester en justice au nom de la Commission.

(4) Le gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) Chaque membre ou chaque membre alternant demeure en fonctions durant le bon plaisir du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas. Toute vacance au sein de la Commission doit être remplie par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à cette position a été faite par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) Les membres, et les membres alternants lorsqu'ils agissent comme membres, nommés par le gouverneur en conseil reçoivent les traitements fixés par ce dernier.

(7) Un membre alternant de la Commission a les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit comme tel, qu'un membre de la Commission.»

«**6.** (1) La Commission a pour objets ou fins:

a) La construction, l'exploitation ou l'entretien d'entreprises et facilités nécessaires à la conservation des forêts et à la protection des bassins hydrographiques de la région, et la surveillance de ces constructions, exploitation et entretien;

b) La protection des forêts dans la région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts; et

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de la région en vue d'obtenir le plus fort débit d'eau possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

(2) La Commission doit exécuter la convention reproduite en annexe à la présente loi, et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ce 17e jour de juin 1952

ENTRE Le gouvernement du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Robert Henry Winters, ministre des Ressources et du Développement économique,

D'UNE PART,

ET Le gouvernement de la province d'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Forêts,

D'AUTRE PART.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Alberta conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et la province d'Alberta le dix-neuf juin 1947, et approuvée et confirmée par le chapitre cinquante-neuf des Statuts du Canada de 1947 et par le chapitre vingt des Statuts d'Alberta de 1948, est modifié par le retranchement de l'expression «six premières années», partout où elle s'y trouve, et son remplacement par l'expression «sept premières années».

2. Nonobstant toute stipulation de ladite convention,

a) A compter du premier avril 1952,

(i) la Commission formulera des programmes annuels prévoyant la dépense d'au plus quatre cent cinquante mille dollars et d'au moins deux cent cinquante mille dollars, aux fins spécifiées au paragraphe deux de l'article quatre de ladite convention; et

(ii) le coût total d'entretien et toutes les autres dépenses courantes qu'exige le programme formulé par la Commission pour chaque année, y compris les dépenses de la Commission, seront acquittés par le gouvernement de la province d'Alberta, et le gouvernement du Canada ne devra faire aucune contribution à l'égard de ces dépenses; et

b) A compter du premier avril 1955,

(i) deux des membres de la Commission seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta et un, par le gouverneur général en conseil; le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta désignera pour président un des membres de la Commission;

(3) La Commission peut employer et rémunérer tels fonctionnaires et employés, et payer telles dépenses, qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objets et stipulations de la convention. La rémunération à verser à ces fonctionnaires ou employés est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil.

(4) La Commission peut établir des règlements sur la convocation des séances de la Commission, le quorum et l'expédition des affaires dans ces séances, les devoirs et la conduite des fonctionnaires et employés de la Commission et, en général, l'administration des affaires de la Commission. »

CONVENTION.

Voici les parties de la convention initiale, datée du 19 juin 1947, qui sont visées par la nouvelle convention:

L'article 4, ainsi conçu:

«**4.** (1) La Commission sera tenue de formuler des programmes prévoyant la dépense d'une somme d'au plus $6,300,000 au cours des six premières années de la durée de la présente Convention pour la situation et la construction d'améliorations forestières, l'établissement d'un inventaire forestier, le reboisement de ladite région et tous autres ouvrages et services jugés nécessaires; toutefois, si le programme établi pour une année quelconque n'a pas été intégralement exécuté au cours de cette année, il pourra être loisible à la Commission d'en reporter l'exécution inachevée à l'année suivante, mais, à tous égards, toutes les immobilisations devront être intégralement effectuées au cours de ladite période de six ans.

(2) La Commission sera tenue, à l'occasion, de formuler des programmes prévoyant le maintien annuel d'un service complet de protection et d'administration forestière dans cette région, ainsi que la poursuite de recherches sylvicoles et d'investigations scientifiques, ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000. »

L'article 8, dont voici la teneur:

«**8.** Les frais d'exécution des programmes formulés par la Commission sont à la charge du Dominion et de la Province, comme il suit:

a) Le Dominion devra acquitter toutes les immobilisations qui ne devront pas excéder $6,300,000 et verser à la Commission le montant requis pour l'exécution de ce programme approuvé.

b) La Province devra verser la somme de $125,000 chaque année au compte des dépenses d'entretien et autres frais courants requis par le programme formulé par la Commission pour l'année en question, y compris les dépenses de la Commission, et le Dominion devra en acquitter le solde. Si, au cours d'une année quelconque, les revenus nets à la Province provenant des droits de surface de cette région dépassent le montant de la contribution que doit faire la Province, l'excédent y sera ajouté et, dans cette mesure, augmentera le montant de cette contribution. Si, dans une année quelconque, les revenus nets excèdent le montant des dépenses annuelles d'entretien et d'autres frais courants, le montant en excédent sera ajouté aux revenus de l'année qui suit immédiatement et, pour les fins des présentes, sera censé avoir été reçu durant l'année en question.

c) Si, en une année quelconque, une fois les immobilisations terminées, la Commission, avec le consentement et du Dominion et de la Province, formule un programme pour l'année en question comportant une dépense de moins de $250,000 pour fins d'entretien et d'autres frais courants, les frais de ce programme seront à la charge, en part égale, du Dominion et de la Province. Toutefois, si le revenu net dépasse le montant de la contribution de la Province, la contribution du Dominion sera réduite en conséquence;

d) Lorsque le programme de la Commission à l'égard des dépenses d'entretien et d'autres frais courants, pour une année quelconque, aura été soumis à la Province et au Dominion, aux termes des présentes, le Dominion versera à la Commission les fonds requis pour l'exécution de ce programme. »

(ii) un substitut, qui agira aux lieu et place du membre nommé par le gouverneur général en conseil, peut être nommé par le gouverneur en conseil, et les substituts qui agiront aux lieu et place des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta;

(iii) la rémunération et les dépenses du membre et du substitut nommés par le gouverneur général en conseil seront acquittées par le gouvernement du Canada, et celles des membres et substituts désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta le seront par le gouvernement de ladite province; et

(iv) la rémunération qui doit être versée aux fonctionnaires et employés engagés par la Commission sera soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta.

La présente convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Alberta.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Robert Henry Winters, ministre des Ressources et du Développement économique, en présence de

Robert H. Winters

Robbins L. Elliott

Signé, au nom du gouvernement de la province d'Alberta, par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Forêts de ladite province, en présence de

N. E. Tanner

Mary C. Livingstone

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 1er que voici:

«(2) La Commission sera un corps constitué, composé de trois membres, dont deux, y compris le président, seront nommés par le Gouverneur général en conseil et dont l'autre membre sera nommé par le Lieutenant-gouverneur de la Province.

(3) Des membres alternants pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Gouverneur général en conseil peuvent être nommés par le Gouverneur général en conseil et un membre alternant pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil peut être nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Chaque membre et chaque membre alternant occuperont leurs fonctions durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil ou du Lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, et il sera suppléé à toute vacance au sein de la Commission, soit par le Gouverneur en conseil, soit par le Lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à ladite position a été faite par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants, nommés par le Gouverneur général en conseil, seront acquittées par le Dominion et celles du membre et du membre alternant, nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, le seront par la Province.»

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

59899

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi modifiant la Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales.

1947, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée.

1. La convention reproduite à l'annexe est approuvée et confirmée.

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.

2. Nonobstant les articles quatre et six de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales*, chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1947, à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq,

a) deux membres de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales doivent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta et un membre, par le gouverneur en conseil;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta doit nommer un des membres de la Commission au poste de président et fonctionnaire exécutif en chef de la Commission; et

c) la rémunération à verser aux fonctionnaires et employés nommés par la Commission, aux termes du paragraphe trois de l'article six de ladite loi, est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta.

NOTES EXPLICATIVES.

La convention conclue avec la province d'Alberta, sous réserve de l'approbation du Parlement, porte ce qui suit:

a) La province acquittera intégralement le coût annuel du programme d'entretien de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales durant la période restante de la convention, le maximum annuel des dépenses à cet égard étant porté à $450,000;

b) Le terme prévu pour l'achèvement du programme d'immobilisations est augmenté d'une année;

c) Une fois le programme d'immobilisations complété, c'est-à-dire au 31 mars 1955, la province nommera la majorité des membres de la Commission.

1. Approbation de la convention.

2. Les articles 4 et 6 de la *Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales*, se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Est constituée, aux fins énoncées dans la présente loi, une Commission connue sous le nom de Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales, qui se compose de trois membres, dont deux doivent être nommés par le gouverneur en conseil et l'autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence. Celui-ci sera le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

(3) La Commission est un corps constitué, qui a le pouvoir de conclure des contrats et d'ester en justice au nom de la Commission.

(4) Le gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, et au besoin, nommer un membre alternant pour agir à la place de tout membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) Chaque membre ou chaque membre alternant demeure en fonctions durant le bon plaisir du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas. Toute vacance au sein de la Commission doit être remplie par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à cette position a été faite par le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) Les membres, et les membres alternants lorsqu'ils agissent comme membres, nommés par le gouverneur en conseil reçoivent les traitements fixés par ce dernier.

(7) Un membre alternant de la Commission a les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit comme tel, qu'un membre de la Commission.»

«**6.** (1) La Commission a pour objets ou fins:

a) La construction, l'exploitation ou l'entretien d'entreprises et facilités nécessaires à la conservation des forêts et à la protection des bassins hydrographiques de la région, et la surveillance de ces constructions, exploitation et entretien;

b) La protection des forêts dans la région contre l'incendie, les insectes, les maladies et autres dégâts; et

c) La conservation, l'aménagement, l'entretien et l'administration des forêts de la région en vue d'obtenir le plus fort débit d'eau possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

(2) La Commission doit exécuter la convention reproduite en annexe à la présente loi, et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ce 17e jour de juin 1952

ENTRE Le gouvernement du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Robert Henry Winters, ministre des Ressources et du Développement économique,

D'UNE PART,

ET Le gouvernement de la province d'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Forêts,

D'AUTRE PART.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Alberta conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe premier de l'article quatre de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et la province d'Alberta le dix-neuf juin 1947, et approuvée et confirmée par le chapitre cinquante-neuf des Statuts du Canada de 1947 et par le chapitre vingt des Statuts d'Alberta de 1948, est modifié par le retranchement de l'expression «six premières années», partout où elle s'y trouve, et son remplacement par l'expression «sept premières années».

2. Nonobstant toute stipulation de ladite convention,

a) A compter du premier avril 1952,

(i) la Commission formulera des programmes annuels prévoyant la dépense d'au plus quatre cent cinquante mille dollars et d'au moins deux cent cinquante mille dollars, aux fins spécifiées au paragraphe deux de l'article quatre de ladite convention; et

(ii) le coût total d'entretien et toutes les autres dépenses courantes qu'exige le programme formulé par la Commission pour chaque année, y compris les dépenses de la Commission, seront acquittés par le gouvernement de la province d'Alberta, et le gouvernement du Canada ne devra faire aucune contribution à l'égard de ces dépenses; et

b) A compter du premier avril 1955,

(i) deux des membres de la Commission seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta et un, par le gouverneur général en conseil; le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta désignera pour président un des membres de la Commission;

(3) La Commission peut employer et rémunérer tels fonctionnaires et employés, et payer telles dépenses, qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objets et stipulations de la convention. La rémunération à verser à ces fonctionnaires ou employés est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil.

(4) La Commission peut établir des règlements sur la convocation des séances de la Commission, le quorum et l'expédition des affaires dans ces séances, les devoirs et la conduite des fonctionnaires et employés de la Commission et, en général, l'administration des affaires de la Commission. »

CONVENTION.

Voici les parties de la convention initiale, datée du 19 juin 1947, qui sont visées par la nouvelle convention:

L'article 4, ainsi conçu:

«**4.** (1) La Commission sera tenue de formuler des programmes prévoyant la dépense d'une somme d'au plus $6,300,000 au cours des six premières années de la durée de la présente Convention pour la situation et la construction d'améliorations forestières, l'établissement d'un inventaire forestier, le reboisement de ladite région et tous autres ouvrages et services jugés nécessaires; toutefois, si le programme établi pour une année quelconque n'a pas été intégralement exécuté au cours de cette année, il pourra être loisible à la Commission d'en reporter l'exécution inachevée à l'année suivante, mais, à tous égards, toutes les immobilisations devront être intégralement effectuées au cours de ladite période de six ans.

(2) La Commission sera tenue, à l'occasion, de formuler des programmes prévoyant le maintien annuel d'un service complet de protection et d'administration forestière dans cette région, ainsi que la poursuite de recherches sylvicoles et d'investigations scientifiques, ces programmes devant prévoir une dépense annuelle d'au plus $300,000 et d'au moins $250,000. Toutefois, au cours de la période pendant laquelle les immobilisations sont faites et tant qu'elles ne sont pas terminées, le montant de ces dépenses, y compris les frais d'administration, pourra, au gré de la Commission, se réduire à moins de $250,000. »

L'article 8, dont voici la teneur:

«**8.** Les frais d'exécution des programmes formulés par la Commission sont à la charge du Dominion et de la Province, comme il suit:

a) Le Dominion devra acquitter toutes les immobilisations qui ne devront pas excéder $6,300,000 et verser à la Commission le montant requis pour l'exécution de ce programme approuvé.

b) La Province devra verser la somme de $125,000 chaque année au compte des dépenses d'entretien et autres frais courants requis par le programme formulé par la Commission pour l'année en question, y compris les dépenses de la Commission, et le Dominion devra en acquitter le solde. Si, au cours d'une année quelconque, les revenus nets à la Province provenant des droits de surface de cette région dépassent le montant de la contribution que doit faire la Province, l'excédent y sera ajouté et, dans cette mesure, augmentera le montant de cette contribution. Si, dans une année quelconque, les revenus nets excèdent le montant des dépenses annuelles d'entretien et d'autres frais courants, le montant en excédent sera ajouté aux revenus de l'année qui suit immédiatement et, pour les fins des présentes, sera censé avoir été reçu durant l'année en question.

c) Si, en une année quelconque, une fois les immobilisations terminées, la Commission, avec le consentement et du Dominion et de la Province, formule un programme pour l'année en question comportant une dépense de moins de $250,000 pour fins d'entretien et d'autres frais courants, les frais de ce programme seront à la charge, en part égale, du Dominion et de la Province. Toutefois, si le revenu net dépasse le montant de la contribution de la Province, la contribution du Dominion sera réduite en conséquence;

d) Lorsque le programme de la Commission à l'égard des dépenses d'entretien et d'autres frais courants, pour une année quelconque, aura été soumis à la Province et au Dominion, aux termes des présentes, le Dominion versera à la Commission les fonds requis pour l'exécution de ce programme. »

(ii) un substitut, qui agira aux lieu et place du membre nommé par le gouverneur général en conseil, peut être nommé par le gouverneur en conseil, et les substituts qui agiront aux lieu et place des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta;

(iii) la rémunération et les dépenses du membre et du substitut nommés par le gouverneur général en conseil seront acquittées par le gouvernement du Canada, et celles des membres et substituts désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta le seront par le gouvernement de ladite province; et

(iv) la rémunération qui doit être versée aux fonctionnaires et employés engagés par la Commission sera soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil d'Alberta.

La présente convention est subordonnée à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Alberta.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Robert Henry Winters, ministre des Ressources et du Développement économique, en présence de

Robert H. Winters

Robbins L. Elliott

Signé, au nom du gouvernement de la province d'Alberta, par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Forêts de ladite province, en présence de

N. E. Tanner

Mary C. Livingstone

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 1er que voici:

«(2) La Commission sera un corps constitué, composé de trois membres, dont deux, y compris le président, seront nommés par le Gouverneur général en conseil et dont l'autre membre sera nommé par le Lieutenant-gouverneur de la Province.

(3) Des membres alternants pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Gouverneur général en conseil peuvent être nommés par le Gouverneur général en conseil et un membre alternant pour agir aux lieu et place d'un membre nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil peut être nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(4) Chaque membre et chaque membre alternant occuperont leurs fonctions durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil ou du Lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, et il sera suppléé à toute vacance au sein de la Commission, soit par le Gouverneur en conseil, soit par le Lieutenant-gouverneur en conseil, selon que la nomination antérieure à ladite position a été faite par le Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La rémunération et les dépenses des membres et des membres alternants, nommés par le Gouverneur général en conseil, seront acquittées par le Dominion et celles du membre et du membre alternant, nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil, le seront par la Province. »